

Région Grand-Est
Département de la Marne

Commune de Mourmelon-le-Petit

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération

Le Maire,

PLU prescrit le

PLU arrêté le

PLU approuvé le

Droit de Préemption Urbain établi sur l'ensemble des
zones urbaines U par délibération du



Cabinet de conseils juridiques et formations en urbanisme M.T. Projets

9 Rue du Château Mouzin

51 420 Cernay-les-Reims

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
LE CADRE LEGAL.....	5
LES OBJECTIFS DE LA REVISION DU PLU.....	5
LA COMPOSITION DU DOSSIER DE PLU.....	6
LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	6
LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	6
LES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).....	6
LE REGLEMENT.....	7
LES ANNEXES.....	7
SOMMAIRE GENERAL DU DOSSIER DE PLU.....	7
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	8
ÉTAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT.....	8
1.1.1 LA LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE.....	8
1.1.2 LA SITUATION ADMINISTRATIVE.....	9
1.1.3. LE RELIEF SUR LE TERRITOIRE.....	11
1.1.4. LE CLIMAT.....	12
1.1.5. LA GEOLOGIE.....	12
1.1.6. LA TRAME BLEUE COMMUNALE.....	15
1.1.7. LA TRAME VERTE COMMUNALE.....	22
1.1.8 L’OCCUPATION DU SOL.....	30
1.1.9. ANALYSE DES GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS.....	32
1.1.10. ANALYSE MORPHOLOGIQUE URBAINE.....	35
1.1.11. ANALYSE DU BATI ANCIEN.....	36
1.1.12. ANALYSE DU BATI RECENT.....	37
1.1.14. PATRIMOINE ET IDENTITE.....	38
1.2. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE	39
1.2.1. L’EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	39
1.2.2. LES VARIATIONS DE POPULATION.....	39
1.2.4. LA STRUCTURE PAR AGE.....	41
1.2.5. LES MENAGES.....	41
1.3. ANALYSE DE L’HABITAT	42
1.3.1 LE PARC DE LOGEMENT.....	42
1.3.2 LE TYPE DE LOGEMENTS.....	43

1.3.3 LE RYTHME DE CONSTRUCTION	44
1.4 L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	45
1.4.1 LA POPULATION ACTIVE	45
1.4.2 LES ACTIVITES DU TERRITOIRE	45
1.4.3. LE DIAGNOSTIC AGRICOLE.....	46
1.5. LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES PUBLICS.....	47
1.6. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS	48
1.6.1 L'ACCESSIBILITE.....	48
1.7. LES RISQUES MAJEURS.....	51
1.7.1. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	51
1.8 LES CONTRAINTES LIEES SERVITUDES PUBLIQUES	66
1.9 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES	75
1.10. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS	77
1.10.1. DISPOSITIONS FAVORISANT LA DENSIFICATION DES ESPACES BATIS	77
1.10.2. RECENSEMENT DES DENTS CREUSES	78
1.10.3. LOCALISATION DES DENTS CREUSES	79
1.10.4. DISPOSITIONS LIMITANT LA CONSOMMATION DES ESPACES, DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	80
PARTIE 2 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	87
2.1 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	87
2.1.1. JUSTIFICATIONS DU PADD	87
2.1.2. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD	92
2.2 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATIONS.....	94
SCHEMA D'AMENAGEMENT DU PROJET DE LA VOIE FERREE	94
SCHEMA D'AMENAGEMENT DU PROJET « CAMP DE CHALONS »	96
SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA ZONE 1AUE ET DE LA ZONE 1AU DU CHEMIN DES PRES	98
2.3 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT	100
2.3.1. TABLEAUX DES SUPERFICIES PAR ZONE	100
2.3.2. JUSTIFICATIONS DE LA DELIMITATION DES ZONES.....	101
2.3.3. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)	103
2.3.4. LES EMPLACEMENTS RESERVES	103

2.3.5. LES PLANS D'ALIGNEMENT	103
2.3.6. JUSTIFICATIONS DES REGLES, NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PADD	103
PARTIE 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	106
3.1 LES INCIDENCES PREVISIBLES ET LEUR PRISE EN COMPTE PAR LE PLU	106
3.1.1. LES PROJETS AYANT UN IMPACT POTENTIEL	106
3.1.2. LES TABLEAUX DES INCIDENCES PREVISIBLES	106
PARTIE 4 : RESPECT ET COMPATIBILITE AVEC LES LOIS ET LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	110
4.1 LE RESPECT DES PRINCIPES DU CODE DE L'URBANISME	110
4.2 COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	110
4.2.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL	110
4.2.2. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	112
4.2.3. PLAN DEPLACEMENT URBAIN	112
4.2.4. CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL	112
4.2.5. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU	112
4.2.5. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU	114
4.3 LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	116
PARTIE 5 : INDICATEURS D'EVALUATION DES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	119
PRE-DIAGNOSTIC DES ZONES HUMIDES POUR LA COMMUNE DE MOURMELON-LE-PETIT DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU	120
PRE-DIAGNOSTIC DES ZONES HUMIDES DE LA PARCELLE 1217	121
1- CONTEXTE	122
2- LE PRE-DIAGNOSTIC	122
PRE-DIAGNOSTIC DES ZONES HUMIDES DES PARCELLES 23-24	125
1- CONTEXTE	126
2- LE PRE-DIAGNOSTIC	126
PRE-DIAGNOSTIC DES ZONES HUMIDES DE LA PARCELLE 11-12-13-14	130
1- CONTEXTE	131
2- LE PRE-DIAGNOSTIC	131

PRÉAMBULE

Le Plan Local d’Urbanisme (PLU) est le document de planification qui organise le développement de la ville en définissant une stratégie globale relative à l’aménagement et au développement durable de son territoire, et en déterminant des prescriptions et des orientations écrites et graphiques

LE CADRE LEGAL

Le Plan Local d’Urbanisme est régi par les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants du code de l’urbanisme.

Il respecte les principes généraux de la réglementation d’urbanisme énoncés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l’urbanisme, et notamment les objectifs du développement durable suivants :

1° L’équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l’habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l’ensemble des modes d’habitat, d’activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d’intérêt général ainsi que d’équipements publics et d’équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d’amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l’usage individuel de l’automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l’air, de l’eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l’adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l’économie des ressources fossiles, la maîtrise de l’énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le Plan Local d’Urbanisme de Mourmelon-le-Petit s’applique sur l’ensemble du territoire communal.

L’exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d’installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan doivent être conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu’elles existent, avec les orientations d’aménagement et de programmation.

LES OBJECTIFS DE LA REVISION DU PLU

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- mettre en conformité le PLU avec les nouvelles dispositions du Code de l’Urbanisme en vigueur suite aux lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 12 juillet 2010, ALUR du 24 mars 2014, loi d’avenir de l’agriculture du 13 octobre 2014, loi du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques,
- préserver la sobriété foncière en limitant la consommation des sols,
- répondre au défi démographique en prenant en compte la diversité des attentes et des moyens financiers des ménages en termes de logement, en favorisant le renouvellement urbain et la densification des espaces urbains,
- améliorer le cadre de vie en poursuivant la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, architectural et naturel

- assurer la transition écologique en soutenant la gestion durable des ressources (eau, air, énergie...) et la biodiversité.

LA COMPOSITION DU DOSSIER DE PLU

Le dossier du PLU de Mourmelon-le-Petit est constitué de documents complémentaires qui forment un ensemble cohérent et qui s'articulent entre eux. Conformément à l'article L151-2 du Code de l'Urbanisme, il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat+, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 du Code de l’Urbanisme.

LE REGLEMENT

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l’Urbanisme.

LES ANNEXES

Le plan local d'urbanisme comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

SOMMAIRE GENERAL DU DOSSIER DE PLU

Le PLU est composé de 5 documents écrits accompagnés de documents graphiques.

Un rapport de présentation, en plus du présent préambule :

Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)

Le règlement, accompagné de documents graphiques :

2 planches de zonage

Les annexes, accompagnées de documents graphiques :

Le plan des servitudes d’utilité publique

Le plan du réseau d’eau potable

Le plan du réseau d’assainissement

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1.1 LA LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

LA SITUATION

Mourmelon-le-Petit est une commune française située dans le département de la Marne et en région Champagne-Ardenne. Elle est à 28 km de Reims, 25 km de Châlons-en-Champagne et 4 km de Mourmelon-le-Grand. Mourmelon-le-Petit est limitrophe de plusieurs communes :

- Au Nord par les communes de Baconnes et de Sept-Saulx
- A l’Est par la commune des Petites Loges
- Au Sud par les communes de Livry-Louvercy
- Et à l’Ouest par la commune de Mourmelon-le-Grand

LE SITE

D’une superficie de 1219 hectares dont 260 hectares occupés par le camp militaire, l’espace bâti ne représente qu’une faible part du territoire, largement occupé par l’espace agricole et l’espace naturel. Cette situation offre de longues perspectives sur les espaces environnants. D’une population de 804 habitants en 2015, la densité représente 66 habitants par km². Le relief est marqué par une altitude minimum de 96 mètres et une altitude maximale de 151 mètres.



1.1.2 LA SITUATION ADMINISTRATIVE

INTERCOMMUNALITE

La commune de Mourmelon-le-Petit appartient au département de la Marne et à la région Grand-Est. Elle se situe dans l’arrondissement de Châlons-en-Champagne regroupant 103 441 habitants en 2015. La commune regroupe 804 habitants en 2015 soit 66 habitants par km², chiffre supérieur à la densité de l’arrondissement qui est de 58 habitants par km².

Mourmelon-le-Petit fait partie de la Communauté d’Agglomération de Châlons-en-Champagne (Châlons-Agglo) depuis le 1er janvier 2017, composée des 46 communes.

Le District de Châlons-en-Champagne a été créé en 1963 regroupant Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry.

Saint-Gibrien les a rejoins le 1er janvier 1996.

La Communauté d’Agglomération de Châlons-en-Champagne a été créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant transformation au 1er janvier 2000 de l’ancien District et regroupait donc 9 communes.

Elle s’est agrandie suite à l’adhésion de :

- Moncetz-Longevas et Saint-Étienne-au-Temple, le 1er janvier 2004
- L’Epine, le 19 avril 2004
- La Veuve, le 1er janvier 2009
- Les Grandes-Loges, le 1er janvier 2013

La Communauté d’Agglomération a fusionné le 1er janvier 2014 avec :

- la Communauté de Communes de l’Europort (Bussy-Lettrée, Cheniers, Dommartin-Lettrée, Haussimont, Lenharrée, Montépreux, Sommesous, Soudé, Soudron, Vassimont-et-Chapelaine et Vatry)
- la Communauté de Communes de Jâlons (Aulnay-sur-Marne, Champigneul-Champagne, Cherville, Jâlons, Matougues, Saint-Pierre, Thibie et Villers-le-Château)
- la Communauté de Communes de la Région de Condé-sur-Marne (Aigny, Condé-sur-Marne, Isse, Juvigny et Vraux)

En 2016, La Communauté d’Agglomération de Châlons-en-Champagne change son identité visuelle et devient Châlons-Agglo.

Au 1er janvier 2017, Châlons-Agglo fusionne avec la Communauté de Communes de Mourmelon (Baconnes, Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Vadenay, Saint-Hilaire-au-Temple, Bouy et Dampierre-au-Temple) Châlons-Agglo compte désormais 46 communes

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

(source : Pays de Châlons-en-Champagne)

L’OBJECTIF DE LA REVISION

Le futur Schéma de Cohérence Territoriale doit donc valoriser les grands équipements du territoire et relever les enjeux démographiques, économiques et environnementaux sur un périmètre élargi à 92 communes.

Le SCoT doit répondre aux grands objectifs suivants :

1. Développer les fonctions économiques stratégiques du territoire en tirant parti de ses atouts :

- L’aéroport Paris-Vatry dont il convient de favoriser les conditions de fonctionnement.
- La présence de grands employeurs publics et notamment de l’armée.
- La valorisation des atouts de localisation du territoire dans le réseau des infrastructures avec le développement de la logistique.
- Le maintien de la performance des activités agricoles, notamment au regard des perspectives de valorisation agro-alimentaires et agro-industrielles.
- Le renforcement de l’enseignement, de la formation et de la recherche.
- Le développement des infrastructures du numérique et des usages des communications électroniques.

2. - Renforcer l’attractivité du territoire en s’appuyant sur son armature urbaine :

- L’adaptation de l’offre résidentielle aux besoins de l’ensemble de la population.
- Le confortement de l’armature urbaine dans une logique de complémentarité des espaces.
- Le maintien d’une armature commerciale et de services équilibrés.

- La valorisation du patrimoine naturel et urbain dans le cadre d'une politique globale d'accueil y compris dans le domaine du tourisme.
- L'amélioration des infrastructures routières, ferroviaires et fluviales dans l'optique d'une optimisation des déplacements.

3. Assurer la protection de l'environnement et la préservation des grands équilibres naturels :

- La prise en compte des risques naturels et des nuisances.
- L'intégration des orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne/Vesle/Suippe.
- L'affirmation de la valeur des grands paysages de Champagne et du rôle de la trame verte et bleue en adéquation avec la notion de villages "oasis".
- La maîtrise du développement urbain tenant compte de la préservation des espaces agricoles et naturels.
- La maîtrise de l'énergie et la valorisation des énergies renouvelables.
- La prise en compte d'objectifs de qualité dans l'aménagement urbain.

Ces objectifs de développement équilibré et durable constitueront par ailleurs un appui à la démarche de Pays.

LES ORIENTATIONS DU FUTUR SCOT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est le fruit de discussions et de débats ayant permis d'aboutir à un consensus sur les choix stratégiques en matière d'aménagement du territoire pour les dix prochaines années. Les principes fondamentaux de ce projet ont été débattus et retenus au cours du comité syndical du 28 octobre 2009, puis ont été complétés au fur et à mesure, notamment sur les

nouvelles thématiques introduites par la loi portant engagement national pour l'environnement.

A travers de ce projet, le syndicat mixte exprime le choix volontariste de mettre en œuvre toutes les conditions pour renforcer la croissance démographique et économique tout en maîtrisant et organisant ce développement sur l'ensemble du territoire.

Ce projet concerne toutes les dimensions des politiques d'aménagement du territoire et se décline selon trois ambitions

1. L'ambition environnementale :

Prenant appui sur les acquis du schéma directeur de 1998 en matière de préservation d'une armature naturelle, elle doit se traduire par :

- la préservation de la trame des espaces naturels et agricoles et de la trame verte et bleue du territoire, permettant d'assurer une continuité entre ces milieux et ainsi contribuer au maintien de la biodiversité ;
- la culture des valeurs paysagères permettant une meilleure appropriation des qualités du territoire selon l'image des villages et villes "oasis" ;
- la maîtrise des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la préservation des ressources naturelles et des espaces agricoles.

2. L'ambition économique et sociale :

L'armature urbaine multipolaire du territoire est un facteur de dynamisme, d'équilibre et d'équité sociale du Pays de Châlons. Cette ambition se traduit notamment par :

- la consolidation des points forts du système productif du territoire en renforçant le rôle de capitale régionale de Châlons-en-Champagne et la place de l'économie de la Défense, en confortant la présence de l'enseignement supérieur, en dynamisant le tissu industriel, en favorisant la valorisation des ressources agricoles et en développant les activités touristiques ;
- la reconnaissance et le renforcement de l'armature urbaine du territoire du Pays de Châlons, sur laquelle se fondent les projets de développement d'équipements, de services, de commerces et de logements, dans une logique de "juste proximité".

3. L'ambition urbaine :

Les actions engagées depuis plusieurs années au sein du cœur de l'agglomération châlonnaise comme dans d'autres communes du Pays de Châlons pour moderniser et

diversifier le parc de logements, mettre en valeur le patrimoine naturel et urbain et renforcer l’offre dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs ont porté leurs fruits. La poursuite de cette dynamique se traduit notamment par :

- le renforcement de l’accessibilité et une plus grande maîtrise des déplacements impliquant la diversité des modes présents sur le territoire et le développement de lieux d’intermodalité ;
- L’utilisation précautionneuse de l’espace, nécessitant de réinvestir prioritairement les espaces déjà urbanisés présentant un potentiel d’urbanisation ou de densification, et impliquant de maîtriser quantitativement et qualitativement les extensions urbaines ;
- la recherche de nouvelles formes d’urbanisation et de construction répondant aux différents besoins des ménages et aux enjeux du développement durable.

LES AUTRES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

La commune entre dans l’aire du Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, la carte communale doit être compatible avec le SDAGE en vigueur du bassin Seine-Normandie

- 1- Diminuer les pollutions – Préserver les ressources**
- 2- Améliorer la qualité des milieux aquatiques**
- 3- Prévenir le risque inondation**

La carte communale doit être compatible avec le SAGE (schéma d’aménagement et de gestions des eaux) Aisne-Vesle-Suippe.

La gestion des eaux est l’un des principaux enjeux territoriaux de la commune de Mourmelon-le-Petit.

1.1.3. LE RELIEF SUR LE TERRITOIRE

Territorialement, la commune est située dans la Champagne Crayeuse.
 Les cotes d’altitude les plus élevées se situent au Nord de la commune (151 mètres d’altitude).

L’espace bâti de Mourmelon-le-Petit est généralement compris entre 100 mètres et 110 mètres.

Les cotes les plus basses se situent le long du lit majeur de la rivière (inférieur à 100m).
 Le relief est peu marqué sur le territoire communal puisqu’il y a un dénivelé d’environ 50 mètres.

Aucune contrainte de relief n’est recensée.

1.1.4. LE CLIMAT

Le climat est tempéré océanique humide (Cfb). L’atmosphère est douce et humide avec des hivers pouvant se révéler vifs et des étés secs et orageux.

TEMPERATURES

Selon un relevé météorologique entre 1981 et 2010, le mois le plus froid est Janvier avec une moyenne de 0.1°C. Le mois le plus chaud est juillet avec une température moyenne de 24.7°C. Sur l’ensemble de l’année, la température minimale moyenne est de 6.1°C et la température moyenne maximale est de 15.1°C.

PRECIPITATIONS/ORAGE

Mourmelon-le-Petit connaît une pluviométrie inférieure à la moyenne nationale: en moyenne, 604mm. Mais la fréquence des pluies est importante avec une moyenne de 122 jours de pluie. La pluviométrie annuelle est homogène sur l’ensemble de l’année.

La majorité des orages circule par les vents de Sud-ouest qui apportent de l’air chaud et humide. La plupart s’observe entre Mai et Septembre.

ENSOLEILLEMENT

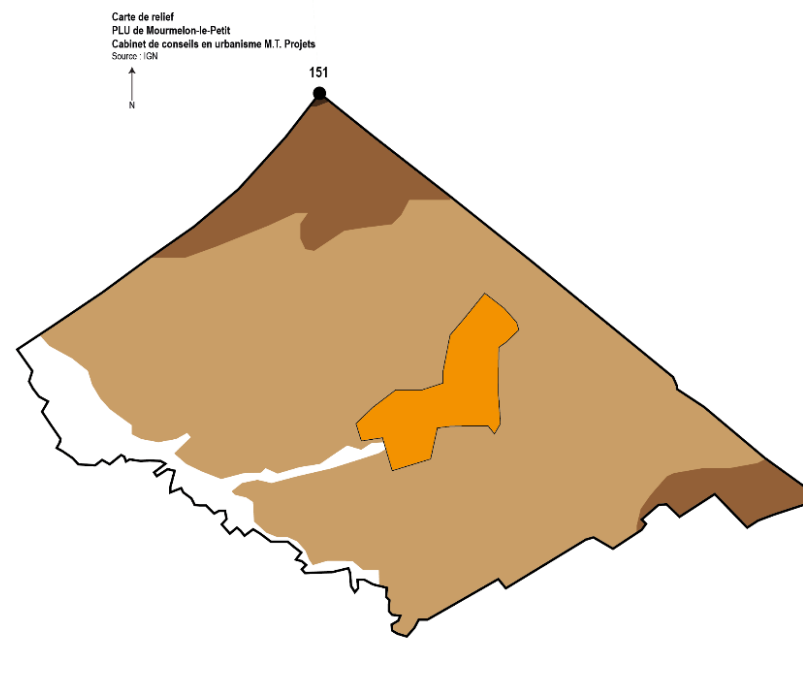
Les heures d’ensoleillement sont de 1705 par an, elles proviennent essentiellement des jours d’été.

NEIGE

La neige apparaît surtout quand le vent est au Nord ou au Nord-est. Elle tombe essentiellement entre novembre et mars.

VENT

Les vents dominant viennent du secteur Ouest. Toutefois, on peut noter des vents de Nord-est, notamment quand l’anticyclone continental de Sibérie se renforce.



1.1.5. LA GEOLOGIE

LA CARTE GEOLOGIQUE

Le sous-sol géologique de Mourmelon-le-Petit est décrit par les notices géologique de Suippes et d’Avize. Onze terrains géologiques sont représentés :

COLLUVIONS DE VALLONS SECS ET DEPRESSIONS CF

Dans les dépressions, ces matériaux proviennent des versants voisins ; ils ont sensiblement les mêmes caractéristiques que les formations superficielles qui les alimentent, avec toutefois une teneur en limons et en argiles plus élevée, ce qui leur donne presque toujours une couleur brun-ocre. Lorsque les vallons prolongeant les cours d’eau au-delà des sources actuelles étaient drainés, les apports latéraux ont pu subir une reprise longitudinale plus ou moins importante, surtout dans leur partie aval. Ce sont alors des dépôts de nature colluvio-alluviale pour lesquels le pourcentage en fines est généralement un peu moins élevé que dans les colluvions de dépression. L’épaisseur des colluvions CF est généralement d’ordre inframétrique à métrique mais elle peut atteindre 3 m et plus dans les vallons secs de sa partie la plus orientale.

ALLUVIONS RECENTES : LIT MAJEUR FZA

La vallée de la Vesle est étroite et parfois légèrement encaissées dans le substratum crayeux. Les alluvions récentes sont principalement des limons crayeux gris clair dont l’épaisseur est au maximum de quelques mètres. Ces alluvions ont parfois tendance à donner des sols hydromorphes, d’autant que la nappe phréatique associée aux dépôts du lit d’inondation n’est jamais très profonde. Sauf en période de sécheresse prolongée, son toit est généralement situé à moins de 1,5 m de la surface.

ALLUVIONS ANCIENNES DE LA VESLE Fx-YV

Elles sont constituées presque exclusivement de graviers de craie légèrement jaunie et indurée correspondant à des éléments de graveluches lavés et triés par un transport. Curieusement, de rares éléments de Jurassique figurent dans ces alluvions alors que la Vesle actuelle ne circule que sur de la craie (Somme-Vesle, la source, est en Champagne crayeuse). Cette terrasse est assez élevée (altitude 100 à 107 m) au-dessus du cours actuel de la rivière (altitude 97 à 102 m). Quelques exploitations se sont intéressées à ce matériel (rive gauche à Livry-Louvercy, rive droite à Mourmelon-le-Petit).

ALLUVIONS ANCIENNES PEU EPAISSES FY

En rive gauche de la Noblette, entre l’enceinte protohistorique du Camp d’Attila et Cuperly, les abords du cours d’eau ne portent que des dépôts discontinus ayant valeur de reliques ou sont recouverts par des formations alluviales peu épaisses, notablement enrichies en fragments de craie (cf. supra: Fy. Vallées de la Vesle et de ses affluents).

ALLUVIONS ANCIENNES DE MOYENNE TERRASSE DE LA VESLE Fx-Y

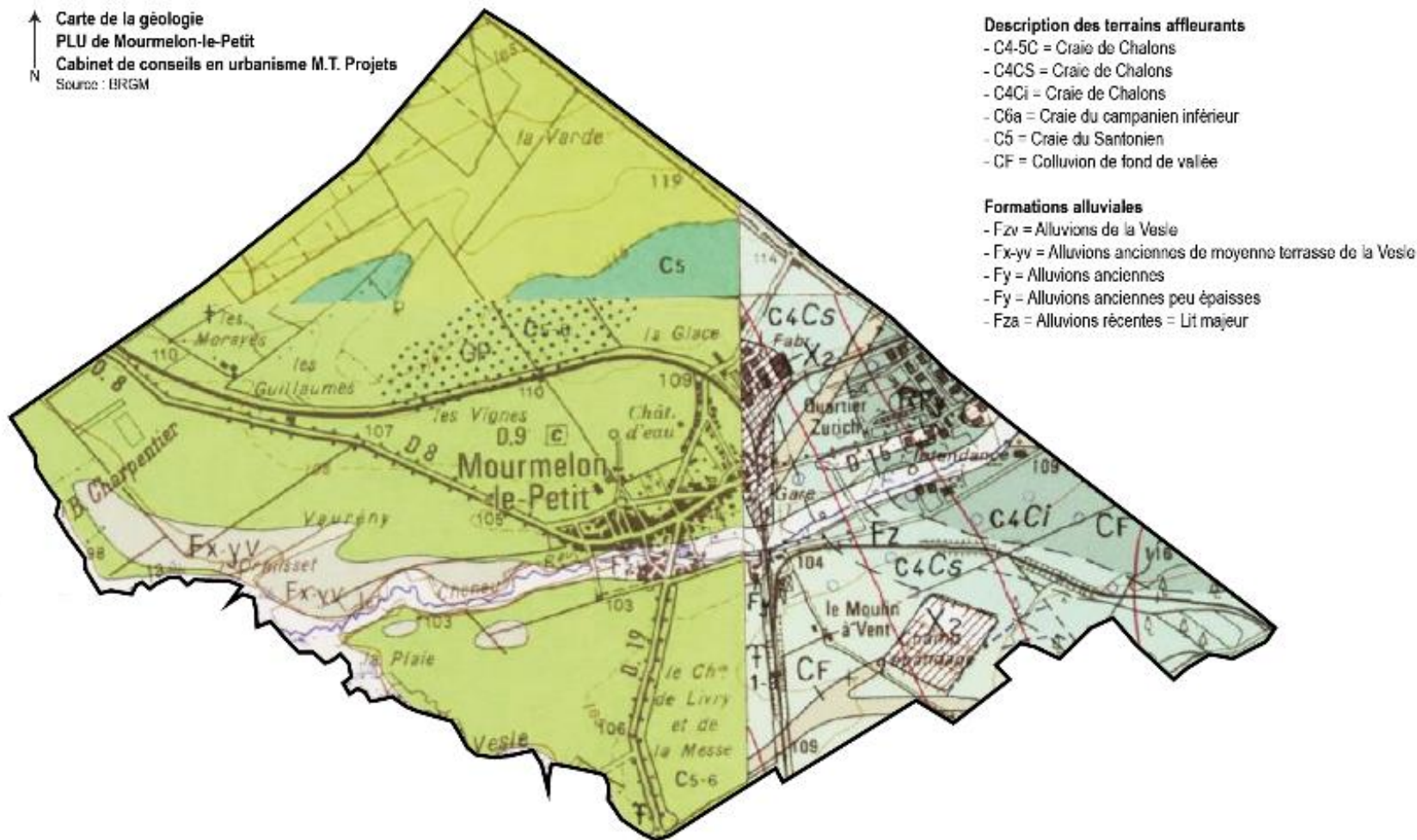
Alluvions anciennes. Moyenne terrasse : 7 à 15 m. Graviers crayeux et petits galets calcaires.

ALLUVIONS ANCIENNES FY – BASSE TERRASSE

Alluvions anciennes. Basse terrasse : 2 à 5 m. Ces alluvions anciennes sont presque partout recouvertes par les alluvions actuelles de la Velse.

CRAIE DE CHALONS A MICRASTER CORANGUINUM (SANTONNIEN P.P ET BASE DU CAMPANIEN) C4-5C, C4-CS, C4-CI, C6A, C5

Les craies ont une microstructure poreuse à alvéolaire, avec une répartition irrégulière des pores.



1.1.6. LA TRAME BLEUE COMMUNALE

L’HYDROGEOLOGIE

L’hydrogéologie de la région est caractérisée par la présence d’un seul aquifère : la nappe de la craie

Le réservoir original correspond aux craies du Campanien inférieur, du Coniacien et du Santonien. Il est constitué d’un calcaire tendre à grains très fins composés de cristaux de calcite de 5 à 10 µ de diamètre, issus de squelettes de micro-organismes comme les coccolites. En réalité, l’ensemble de ces réserves n’est pas mobilisable de façon homogène. Cette structure microscopique constitue une véritable « éponge rigide » affectée de fissurations multiples où l’eau circule à des vitesses très contrastées et où les échanges chimiques sont complexes.

Quatre types de perméabilité se superposent :

- **Perméabilité de matrice.**

Elle correspond à la structure de la roche et est contemporaine de la sédimentation. Elle s’applique à l’ensemble des formations crayeuses.

- **Perméabilité de diaclase**

L’importante phase d’érosion post-Crétacé en déchargeant les horizons terminaux de la craie a engendré une série de diaclases de décompression dont la répartition verticale est maximum sous le niveau du sol ; elle diminue naturellement avec la profondeur en raison du poids résiduel des terrains. Cette zone est considérée comme le réservoir principal de la nappe de la craie. Ces diaclases, en perpétuel agrandissement par dissolution, sont le lieu privilégié des circulations d’eau. Elles confèrent à l’aquifère crayeux ses caractéristiques hydrodynamiques les plus performantes.

- **Perméabilité d’origine tectonique.**

En Champagne Crayeuse, les grands travaux, les carrières et les études micropaléontologiques ont permis de déceler une importante fissuration d’origine tectonique. Cette perméabilité se caractérise au niveau des forages d’exploitation par une perte de productivité importante à plus de 40 m de profondeur dans les zones où la perméabilité de diaclase ne subsiste plus.

- **Perméabilité de strate.**

Les mesures de répartition verticale de la productivité des ouvrages, montrent que la diminution de production avec la profondeur peut être interrompue par des niveaux de production privilégiés liés à des horizons sédimentaires plus fissurés. Dans la région rémoise des indications issues de données provenant de forages pétroliers et géothermiques permettent d’envisager une productivité profonde (150 à 250 m)

Compte tenu de ces différents types de perméabilité, il est considéré que le réservoir efficace correspond à une épaisseur moyenne (sous le niveau du sol) de 40 m sous la vallée de la Vesle. Elle correspond à la perméabilité de diaclase la plus représentée dans le réservoir crayeux.

Aquifère libre, la nappe n’est alimentée que par les pluies efficaces. La pluie efficace, en pénétrant dans le sol, occupe la totalité de la porosité soit 50 cm pour 150 mm d’eau avec une porosité totale de 30%. Par transfert de pression, ces 150 mm d’eau vont chasser à la base de la zone non saturée une valeur égale d’eau vers la nappe. C’est ce qu’on appelle le transfert de boule de billard. Il faudra plusieurs recharges successives pour que les eaux correspondant aux 150 mm infiltrés arrivent à être chassées elles-mêmes.

Cette particularité a pour conséquence :

- que le temps de transfert d’un polluant en zone non saturée est en moyenne de 50 cm/an
- que 90 % des eaux exploitables par les captages dans les prochaines années sont déjà dans le sol.

La microporosité de la roche engendre également un autre phénomène que l’on appelle « la reprise en nappe ». En effet, dans les zones où la craie affleure, la remontée capillaire se fait jusqu’à la surface du sol, quelle que soit la profondeur de la nappe. La réserve facilement utilisable (RFU) par les plantes est toujours alimentée, et les premières pluies efficaces font remonter la nappe. Cette particularité est importante dans le bilan d’écoulement ou le calage de modèles hydrodynamiques.

La nappe de la craie tout en étant libre possède une très faible vulnérabilité immédiate vis-à-vis des pollutions accidentelles, ceci en raison de l’importance du temps de transfert dans la zone non saturée et de la forte capacité de rétention des sols.

La presque totalité des eaux d’alimentation de la nappe traverse le domaine pédologique. Dans cet horizon, les eaux se chargent en éléments solubles issus des activités de surface polluantes (épandages de fumures et traitements agricoles et viticoles mal gérés, stockages de matériaux produisant des effluents mal maîtrisés).

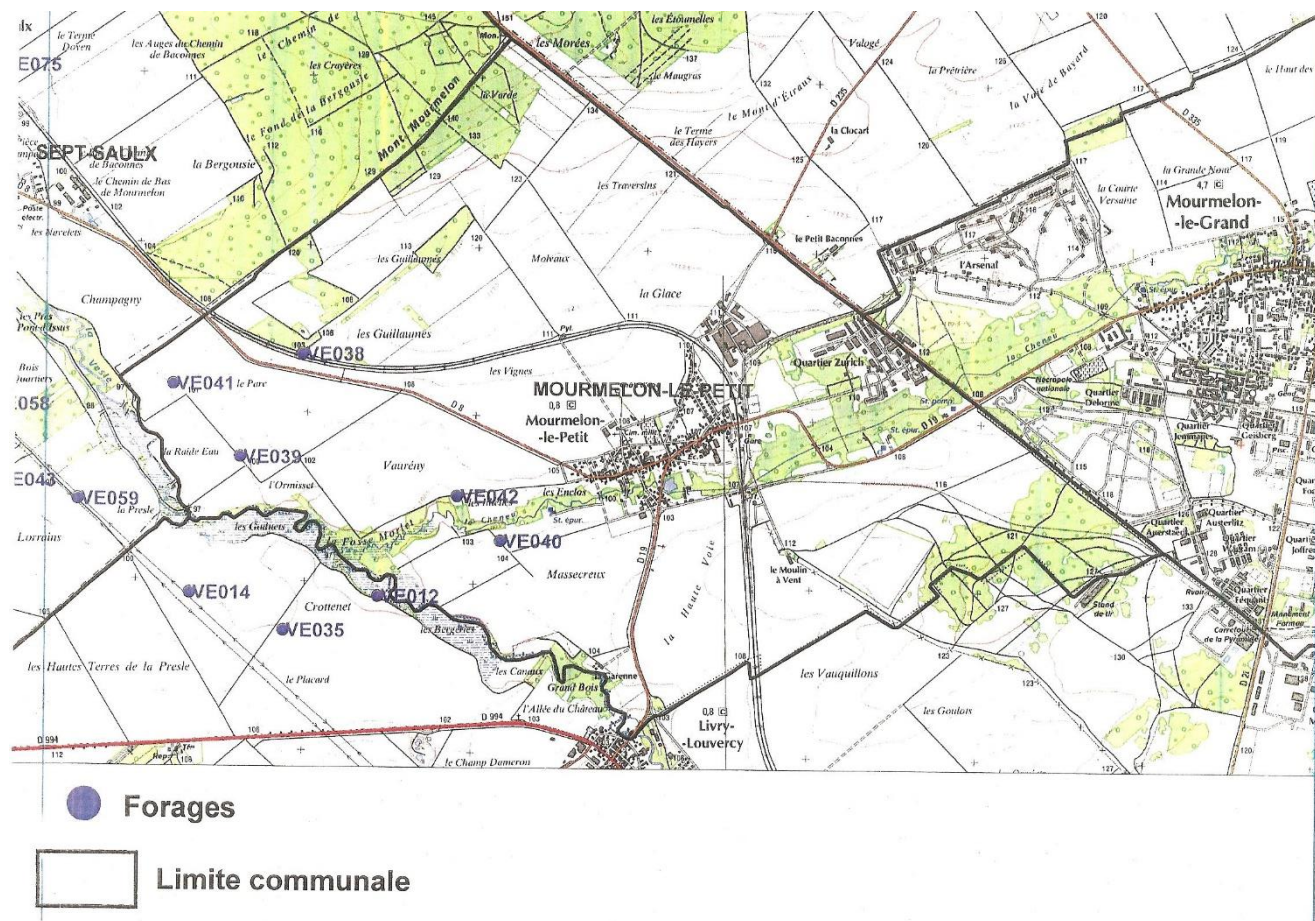
Les temps de transfert de plusieurs années des eaux du sol vers la nappe ont souvent fait oublier la très grande vulnérabilité à long terme de cette nappe. Les actions correctives mises en place doivent donc être inscrites dans la durée pour que des effets significatifs se manifestent au niveau de la nappe dans les prochaines années.

Les zones humides associées aux cours d'eau, sont des lieux de dénitrification importants qu'il faut prendre en compte dans la gestion de la ressource. Ces caractéristiques ont pour conséquence, de rendre la dépollution des sols et des nappes à faciès crayeux, extrêmement longue et difficile.

POUR L'IRRIGATION

Les prélèvements en nappe sont réalisés pour l'irrigation notamment des pommes de terre :

- A moins de 100 m de la Vesle = 3 forages dont les volumes varient entre 9 600 m³/an à 24 000 m³/an
- De 100 à 500 m de la Vesle = 4 forages dont les volumes varient entre 11 700 m³/h et 25000m³/h
- A plus de 1000 m de la Vesle = 2 forages dont l'un des deux volumes prélevés est de 11 700 m³/an.



LES EAUX SUPERFICIELLES

Le territoire communal est traversé du Sud au Nord par la Vesle, ainsi que par le ruisseau du Cheneu qui s'écoule d'Est en Ouest. Ce dernier, conséquence directe de l'affleurement de la nappe phréatique de la craie prend naissance à 5 kilomètres à l'Est de Mourmelon-le-Grand. Le Cheneu se jette dans la Vesle au niveau de la limite Ouest du territoire communal.

La Vesle est un affluent de l'Aisne. Elle traverse principalement le département de la Marne où elle prend naissance, mais termine son cours dans celui de l'Aisne. C'est donc un sous-affluent de la Seine par l'Aisne puis par l'Oise.

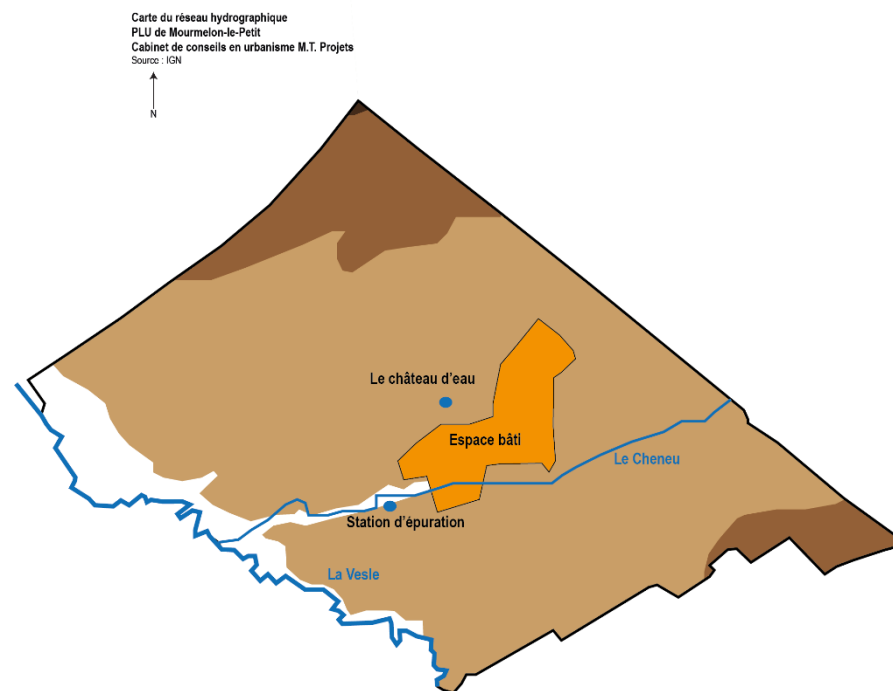
Ce toponyme provient du gaulois *Vidula* (*vidu*-en gaulois signifie « bois ») qui signifie « rivière de la forêt », car autrefois ce cours d'eau coulait dans de vastes régions boisées.

La forte perméabilité de la craie affleurante jointe à la faible épaisseur des formations quaternaires la recouvrant localement, font que les fortes précipitations s'infiltrent totalement ; ce qui élimine la presque totalité des eaux de ruissellement et diminue la densité du réseau hydrographique qui est l'un des plus faibles de France.

La Vesle est le « trop-plein » de la nappe et son débit est directement lié au niveau de recharge de celle-ci ; les courbes de tarissements permettent, dès la fin de la recharge hivernale en avril, une bonne estimation des débits d'étiage en octobre.

La Vesle traverse le territoire communal sur un axe allant du Sud-Est vers le Nord-Ouest.

La qualité de la Vesle mesurée est bonne. La Vesle est une zone de frayère actuelles pour la truite fario.



L'ASSAINISSEMENT

La commune de Mourmelon-le-Petit dispose d'un réseau d'assainissement mixte de type séparatif. L'assainissement est de type collectif pour toute la commune, hormis quelques hameaux, équipés d'un assainissement individuel (le petit Baconnes, la ferme de la Garenne, le Moulin, le chemin de la Plaie, et en partie le chemin de l'Estacade).

La longueur du réseau est 6320 m dont le refoulement vers la station d'épuration de 1200 équivalents habitants à partir du sol poste situé rue du Gué. Le réseau de collecte est en PVC de diamètre 200mm.

L'assainissement des eaux usées, se fait à la station d'épuration située au lieu-dit « Les Epinettes ». Cette station date de 1997.

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable des habitants de Mourmelon-le-Petit est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Chalons en Champagne. La gestion de ce service public a été déléguée à la SAUR. La population desservie par le réseau est d'environ 770 habitants.

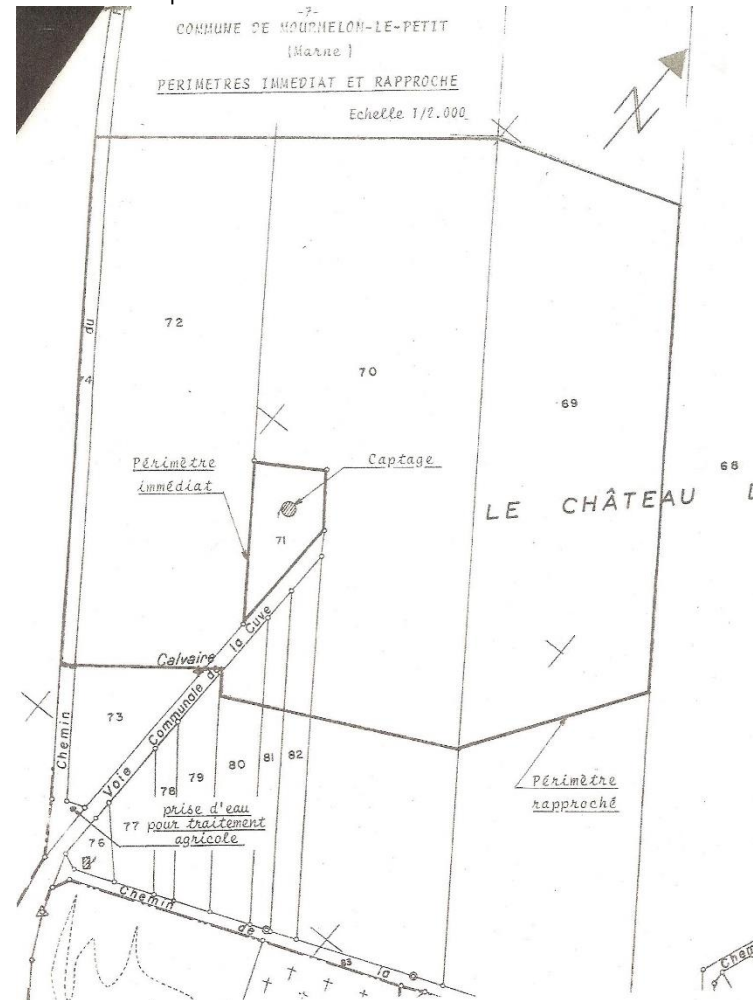
Elle s'effectue par le biais d'un captage profond de 60 mètres au lieu-dit IGN « Le Château d'eau » dans la nappe de la Craie. Ce captage est équipé d'une pompe immergée de 60 m³/h en marche 3h par jour. L'analyse de l'eau révèle qu'elle est de type bicarbonaté calcique avec une minéralisation moyenne, et une concentration en nitrate de l'ordre de 24,3 mg/l. Il est à noter que la ressource est actuellement de bonne qualité, malgré une grande vulnérabilité de l'aquifère capté. On peut craindre à plus ou moins long terme, une augmentation de la concentration en nitrates.

La consommation est d'environ 31 000 m³ pour 348 abonnés, la consommation de pointe est de l'ordre de 180m³/j et en moyenne de 85m³/j.

Le réseau communal est d'une longueur de 7855m du DN 60 au DN 150. Il est en fonte pour les parties anciennes et en PVC ou PEHD pour les tronçons les plus récents. Le rendement primaire est de l'ordre de 90%. Le mode de distribution est gravitaire.

Il est important de souligner la présence d'un château d'eau, au lieu-dit IGN « Le château d'eau », d'une capacité de 450 m³, la hauteur du niveau d'eau est de 20m soit équivalent à 2 bars. L'autonomie est estimée à 48h. Aucun risque d'inondation sur le site de stockage/pompage

La directive cadre sur l'eau a instauré la mise en place de périmètres de protection autour des captages. Ainsi, trois types de captages : immédiat, rapproché et éloigné, ont été définis en 1983. Sur la commune, ces périmètres font l'objet d'une DUP, prise par arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1987.



Les paramètres de l’eau potable :

- **Bactériologiques**

C’est la présence de micro-organisme indicateurs d’une éventuelle contamination des eaux. L’absence est exigée.

Nombre de mesures = 7

Nombre d’analyse non conforme = 0

L’eau est de bonne qualité bactériologique.

- **Nitrates**

Ce sont des éléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50mg/l. La teneur moyenne est de 31.3mg/l

L’eau est de qualité satisfaisante pour le paramètre nitrate.

- **Pesticides**

Ce sont des substances chimiques utilisés pour protéger les cultures. La teneur ne doit pas dépasser 0.1ug/l par substance ou 0.5ug/pour la somme des molécules. La présence des pesticides respecte la norme.

L’eau est conforme.

- **Dureté**

L’eau est considérée comme dure au-delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n’a pas d’effet direct sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisation de plomb.

L’eau est d’une dureté moyenne (21.1°F)

- **Fluor**

C’est la présence d’oligo-éléments présents naturellement dans l’eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5mg/l. La teneur moyenne est de 0.32mg/l.

La teneur en fluor est présente mais sans risque pour la santé

La qualité de l’eau est bonne globalement

L’EAU DE SURFACE

L’eau de surface est représentée par deux cours d’eau présents sur le territoire communal :

- La Vesle

Concernant la Vesle située à Mourmelon-le-Petit, elle est de 1^{ère} catégorie piscicole. C’est une rivière de 5 à 8 mètres avec une pente moyenne de 0.9‰ à 103 m d’altitude.

Le régime hydraulique est typique des cours d’eau de la Champagne Crayeuse. Le débit est régulier avec des crues à évolution lente, la période des plus hautes eaux se situant en mars-avril. L’étiage est peu marqué avec les plus basses eaux en septembre-octobre. Depuis les années 1990, les longueurs de tarissements ont augmenté.

La Vesle coule sur des alluvions modernes et anciennes reposant sur de la Craie à Micraster parfois surmontée de dépôts meubles de pente. Le substrat est constitué de graviers et de sables calcaires dans les sections à écoulement libre avec des dépôts de vase et de limons dans les sections à faciès lentique.

Le développement de la végétation aquatique est faible. Les algues sont représentées dans les sections ensoleillées.

Les berges sont constituées de matériaux naturels avec une végétation rivulaire arborée quasi-continue, déterminant un ombrage important.

Il existe des zones de frayères actuelles à truite fario sur tout le tronçon. L’habitat piscicole.

La qualité de l’eau sur le tronçon de Mourmelon-le-Petit est bonne voir excellente.

- Le Cheneu

D’une longueur de 1100 m et d’une largeur de 4m environ, son substrat est dominé par les éléments fins comme de la vase et du sable. Les écoulements sont généralement lents et uniformes, la végétation aquatique est abondante.

La qualité de l’eau est meilleure pour le Cheneu depuis la mise en place de la station d’épuration.

SCHEMA DIRECTEUR D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L’EAU (SDAGE)

La commune entre dans l’aire du Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, la carte communale doit être compatible avec le SDAGE en vigueur du bassin Seine-Normandie.

- **Diminuer les pollutions-Préserver les ressources**

- Pour les eaux domestiques, la commune veillera à ce que la superficie des parcelles soit compatible avec l’emprise des dispositifs.
- Pour la qualité des rejets pluviaux, il est utile de maintenir une ripisylve naturelle ou la mise en place de zone tampon. La carte communale peut prévoir le classement d’espace en zone NC.
- Pour la ressource souterraine, cela passe par la limitation du gaspillage de la ressource en eau, les règles d’urbanisme doivent favoriser les dispositifs concourant au bon usage de l’eau.

- **Améliorer la qualité des milieux aquatiques**

- Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d’eau
 - En limitant le développement urbain dans ces espaces
 - En réservant des zones à la restauration et au reméandrage de cours d’eau.
- Restaurer, renaturer, aménager les milieux dégradés ou artificiels, la première condition pour cela, étant de limiter leur urbanisation
- Restaurer la continuité écologique
- Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale notamment les forêts alluviales
- Préserver les zones humides et protéger leur fonctionnalité. Le SDAGE demande à ce que les zones humides soient classées en zone non constructible.
- Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitants et la biodiversité.

- **Prévenir les risques d’inondation**

○ Zone inondable

La carte communale doit prendre en compte les zones inondables :

- Préférer des alternatives à la construction en zone inondable, plus précisément éviter toute construction en zone inondable en dehors des zones urbanisées anciennes
- Prévoir pour toute nouvelle construction en zone inondable des aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité de la parcelle ni celle de la zone

Les zones d’expansion de crue doivent être cartographié.

○ Gestion des eaux pluviales

- Limiter le ruissellement en zone urbaines et rurales
- Maitriser l’imperméabilisation des sols
- Maitriser le débit sortant des aménagements

LE SCHEMA D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L’EAU (SAGE)

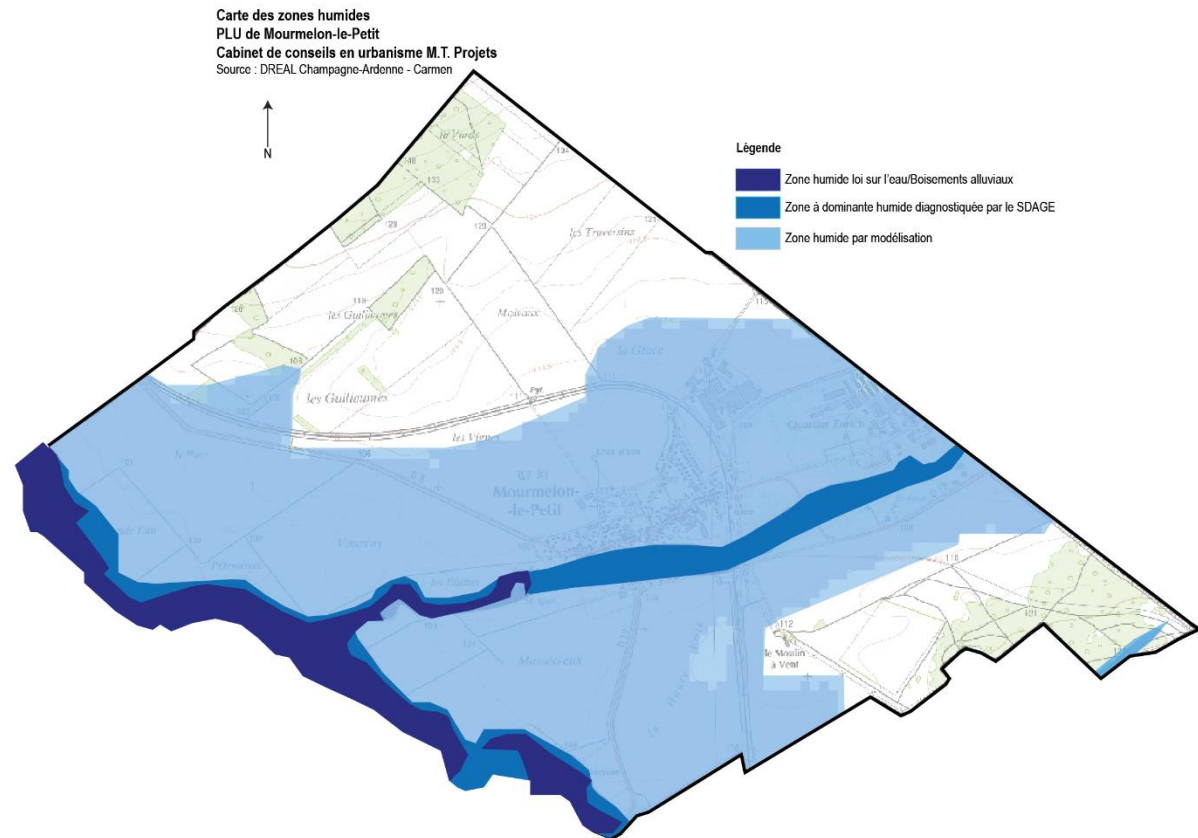
Le SAGE Aisne-Vesle-Suippe a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013. Les objectifs du SAGE sont :

- Respect des servitudes et prescriptions relatives aux déclarations d’utilité publique des captages d’eau potable
- Intégration des capacités en alimentation en eau potable en amont des projets d’aménagement
- Non dégradation physique des cours d’eau
- Protection des espaces de mobilité
- Protection d’une ripisylve composée d’essence adaptée

- Protection des forêts alluviales
- Protection des zones humides
- Protection des frayères
- Préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boue.
- Limitation du ruissellement et d’amélioration de l’infiltration sauf en cas d’impossibilité technique et diminution des rejets dans les réseaux.
- Préservation des champs d’expansion des crues

ZONES HUMIDES

Etant donné l’échelle de restitution de la carte communale, cette étude n’étant pas suffisamment précise en termes de contour réglementaire des zones humides pour être intégrée comme telle dans ce document. Cet inventaire permet d’alerter la commune, les services de l’Etat ainsi que les porteurs de projets des risques d’atteintes aux zones humides.



1.1.7. LA TRAME VERTE COMMUNALE

PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

SITE CLASSE OU INSCRIT

La commune n’est pas concernée

AIRE DE PROTECTION DE BIOTOPES

La commune n’est pas concernée

RESERVE NATURELLE

La commune n’est pas concernée.

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

NATURA 2000 - DIRECTIVE HABITATS

La commune n’est pas concernée

NATURA 2000 - DIRECTIVE OISEAUX

La commune n’est pas concernée

CONVENTION DE RAMSAR

La commune n’est pas concernée

ZONES D'INVENTAIRES SCIENTIFIQUES

CORRIDORS ECOLOGIQUES

La commune n’est pas concernée

ESPACES NATURELS SENSIBLES

La commune n’est pas concernée

ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE DE TYPE 1

La commune n’est pas concernée.

ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE DE TYPE 2

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003. La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures. Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

LA ZNIEFF DE TYPE 2 « PELOUSES ET BOIS DU CAMP MILITAIRE DE MOURMELON »

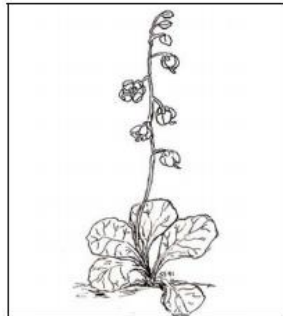
Communes de Bouy, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, Livry-Louvercy, Suippes, Vadenay Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Saint-Hilaire-le-Grand Département de la Marne Pelouses et bois du Camp militaire de Mourmelon Znieff n° 210000981

Les savarts, sortes de pelouses rases dominées par diverses graminées adaptées aux sols crayeux (brome dressé, brachypode penné, fétuque ovine), occupaient autrefois une grande partie du finage de la Champagne crayeuse. Leur régression débute au 19^e siècle lorsque l'on décide de les reboiser en pins (pins noirs et pins sylvestres). Ils ne subsistent plus, sur de grandes étendues, que dans les camps militaires, comme à Mourmelon. Néanmoins les pinèdes, d'origine humaine (plantées) ou spontanée (par implantation naturelle des pins), constituent un milieu biologique remarquable ; elles possèdent une flore très riche rassemblant certains éléments du savart, diverses espèces végétales liées aux pins ainsi que d'autres espèces issues des garennes feuillues. Le camp de Mourmelon comprend sur 8449 hectares de vastes savarts entrecoupés de broussailles et de pinèdes variées, localement de petits éboulis crayeux et des zones érodées peuplées par une végétation pionnière. Ces derniers secteurs sont cependant souvent dépourvus de végétation. On y compte plus d'une trentaine d'espèces végétales rares et caractéristiques de la Champagne crayeuse, en voie de disparition suite aux multiples défrichements qu'a connus cette région naturelle avec pour ne citer que ces quelques exemples dans les lisières, l'anémone sauvage (en régression sensible en Champagne, très menacée et protégée en France), dans les petits éboulis, le sisymbre couché (figurant dans le livre rouge de la flore menacée en France et protégé en Europe par la convention de Berne), le léontodon des éboulis, le lin français

(en régression considérable dans la région et menacée de disparition à moyen terme), dans la pelouse proprement dite, l'orobanche violette, l'ophrys araignée et dans les pinèdes la pyrole à fleurs verdâtres (seule région, avec l'Alsace, où cette espèce est recensée en plaine et protégée régionalement).

La pyrole verdâtre est une petite plante aux curieuses fleurs blanchâtres. Elle croît uniquement sur les épais tapis de mousses recouvrant les sous-bois des pinèdes. Toujours rare en France, elle est très rare dans toute la Champagne-Ardenne où elle est protégée.

Une autre espèce est également présente sur le site de façon assez abondante, le lin hirsute, espèce steppique qui possède ici ses seules stations connues en France (introduction probable par l'armée).



La variété des papillons et des sauterelles est grande ; ils comportent de nombreuses espèces rares avec par exemple pour les premiers, l'hermite (espèce très rare en plaine), l'agreste (rare en plaine), le flambé et pour les seconds, le criquet italien et l'oedipode bleu turquoise, pour ne citer qu'eux.

Le flambé est l'un des papillons diurnes les plus connus, par sa grande taille et ses couleurs éclatantes. Sa chenille vit sur les prunelliers, croissant dans les broussailles, notamment au niveau des pelouses sèches. Le maintien de ce magnifique papillon passe donc par le maintien des biotopes où vit sa chenille.



La très vaste étendue du camp est favorable à certaines espèces d'oiseaux qui trouvent là un des derniers refuges et sites favorables à leur nidification ou à leur alimentation. Sur les 102 espèces d'oiseaux recensées sur le site, quinze sont considérés comme des nicheurs rares et en régression, avec notamment un très bel oiseau, la huppe fasciée (en régression préoccupante), l'outarde canepetière (autrefois un des oiseaux les plus représentatifs de la Champagne crayeuse et en déclin catastrophique aujourd'hui), le rougequeue à front blanc (en régression inquiétante), le pouillot de Bonelli (le plus méridional de nos pouillots régionaux), l'engoulevent d'Europe, le pigeon colombin, le tarier d'Europe, le torcol fourmilier (nicheur rare en régression), la pie-

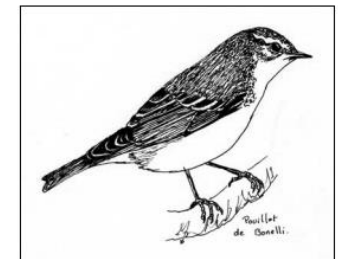
grièche grise (nicheur peu commun), la pie-grièche écorcheur (nicheur un peu plus commun, mais en régression), l'alouette lulu (qui a subi une très forte régression dans les années 70/80), le traquet motteux (nicheur très rare), le milan noir, le bruant zizi (nicheur rare et en régression) et l'œdicnème criard (en déclin).

Le traquet motteux est un passereau qui fréquente les lieux découverts à végétation basse de buissons et d'herbes : pelouses, champs, carrières. Ses effectifs sont en diminution. Ce migrateur transsaharien est signalé, pour notre région, comme nichant uniquement en Champagne crayeuse, surtout sur les terrains militaires. Ce nicheur très rare est inscrit sur la liste des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.



De nombreux rapaces diurnes ou nocturnes survolent les grandes étendues du camp : milans noir et royal, buse, bondrée apivore, faucons, busards et éperviers divers, hibou des marais, hibou moyen-duc et chouette hulotte. D'autres oiseaux sont de passage (avec par exemple la bécasse des bois, la grue cendrée, la gélinotte des bois, le vanneau huppé, occasionnellement le merle à plastron, etc.).

Le pouillot de Bonelli est un petit passereau qui affectionne les endroits secs et ensoleillés, couverts de forêts claires, de pelouses et de broussailles. Il est encore présent dans le camp militaire mais se raréfie de plus en plus dans la région suite à la disparition des biotopes qui lui conviennent.



Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Il présente aussi un intérêt cynégétique évident par le gibier qu'il renferme. Enfin cet espace naturel placé au sein d'un secteur dénudé joue un rôle paysager fondamental.

L'anémone sylvestre ou anémone sauvage est protégée sur l'ensemble du territoire français. Cette anémone aux splendides fleurs blanches et soyeuses épanouies en mai est propre aux lisières sèches et ensoleillées des chênaies pubescentes, des hêtraies sèches et des pinèdes claires. Elle ne se rencontre en Champagne que dans deux localités de l'Aube et de la Marne, dont le camp de Mourmelon.



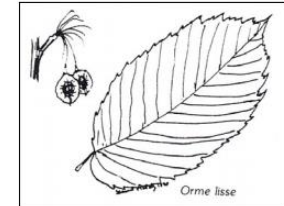
LA ZNIEFF DE TYPE 2 « VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLONDON »

Communes de Beaumont-sur-Vesle, Breuil, Chalons-sur-Vesle, Champigny, Cormontreuil, Courcelles-Sapicourt, Courlondon, Jonchery-sur-Vesle, Livry-Louvercy, Magneux, Merfy, Montigny-sur-Vesle, Mourmelon-le-Petit, Muizon, Prunay, Prouilly, Puisieux, Reims, Romain, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Saint-Thierry, Sept-Saulx, Sillery, Taissy, Thillois, Val-de-Vesle, Trigny, Vandeuil et Verzenay Département de la Marne Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlondon Znieff n° 210000726

La vallée de la Vesle compte parmi les sites essentiels de la Marne. Cette vaste Znieff de type II couvre près de 2 700 hectares en aval et en amont de Reims. Elle comprend plusieurs Znieff de type I décrites séparément. A l'origine marécageuse et couverte de tourbières, la vallée de la Vesle aujourd'hui renferme encore des tourbières plus ou moins dégradées et plus ou moins boisées, mais aussi des prairies, des champs et des peupleraies artificielles. Cette Znieff est ainsi caractérisée par la présence de tourbières alcalines, biotope autrefois très répandu dans les vallées de Champagne crayeuse mais en régression rapide depuis quarante ans. Elle a été perturbée par de récentes et multiples actions : mise en culture, défrichement, recalibrage des cours d'eau, plantation de peupliers, épandage de déblais divers ...Les zones marécageuses sont couvertes d'une végétation marécageuse dense et élevée à base de molinies, de marisques, de roseaux et de laïches. Elles sont souvent envahies par des broussailles de saules cendrés ou plantées en peupliers. Enfin de nombreux secteurs sont aujourd'hui occupés par des forêts marécageuses à base d'auline, de frêne, de tremble, de sycomore, de chêne pédonculé, de bouleau, d'orme lisse (arbre inscrit sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne).

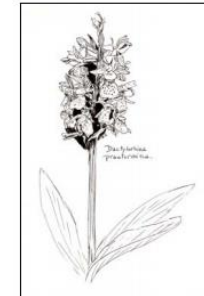
L'orme lisse encore appelé orme pédonculé ou orme diffus est un arbre majestueux que l'on rencontre généralement dans les forêts humides, souvent inondées par les crues hivernales

et printanières des noues ou autres cours d'eau. Il est, des trois ormes champenois, le plus menacé, à la fois par l'épidémie de graphiose qui a décimé ces arbres et par son élimination progressive des forêts par les pratiques sylvicoles.



La flore de la Vallée de la Vesle est remarquable à plus d'un titre : plus d'une trentaine d'espèces végétales rares s'y observent dans la vallée dont une espèce protégée au niveau national, la grande douve et douze espèces protégées au niveau régional ! Parmi elles, citons la laïche paradoxale (population importante et en bon état aux Trous de Leu), le rubanier nain (très rare en Champagne crayeuse, observé ici dans un des canaux de la Coulerie dans le Parc du château de Sillery), la germandrée des marais (population localisée à Val-de-Vesle sous forme de quelques petites taches au milieu d'une roselière), la laïche à fruit barbu (en voie d'extinction, observée à un seul endroit au niveau des Trous de Leu), deux orchidées, l'orchis négligé et l'orchis des marais, la gesse des marais (en très forte régression sur tout le territoire champardennais), le saule rampant, une fougère, le thélyptéris des marais.

L'orchis négligé, appelé encore orchis ignoré, est une très belle orchidée à fleurs de couleur rose pâle à rouge violacée. Elle affectionne les marais, prairies humides, roselières... Elle est en forte régression en raison de la mise en culture, de l'assèchement ou de la destruction des zones humides.



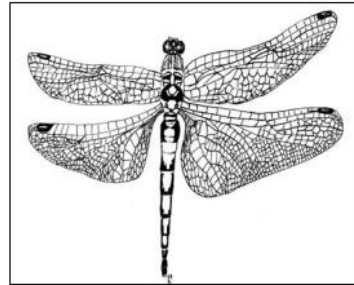
D'autres espèces rares sont présentes comme par exemple le saule laurier (une dizaine de pieds âgés ayant un tronc de grand diamètre localisés le long de la Prone et au milieu des marais au nord de Beaumont), le cassis, la parnassie des marais, une orchidée, l'orchis incarnat, une petite fougère, l'ophioglosse, etc.

La parnassie des marais est une délicate fleur aux teintes ivoirines. Plante basse, elle ne résiste pas à la concurrence des grandes herbes et ne se trouve que dans les parties les plus humides des marais et des tourbières. En voie de disparition dans toute la plaine française, elle subsiste dans quelques marais et tourbières de la Marne



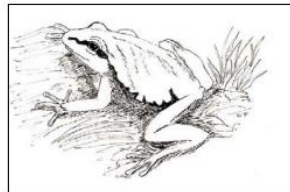
La faune recèle de multiples richesses. Les insectes sont très variés et comportent un papillon protégé en France, le cuivré des marais (en danger d'extinction dans tous les pays d'Europe) ainsi que plusieurs libellules peu communes comme la leucorrhine à gros thorax (protégée au niveau national), le cordulégastre annelé (pour lequel il s'agit de la première observation en Champagne), la libellule fauve.

La leucorrhine à gros thorax vit dans le centre et l'est de l'Europe et au sud de la Scandinavie. En France, elle n'est connue que dans une quinzaine de départements. La larve évolue dans les eaux stagnantes peu profondes des étangs, des marais ou des tourbières de plaine. Elles se tiennent sur les plantes aquatiques ou sur le fond et leur développement s'effectue en général en deux années. Les adultes s'éloignent peu de ces sites préférentiels, se tenant le plus souvent posés sur une plante, attendant le passage d'une proie. La manière de pondre de la femelle est originale : après la fécondation, elle survole la surface aquatique en frappant l'eau avec l'extrémité de son abdomen pour déposer ses œufs.



Les reptiles et les amphibiens sont bien représentés ici avec plus particulièrement le triton crêté, le crapaud accoucheur et la rainette verte, protégés en France depuis 1993 et figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France.

La rainette arboricole ou rainette verte est un petit batracien bien connu mais rarement observé. On la reconnaît surtout à son chant. Cette petite grenouille grimpe dans les arbustes grâce aux ventouses qui terminent ses doigts. Elle est protégée sur tout le territoire national.



L'avifaune est diversifiée (104 espèces rencontrées) et abondante du fait du développement de la strate arbustive et buissonnante et de la présence des milieux palustres. Dix-huit espèces appartiennent à la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, dont le busard des roseaux, le faucon hobereau, l'hirondelle des rivages, le traquet motteux, le tarier des prés, le phragmite des joncs, la pie-grièche grise, la pie-grièche écorcheur, etc.

Des trois espèces de busard présentes en Champagne -Ardenne, le busard des roseaux est la plus rare. Il recherche la tranquillité des vastes zones marécageuses ; il est en régression dans toute la région. Il se reproduit aujourd'hui dans la vallée où il a trouvé des territoires de chasse importants nécessaires à sa survie.

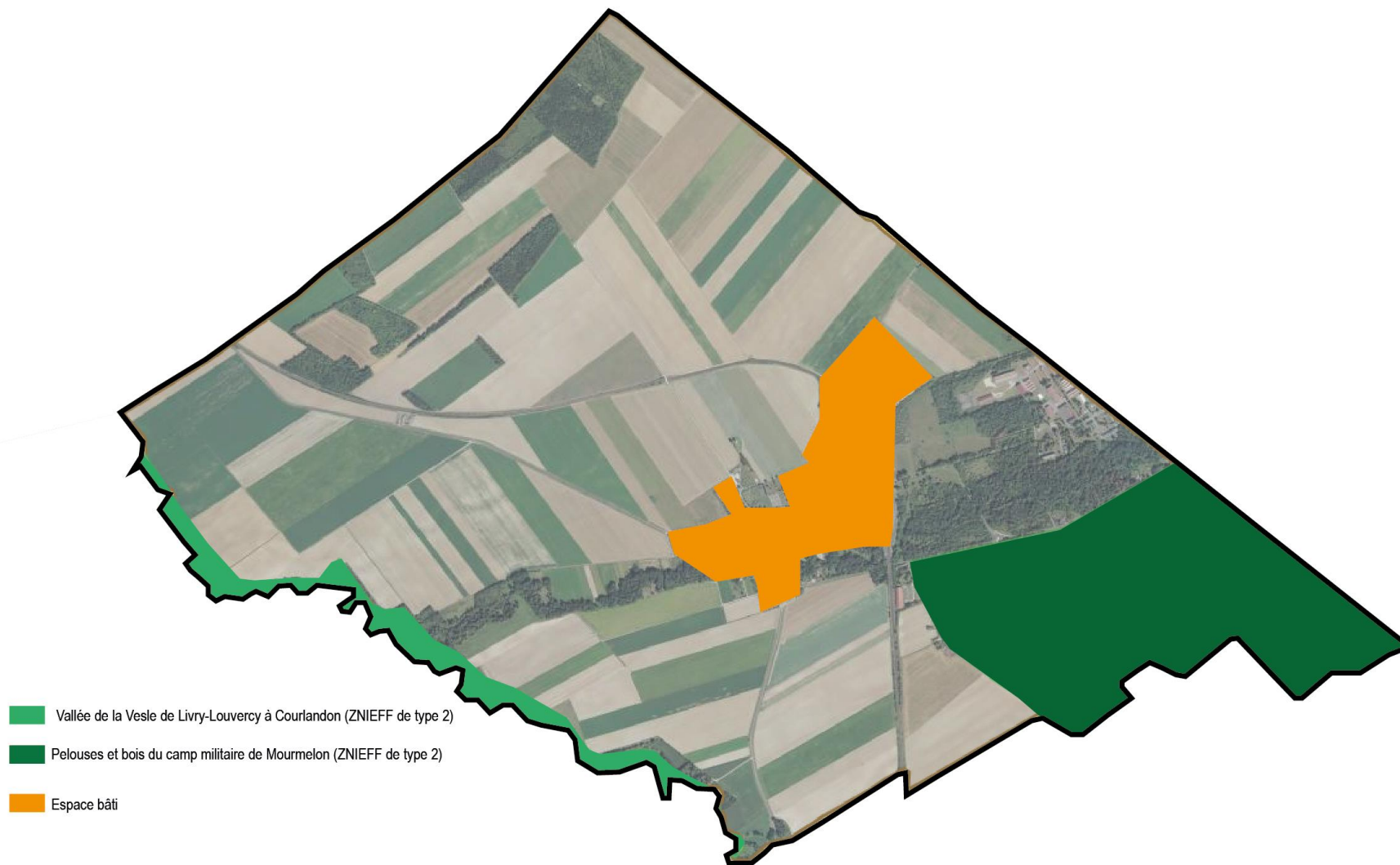
Des trois espèces de busard présentes en Champagne -Ardenne, le busard des roseaux est la plus rare. Il recherche la tranquillité des vastes zones marécageuses ; il est en régression dans toute la région. Il se reproduit aujourd'hui dans la vallée où il a trouvé des territoires de chasse importants nécessaires à sa survie.



La crossope ou musaraigne aquatique est un petit insectivore bien adapté à la vie semi-aquatique qui fréquente surtout les prairies humides, à proximité des rivières. Elle se nourrit essentiellement de larves d'insectes et d'autres invertébrés. Inscrite sur la liste rouge des mammifères menacés de Champagne-Ardenne

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Les intérêts autres que biologiques sont multiples : intérêt hydrologique (réserve d'eau), intérêt cynégétique, intérêt paysager, intérêt pédagogique...

↑ Carte des zones naturelles protégées
PLU de Mourmelon-le-Petit
Cabinet de conseils en urbanisme M.T. Projets
N Source : DREAL Champagne-Ardenne



LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle Environnement (juillet 2010) qui porte l’ambition d’enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle est définie comme un "outil d’aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales". Les continuités écologiques correspondent à l’ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d’espèces de circuler et d’accéder aux zones vitales.

LA TVB, OBJECTIF GENERAL

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) a été introduite par le GRENELLE II (juillet 2010). Elle se traduit notamment par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté par le Préfet de la région Champagne-Ardenne le 8 décembre 2015.

Elle représente l’ensemble des continuités écologiques terrestres (Trame Verte) et aquatiques (Trame Bleue). Elle est définie comme un "outil d’aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales".

Son objectif est d’assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, caractériser la Trame Verte et Bleue consiste à identifier à la fois les noyaux ou coeurs de biodiversité (réservoirs) et les espaces (corridors) que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces coeurs de nature.

Une TVB se compose de **réservoirs de biodiversité**, entité ou lieu où se concentre une grande biodiversité avec de nombreuses espèces patrimoniales. Pour le bon état de conservation des espèces, ces réservoirs doivent être reliés entre eux par des **corridors écologiques** fonctionnels qui permettent la dispersion et le déplacement des espèces.

IDENTIFICATION DES ENJEUX DU SRCE

Les enjeux transversaux du SRCE Champagne-Ardenne sont les suivants :

- Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages ;
- Conserver la diversité des milieux, source de la biodiversité régionale ;
- Conserver les espaces à forte valeur écologique ;
- Maintenir et développer la qualité écologique et la biodiversité des espaces plus ordinaires ;

- Assurer la connectivité des écosystèmes et les déplacements des espèces, gages de la capacité d’adaptation de la biodiversité au changement climatique.

IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d’espèces à partir desquels les individus se dispersent. Ils sont susceptibles de permettre l’accueil de nouvelles populations d’espèces. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité régionale, nationale, voire européenne.

Les réservoirs de biodiversité ou "coeurs de nature" sur la commune de Mourmelon-le-Petit sont essentiellement dans la ripisylve de la Vesle et celle du Cheneu, et les différents espaces boisés.

L’ensemble des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts est renseigné par le SRCE.

Les réservoirs de biodiversité de milieux humides avec objectif de préservation de Mourmelon-le-Petit montrent un fort intérêt pour le maintien de l’état de conservation de certaines espèces patrimoniales sur ce territoire. Il peut s’agir des habitats abritant des stations de plantes rares et protégées, certains habitats peu dégradés permettant l’accueil et la reproduction d’importantes populations animales.

DETERMINATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES LOCAUX ET CARACTERISATION DE LEUR FONCTIONNALITE

Les **corridors écologiques** sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc la possibilité d’échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ce sont des voies potentielles de déplacement pour les espèces. Les corridors écologiques relient entre eux des réservoirs de biodiversité en traversant préférentiellement les zones de forte perméabilité. Les corridors écologiques ne sont pas nécessairement constitués d’habitats "remarquables" et sont généralement des espaces de nature ordinaire.

Composition des corridors écologiques sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit.

Le cours de la vesle constitue la Trame bleue du territoire. Elle regroupe les milieux aquatiques et les milieux humides riverains.

La Trame verte s’appuie principalement sur les boisements, les petits ensembles de prairies et pelouses mésophiles et plus secondairement sur les prés, jardins et vergers en périphérie

des bourgs et villages. Sur leur bon état de conservation repose leur fonctionnalité écologique avec l’accueil d’habitats et espèces caractéristiques :

- Principaux corridors écologiques forestiers en appui sur les boisements et les lisières du camp militaire, plus secondairement sur la ripisylve qui accompagne le cours d’eau...
- Localement, aux abords du village, des petits ensembles parcellaires aux structures de végétations diversifiées (prés, arbres isolés, bosquets ou plantations, haies, vergers...) plus densément représentées qu’ailleurs, forment une mosaïque d’habitats favorables à la dispersion de la petite faune en limite de zone urbaine.

IDENTIFICATION DES OBSTACLES ET DE LEUR FRANCHISSABILITE

Sur le territoire de Mourmelon-le-Petit, la continuité des corridors écologiques peut être interrompue naturellement (cours d’eau infranchissable par certaines espèces) ou artificiellement par la trop grande fragmentation des habitats (isolement de petits éléments prairiaux, faible densité des habitats relais dans certains secteurs du territoire). Cette fragmentation peut être liée aux infrastructures de circulation ou ouvrages hydrauliques (réseau routier, lit aménagé), de transport ou de production d’énergie (ligne aérienne haute tension, parc éolien) à l’intensification agricole (grandes surfaces parcellaires homogènes), à l’urbanisation, voire au mitage par l’édification de clôtures infranchissables pour la faune.

La Trame Bleue des cours d’eau en tête du bassin versant de l’Aisne est significative pour la qualité fonctionnelle des habitats aquatiques de l’Aisne et de ses affluents en aval du territoire. Quelques aménagements anciens sur le lit des cours d’eau constituent le principal obstacle à la circulation du poisson. Les éléments de ripisylves, de marais plus ou moins boisés et quelques éléments plus rares de prairies riveraines permettent une bonne fonctionnalité pour la dispersion de la petite et de la grande faune des vallées à travers le territoire communautaire.

LES MILIEUX NATURELS DANS LA ZONE URBANISEE ET LES ESPACES AGRICOLES

LA ZONE URBANISEE

Dans le village, la qualité de la faune et de la flore urbaine est liée à plusieurs facteurs qui déterminent le maintien durable des espèces animales :

- l’ancienneté des constructions et la diversité des matériaux utilisés,
- la densité du maillage d’espaces verts à travers le bâti,
- la diversité de la flore qui compose ces espaces verts.

Les constructions anciennes favorisent l’installation d’une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l’architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Étourneau sansonnet, Effraie des clochers, Hirondelle de fenêtre...

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l’homme : Fouine, Rougequeue noir, Moineau domestique.

Les haies et les arbres d’ornement, souvent constitués d’espèces exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés, mis à profit par certains oiseaux : Tourterelle turque, Merle noir, Accenteur mouchet, Rouge-gorge familier, Verdier d’Europe, Linotte mélodieux.

Les animaux les plus rares et les plus sensibles sont les chauves-souris, qui peuvent s’installer dans diverses cavités ou combles.

Aux espèces urbaines précédentes s’ajoutent souvent en périphérie celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements : Hérisson d’Europe, Lérot, Écureuil roux, musaraignes...

La diversité faunistique et floristique des lieux habités repose sur deux éléments majeurs à maintenir :

- la cohérence et la continuité du réseau d’espaces verts, jardins et vergers, au travers des zones construites
- la présence d’un habitat ancien ou récent proposant des matériaux variés et des cavités pour l’accueil de la faune et de la flore.

LES ESPACES AGRICOLES

La zone agricole représente l’ensemble des espaces utilisés pour les besoins économiques de l’agriculture contemporaine. L’espace agricole est ici entièrement consacré à la culture céréalière.

Cette zone agricole correspond à un habitat très artificialisé. Hormis quelques adventices des cultures, la flore est surtout représentée sur les rares bordures de chemin, de fossé ou de talus. Dans l’ensemble la végétation qui y est communément répandue est composée de plantes banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, Armoise vulgaire ainsi que les graminées sociables (Chiendent, vulpins...).

Du fait des méthodes modernes d’agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d’abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes y vivent en permanence : Alouette des champs, Bergeronnette printanière,

Bruant proyer, Perdrix grise. Les cultures profitent également à quelques animaux à grand rayon d’action, en déplacement entre deux zones boisées, comme les Renards et les Chevreuils. Le lièvre peut également fréquenter ces milieux, mais ne saurait s’y maintenir sans la proximité des lisières de bois, de quelques bosquets et alignements de buissons.

Le moindre espace « diversificateur » est très favorable à la faune : talus, emprise de poteau électrique, quai à betterave, jachère où apparaissent des plantes de friches ou de lisières (Tanaisie et Armoise vulgaire, Aigremoine, Carotte sauvage) ainsi que des arbustes (aubépines, sureaux, églantiers...).

Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. Ces derniers procurent une variété de ressource alimentaire qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (bergeronnettes, hérissons, lièvres, musaraignes...). On peut y ajouter la présence de plusieurs espèces-proies (rongeurs, passereaux terrestres) dont tirent profit les petits prédateurs : Belette, Renard, Buse variable, Crécerelle des clochers, Busard Saint-Martin et cendré, Hibou moyen-duc.

Les zones de cultures représentent un milieu relativement banal, sans enjeu écologique majeur.

1.1.8 L’OCCUPATION DU SOL

LE COUVERT AGRICOLE

Le couvert agricole occupe environ 90% du territoire communal. La polyculture caractérise la production agricole. Elle est composée de céréales telles que le blé tendre, le maïs, l’orge ou d’oléagineux tels que le colza ou encore de fourrages destinés aux animaux.

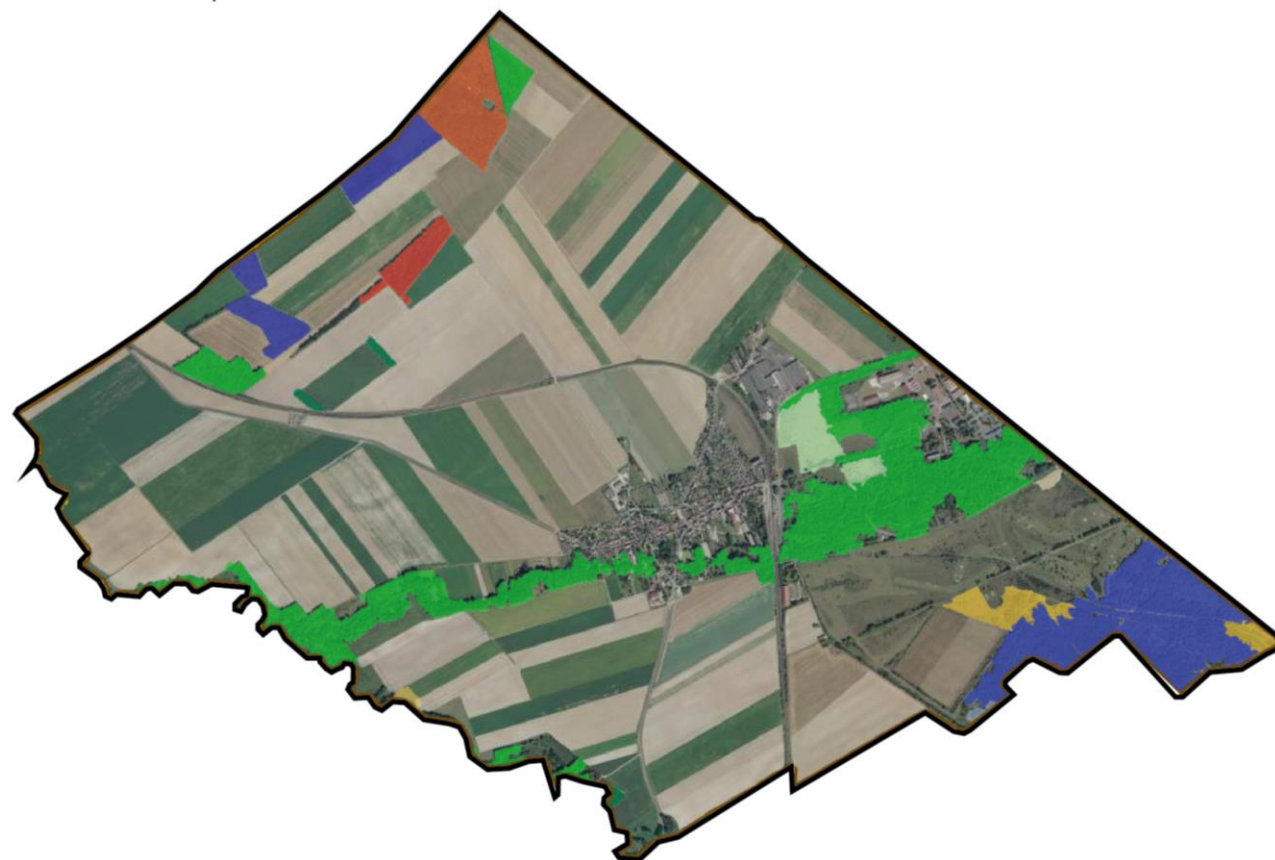


LE COUVERT FORESTIER

Le couvert forestier se trouve majoritairement sur la ripisylve de la Vesle et du Chenu avec quelques boisements éparpillés dans l’espace agricole.

- Forêt fermée sans couvert arboré
- Forêt fermée de feuillus purs en îlots
- Forêt fermée de chênes décidus purs
- Forêt fermée de chênes sempervirents purs
- Forêt fermée de hêtre pur
- Forêt fermée de châtaignier pur
- Forêt fermée de robinier pur
- Forêt fermée d’un autre feuillu pur
- Forêt fermée à mélange de feuillus
- Forêt fermée de conifères purs en îlots
- Forêt fermée de pin maritime pur
- Forêt fermée de pin sylvestre pur
- Forêt fermée de pin laricio ou pin noir pur
- Forêt fermée de pin d’Alep pur
- Forêt fermée de pin à crochets ou pin cembro pur
- Forêt fermée d’un autre pin pur
- Forêt fermée à mélange de pins purs
- Forêt fermée de sapin ou épicéa
- Forêt fermée de mélèze pur
- Forêt fermée de douglas pur
- Forêt fermée à mélange d’autres conifères
- Forêt fermée d’un autre conifère pur autre que pin
- Forêt fermée à mélange de conifères
- Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères
- Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus
- Forêt ouverte sans couvert arboré
- Forêt ouverte de feuillus purs
- Forêt ouverte de conifères purs
- Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
- Peupleraie
- Lande
- Formation herbacée

Carte des forêts et boisements
PLU de Mourmelon-le-Petit
Cabinet de conseils en urbanisme M.T. Projets
 Source : Géoportail



1.1.9. ANALYSE DES GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS

TRAME PAYSAGERE

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

Le paysage communal est un paysage issu des grandes mutations liées aux pratiques agricoles et aux pratiques humaines intervenues ces trente dernières années sur l'ensemble de la Champagne.

La recherche agronomique a radicalement modifié les pratiques rurales au sortir de l'après-guerre. Les révolutions mécaniques et chimiques ont alors permis une valorisation intensive des cultures céréalières. Les déboisements intensifs sont venus mettre la plaine à nu et l'élevage extensif a disparu au profit d'un parcellaire géométrique et gigantesque construit à coup de lourds remembrements.

La commune est située dans l'ensemble paysager de la vallée de la Vesle dans la Champagne Crayeuse.

C'est essentiellement à la nature et à la configuration de son sol que la Champagne Crayeuse doit son individualité géographique. Ces terrains de craie, ou la dénomination de Champagne dérive de l'aspect même du pays ont en effet une physionomie tranchée.

Cet ensemble appartient d'un point de vue géologique à l'arc de crétacé supérieur du Bassin Parisien. La Craie est une roche Sédimentaire formée par l'accumulation des restes calcaires de micro-organismes marins planctoniques, est blanche, poreuse, tendre et friable.

Cette friabilité de la roche a déterminé une topographie « molle », constituée par des vallons occupés par des cours d'eau intermittents, ou par des vallées sèches.

Localement, cinq types d'unités paysagères sont identifiables :

- le paysage urbanisé,
- le paysage de plaine agricole,
- le cordon boisé de la Vesle et du Cheneu,
- le paysage de savart (camp militaire)

LE PAYSAGE URBANISE

Vu de l'extérieur, le village se détache nettement dans le vaste paysage ouvert de la Champagne crayeuse. Il s'est développé de manière traditionnelle dans ce secteur, c'est-à-dire parallèlement au ruisseau du Cheneu.

Son imposante silhouette constituée d'un bâti relativement bas et dense renforce l'impression « désertique » qui se dégage du paysage de plaine champenoise. Lorsque l'on se trouve dans l'hyper centre, le bâti très dense fait que les percées visuelles vers l'extérieur sont inexistantes.

Le paysage est très minéral ce qui est caractéristique de villages agricoles d'autrefois. Les vues sont cadrées par un front bâti dense et complexe où les cœurs d'îlots sont le plus souvent cachés derrière des habitations ou de hauts murs.

Dans les zones urbanisées plus récentes qui se localisent au Nord du village, le tissu urbain et plus aéré et offre des vues latérales en direction des jardins. Le végétal, très développé, y tient une place importante (haies, jardins, parcs...).

Au Nord-Est du village, la zone d'activité se détache du paysage bâti traditionnel. Les constructions hautes et cossues se démarque dans un paysage où les lignes de forces sont plutôt horizontales que verticales.

L'ESPACE AGRICOLE

La plaine agricole est consacrée exclusivement à la culture. L'horizon nu et les vastes étendues plane sont rythmées par quelques rares bois, boqueteaux et arbres isolés et bosquets, qui brisent cette monotonie du paysage. Toutefois une succession d'ondulations de faibles amplitudes rythme la traversée de ce paysage ouvert.

Les cultures exploitées sur des parcelles de grandes dimensions, le plus souvent de forme rectangulaire, et d'une surface de 10 à 60 hectares, composent sur la plaine une trame régulière.

La succession des champs et les variations de couleurs offrent à la vue des damiers constitués de grands aplats de couleur pure, d'autant plus amplifié par la composition du sol en craie donnant cette lumière caractéristique.

Les limites de champs amènent des changements de tons si nets et sur de si grandes distances que l'on pourrait oublier que ces scènes résultent de l'exploitation agricole et les

attribuer à un travail de composition plastique.

Ces variations sont essentiellement perceptibles entre le printemps et l’automne avec des évolutions lentes liées à la maturation naturelle des cultures (plusieurs semaines) et des évolutions brutales induites par l’action des exploitants agricoles (quelques jours) ; Ainsi le paysage évolue avec un rythme très rapide et ne propose des paysages identiques que sur de courtes périodes. Après les moissons, la gamme de couleurs commence à se restreindre pour devenir uniforme pendant toute la durée de l’hiver, la neige apportant parfois quelques nuances.

LA RIPISYLVE DE LA VESLE ET DU CHENEU

Le taux de boisement de la commune est de 7.30%. La commune est située en « Champagne Crayeuse » région naturelle dont le boisement est de 6.4%.

Par leurs silhouettes verticales, les peupleraies implantées le long du Cheneu et de la Vesle créent un cordon vert dans la vaste Champagne crayeuse et nous informent sur les variations locales de sol induites par les rivières.

L’alternance de peupleraie et de parcelles agricoles parfaitement planes crée des ruptures qui cassent la monotonie du paysage.

La ripisylve se caractérise essentiellement par un épais rideau végétal qui à la fois attire le regard et ferme les vues.

Venant du Sud, cette barrière naturelle, pourtant peu épaisse, parvient à cacher une partie du village.

Dans le village, le Cheneu est bien présent. Nous noterons la présence de ponts et d’espaces verts de qualité à proximité du ruisseau.

LE PAYSAGE DE SAVART (CAMP MILITAIRE)

Les camps militaires de la Marne, construits au 19^{ème} siècle, sont le témoignage de la Champagne dite Pouilleuse. Ils ont été implantés pour constituer un écran aux possibles invasions de l’Est.

Espace mi-ouvert, mi-fermé, les camps sont couverts de pins sylvestres, noirs, pour les zones les plus boisés.

Le reste, étant composé d’une steppe herbeuse, ponctuée d’arbustes et arbres rabougris, jadis pâturés par les moutons.

Sur le territoire communal de Mourmelon-le-Petit, le paysage de savart couvre toute la frange Est. Sa présence se caractérise par une lisière boisée hirsute et dense qui rend le secteur

visuellement impénétrable.

LES POINTS DE REPERES ET SITE PARTICULIERS

Dans ce contexte de grand paysage, on observe deux types de points de repères visuels, véritables points d’accroches et éléments de référence dans une étendue plane.

- Les boisements qui créent une lisière sombre dans le paysage plat.
- La zone industrielle où l’on recense de nombreux éléments verticaux. Couleurs à dominante métallique, très visible.

LES SENSIBILITES PAYSAGERES

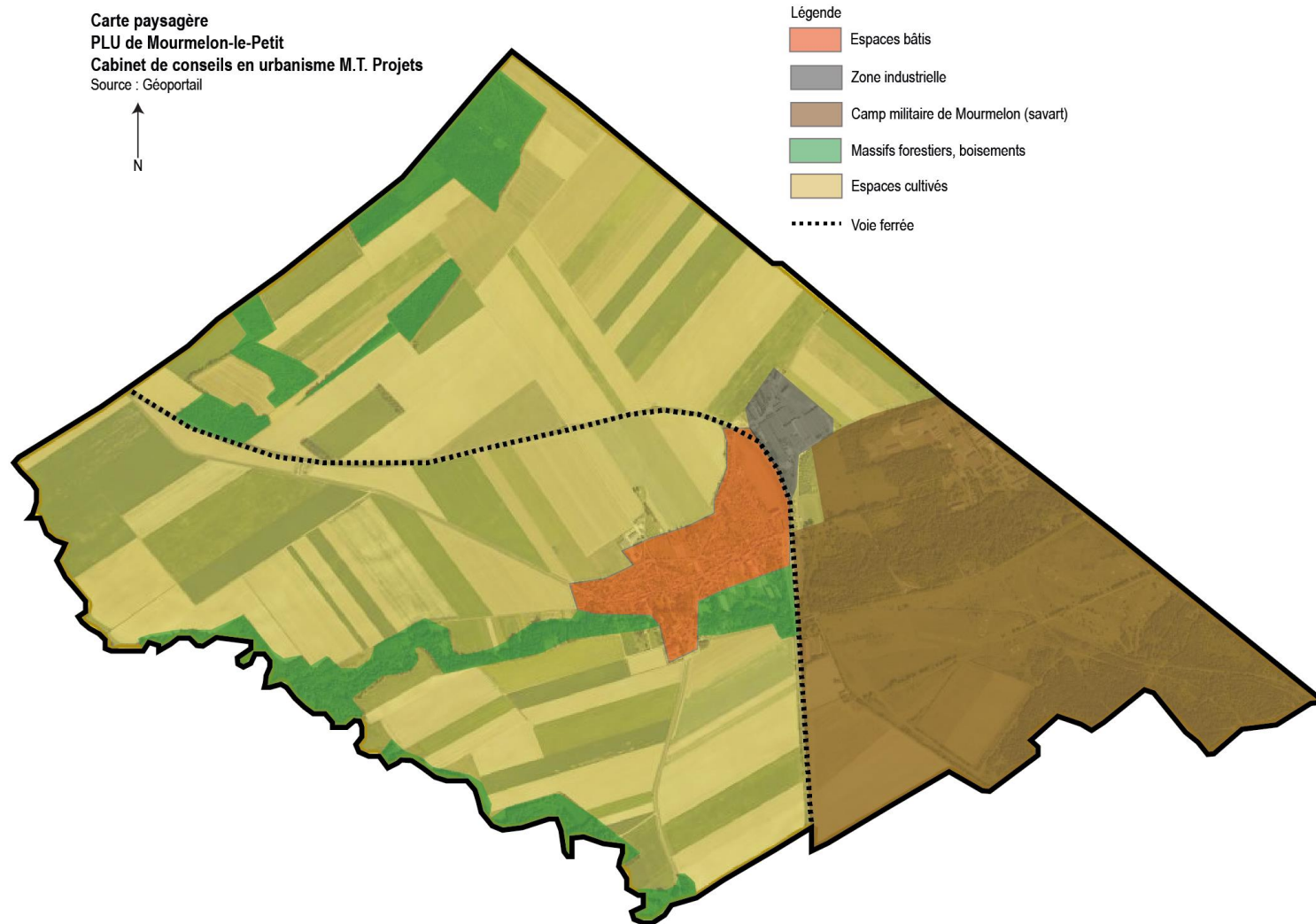
Le territoire communal possède une zone à forte sensibilité paysagère que sont la vallée de la Vesle et la vallée du Cheneu qui constituent des repères paysagers forts dans le paysage plat de plaine agricole.

Le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution) et il convient notamment de porter une attention particulière aux abords de la rivière de la Vesle et de préserver l’ensemble du paysage de la vallée de la Vesle.

Les élus ont souhaité identifier plusieurs éléments du paysage qu’ils désirent préserver. Il s’agit :

- D’un tilleul localisé à proximité de l’église,
- De deux alignements de platanes localisés place de la Gare et à l’entrée du territoire communal en venant de Livry-Louvercy (6 sujets sur la parcelle cadastrée section ZC n°6).

La volonté est de préserver ces éléments remarquables dans le paysage.



1.1.10. ANALYSE MORPHOLOGIQUE URBAINE

L’insertion paysagère des constructions est assurée essentiellement par la présence de jardin, la mitoyenneté des habitations n’est pas évidente. La végétation a pris une emprise importante, nous parlerons de densité végétale en contraste avec une densité du bâti. La présence de bâtiment ancien donne parfois un effet plus minéral à la rue.

Le village ancien de Mourmelon-le-Petit s’est développé sous la forme d’un village rue en formant un front bâti relativement dense tout le long de la rue principale qui est la rue du 11 novembre 1918. Une multitude de petites ramifications se sont par la suite développées perpendiculairement à cet axe structurant.

Enfin, les extensions les plus récentes se sont déployées à l’arrière du tissu urbanisé originel. Nous retrouvons ainsi au Nord-Est du village une trame viaire rectiligne où le bâti s’est installé de manière aérée de part et d’autre de cette voirie secondaire.

A l’extrême Nord-Est du village, la zone d’activités a été aménagée de manière indépendante du reste du tissu urbanisé. La ligne de chemin de fer qui la sépare du village, accentue encore plus cette impression de rupture.



1.1.11. ANALYSE DU BATI ANCIEN

Les constructions des rues principales sont bien distinctes selon les années de constructions. Cette présentation représente le modèle dominant sans distinguer les exceptions.

Suite à la destruction massive du village durant la première Guerre Mondiale, on ne retrouve plus que très ponctuellement des constructions édifiées avec les matériaux typiques de la Champagne crayeuse qui sont la craie, les carreaux de terre et les enduits à la chaux.



IMPLANTATION

Ainsi, nous trouvons des constructions alignées et majoritairement contigües. Bien souvent, la construction est implantée à la limite de l’emprise publique. Le bâti ancien est surtout constitué de corps de ferme ou anciens corps de ferme.

FAÇADES

Les façades des constructions sont généralement en moellons de craie ou de pierres meulières ou en carreaux de terre ou en brique rouge au niveau des encadrements d’ouvertures et des chaînages d’angle. Ces façades peuvent être enduites ou en pierres apparentes. Certaines constructions ont des ornements de façade surtout pour les constructions du XIXème siècle. La façade peut être implantée en pignon.

TOITURES

La tuile plate était le matériau de couverture traditionnel, les toitures dont la pente s’établie généralement entre 40 et 45° sont très couramment couvert de tuiles mécaniques.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions sont marquées par leur hauteur cohérente comprise entre 6 et 10m (R+1).

1.1.12. ANALYSE DU BATI RECENT

Le bâti récent a été réalisé sous une forme pavillonnaire, certaines constructions récentes sont réalisées en double rideau.

IMPLANTATION

Les constructions sont implantées en retrait de l’alignement de la voirie. Ce retrait est plus imposant que dans le bâti ancien il est compris entre 5 et 10 mètres selon les constructions.



FAÇADES

Les teintes employées pour les façades des constructions sont claires, les façades sont enduites. Toutefois, le style n’est pas uniforme et se différencie fortement du bâti ancien avec des variations de façade.

TOITURES

Les toitures sont hétérogènes en termes de pente, du nombre de pan et de la teinte.

HARMONIE PAYSAGERE

La hauteur des constructions est comprise entre 6m et 8m.

L’enjeu en termes de bâti et de morphologie urbaine est d’assurer une certaine continuité et cohérence entre les différents quartiers et de préserver l’aspect du bâti ancien, témoin d’un style bien particulier.

1.1.14. PATRIMOINE ET IDENTITE

ORIGINE

Les premières traces trouvées d'occupation du territoire, au lieu-dit La "Voie Mienne", remontent à la civilisation des champs d'urnes. Deux fosses datant de cette civilisation (Une datant des champs d'urnes anciens et l'autre des champs d'urnes récents) ont été mises à jour.

Une bulle du Pape Alexandre III en 1180 confirme les liens de l'Abbaye Saint-Basle de Verzy, en autres le village de Murmerona et ses dépendances, donné par Odon de St Mière et son épouse.

En 1626 : les religieux de St Basle, en plus des 3 justices, avaient droit de chasse au Petit Mourmelon, plus amendes et confiscations, et le droit de cens, qui est de 1 sol et 3 deniers et deux paires de pigeons sur un colombier audit village (H12 n°57 folio 50 Archives de la Marne).

En 1644 : les droits seigneuriaux passent des religieux de Saint-Basle à Tristan de Remont, seigneur de Sery demeurant au château de Livry, moyennant la somme de 1000 livres, signé Nicolas Barroy, religieux de Saint-Basle et chambrier (XII H57 Folio 2 photocopié). Après divers héritages et ventes, le ban St Basle appartient à 2 seigneurs, les Gâtineau de Rouvercy et Roland de Juvigny.

En 1772 : ces deux seigneurs ont un droit égal sur douze maisons du village, ce qui signifie que notre village au moment de sa donation était composé seulement de 12 maisons.

Mourmelon faisant partie de la Chatellerie de Bussy le Château, les habitants avaient une redevance en grains, réclamée encore en 1761 (4E 14805 photocopié). Une famille noble, les Deligny, habitait aussi Mourmelon depuis 1511, leur maison existe toujours, une pierre gravée sur le pignon Ouest indique le nom et la date. N'étant pas seigneur de Mourmelon, les habitants ne leur payaient aucune redevance. Les descendants se sont dispersés en 1727 après le décès de Jérôme Deligny, enterré dans l'ancienne église avec plusieurs membres de la famille.

La gare a été inaugurée par Napoléon III le 13 septembre 1857, pour desservir le camp de Châlons.

Pendant la Première Guerre mondiale, Mourmelon-le-Petit sera occupé du 3 au 12 septembre 1914 puis libéré lors de la première bataille de la Marne. Le front se stabilisera à quelques kilomètres du village pendant une grande partie de cette guerre.

À la suite des combats de la Première Guerre mondiale, la nécropole nationale de Mourmelon-le-Petit recueille les dépouilles de 1 496 soldats.

Le 7 mai 1941, l'explosion d'un wagon de cheddite provoque celle de munitions entreposées dans les docks de la gare de Mourmelon-le-Petit, il y aura 5 victimes civiles. Une bonne partie des maisons proches de la gare seront sérieusement endommagées.

PATRIMOINE

Aucun édifice ou site à protéger au titre de la législation sur la protection des monuments historiques et des sites, ne se trouve sur le territoire de la commune.

L'ÉGLISE DE SAINT-BASLE

L'église actuelle, dédiée à Saint Basle, a été construite en 1846. Elle remplaçait une église menaçant ruine située au centre du village.

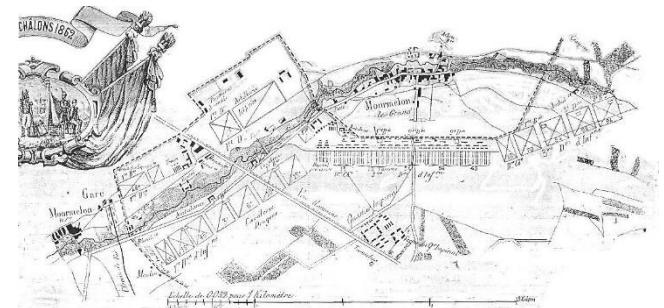
Pendant la Première Guerre mondiale, contrairement à d'autres églises de certains des villages environnants, celle de Mourmelon le Petit sera épargnée et la vie religieuse pourra y continuer à peu près normalement.

Le cimetière actuel a été créé en 1888, remplaçant celui qui se trouvait autour de l'ancienne église. Un monument, portant les noms des membres du conseil municipal de l'époque, a été érigé à l'occasion de son ouverture.

Elle a été construite en 1846, entièrement rénovée en 1995, a été "inaugurée" le 23 novembre 1996.

LE GARE DE MOURMELON-LE-PETIT

Cette gare a été construite en 1857 suite à la création du camp militaire dit de Châlons à l'époque, en fait essentiellement sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Grand. La gare se trouvait alors à environ un demi-kilomètre du village qui depuis s'est étendu jusqu'à l'atteindre. La station terminus de l'embranchement de Châlons à Mourmelon est mise en service le 14 octobre 1857 lors de l'ouverture de la ligne à voie unique prévue pour la desserte du camp militaire de Châlons.



1.2. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

1.2.1. L’EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

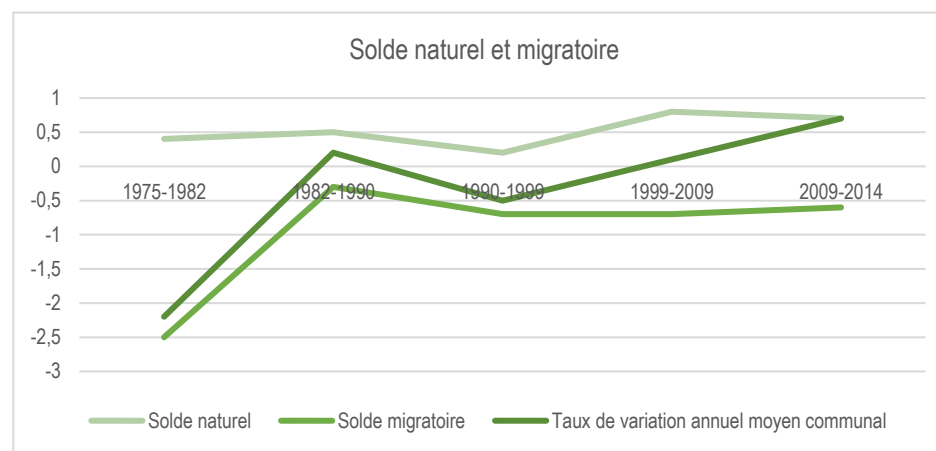
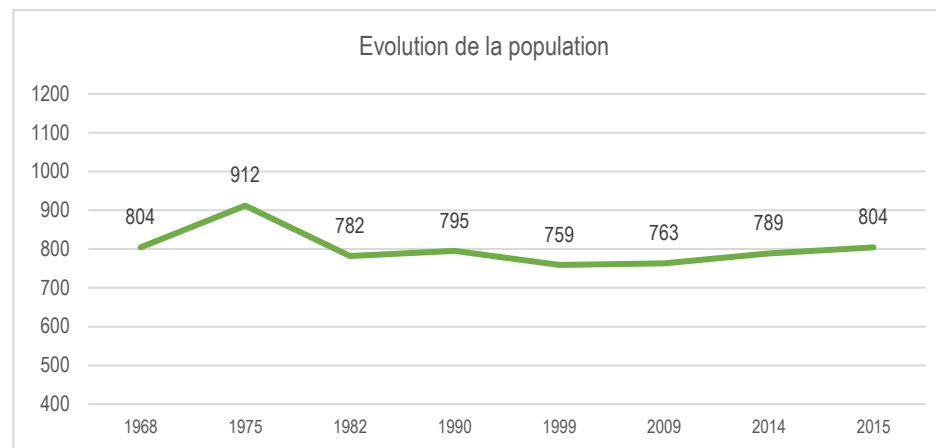
La commune de Mourmelon-le-Petit possède une population de 804 habitants selon le recensement de 2015. L’étude démographique montre une évolution majoritairement positive depuis 1999. La plus forte hausse se situe entre 2009 et 2014 (+26habitants). Entre 1999 et 2015, la démographie communale a augmenté de 45 habitants.

1.2.2. LES VARIATIONS DE POPULATION

La combinaison du solde naturel et du solde migratoire positifs implique une croissance de la population. Néanmoins nous nous apercevons que la courbe du taux de variation annuel communal est parallèle à la courbe du solde migratoire.

Lorsque que le solde migratoire est positif, cela implique une augmentation de la population d’autant plus avec un solde naturel positif comme entre 2009 et 2014.

Le taux de variation annuel moyen entre 1999 et 2014 est de 0.7% par an.



Le taux de variation annuel moyen de la commune peut paraître faible en 2014. Lorsque nous regardons les évolutions des communes voisines, nous nous apercevons leur taux de variation est beaucoup plus élevé, profitant de leur situation entre Reims et Châlons en Champagne. Mourmelon le Petit n’a pas pu réaliser ses projets définis dans le PLU précédent à cause de blocage de la part des propriétaires fonciers. Dans ce PLU, l’objectif est de trouver d’autres localisation de zone de projet pour contourner ce problème de foncier. Selon les études menées pour le SCOT de Châlons-en-Champagne, la région de Mourmelon est le seul secteur du périmètre du SCOT à connaître une dynamique démographique.

	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Taux de variation annuel moyen de Mourmelon-le-Petit	(-0,5)	0,2	0
Taux de variation annuel moyen de Mourmelon-le-Grand	1,00	0,8	1
Taux de variation annuel moyen de Livry-Louvercy	(-0,9)	0,7	5,4
Taux de variation annuel moyen de Baconnes	1,6	5,8	0,5
Taux de variation annuel moyen de Bouy	0,8	1	2,8
Taux de variation annuel moyen de Sept-Saulx	0,6	1,3	0,7
Taux de variation annuel moyen de la communauté de communes de la région de Mourmelon	0,6	0,9	1,7

1.2.4. LA STRUCTURE PAR AGE

L’analyse de la structure des âges affiche une légère augmentation des 0 à 14 depuis 1999. Cette tranche d’âge est essentielle pour la commune. Cela signifie qu’elle peut attirer des familles ou bien que les enfants s’installent à leur tour dans la commune. La population de la commune est jeune puisque cette tranche d’âge est la plus représentée.

Par contre, la tranche d’âge des 15-29 ans est en augmentation, cela peut se traduire que les enfants quittent le foyer familial pour les études ou trouver un emploi ailleurs.

Les 30-44 ans ont nettement régressé entre 1999 et 2014, cette tendance peut être un mauvais signe pour la commune. C’est le signe d’une population stable mais vieillissante pour cette tranche d’âge.

La catégorie des 45-59 ans est la plus représentée en 2014. Nous avons un phénomène de glissement des catégories d’âge entre 1999 et 2014. C’est-à-dire que la catégorie d’âge la plus représentée en 1999 était les 30-44 ans. Cela veut dire que la population est stable.

Les 60 à 74 ans sont en diminution depuis 1999. Les retraités ont tendance à quitter la commune pour différentes raisons une fois la vie professionnelle achevée.

Les 75 ans ou plus ont tendance à augmenter de manière soutenue.

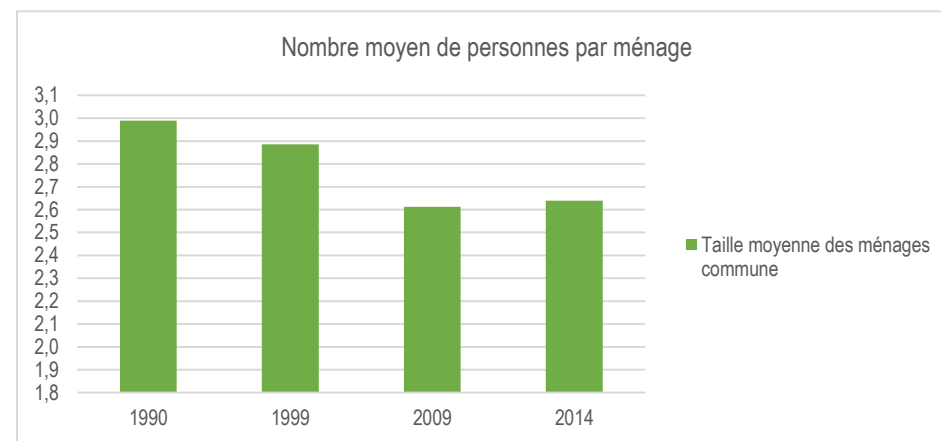
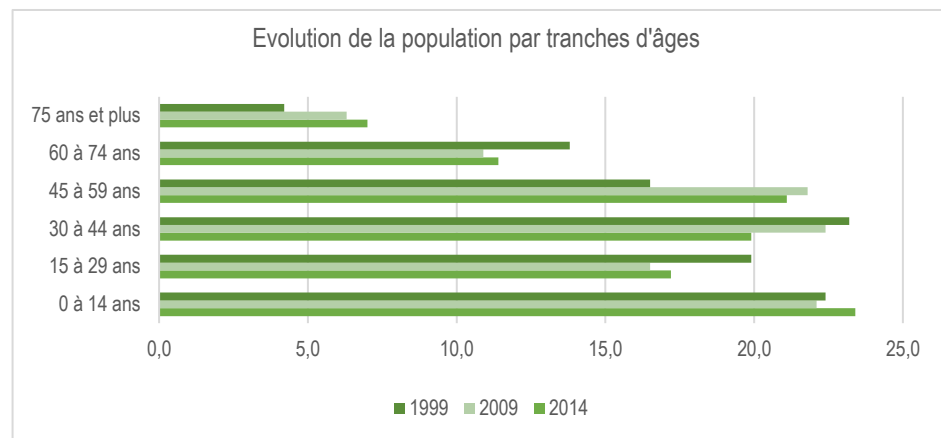
1.2.5. LES MENAGES

La commune de Mourmelon-le-Petit se caractérise en effet par une taille de ménage plus élevée que la moyenne nationale (2.64 personnes par ménage en 2014 contre 2.2 en France).

Cependant depuis 1968, la commune a perdu 0.4 personnes par ménages. Ce desserrement des ménages s’est opéré dans l’ensemble de la société française.

Nous remarquons que la diminution est très sensible entre 1999 et 2009 passant de 2.9 personnes par ménage à 2.6 personnes par ménage en 2009.

Entre 2009 et 2014, la taille des ménages augmente sensiblement passant de 2.6 personne par ménage à 2.64.



1.3. ANALYSE DE L'HABITAT

1.3.1 LE PARC DE LOGEMENT

Mourmelon-le-Petit se situe dans le bassin d’habitat de Châlons-en-Champagne

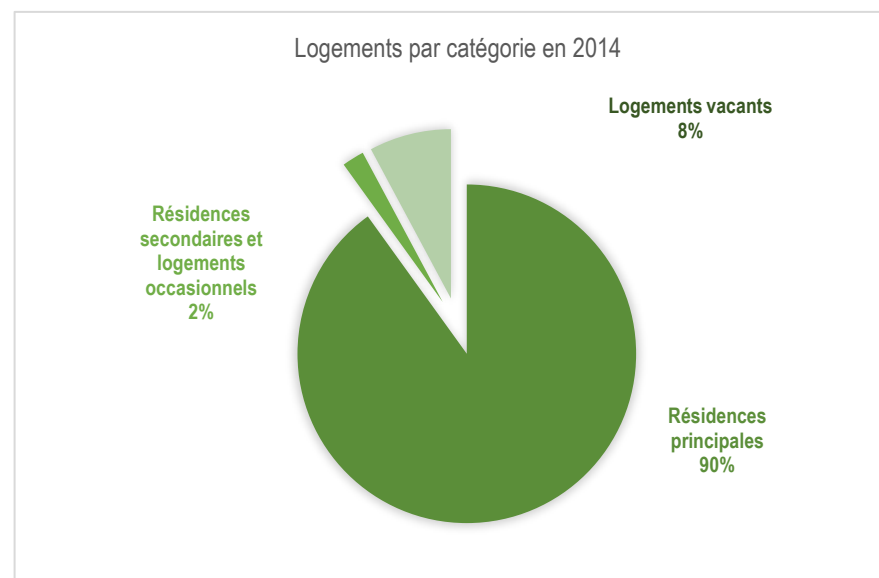
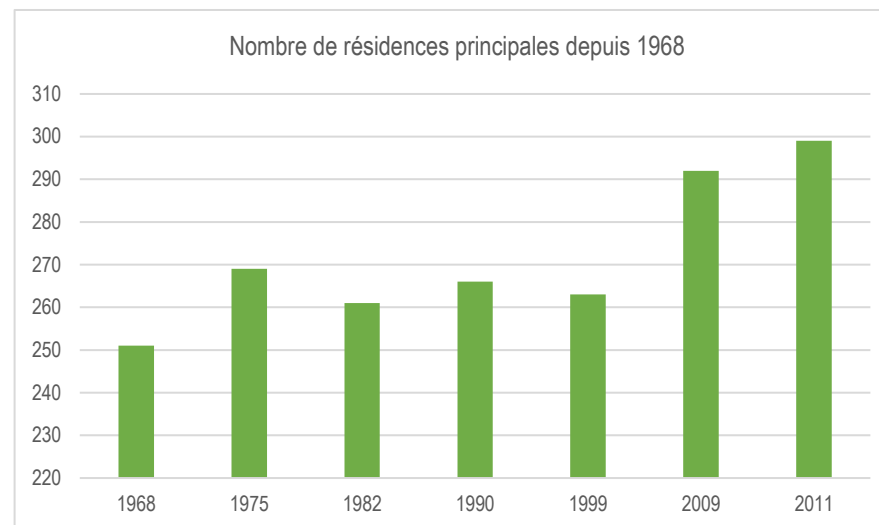
Le parc de logement est en constante augmentation depuis 1968 (+48 logements entre 1968 et 2014)

Nous notons que la courbe des résidences principales est différente de l’évolution démographique. En effet, les résidences principales connaissent une augmentation soutenue durant ces dernières décennies.

La part des résidences principales en 2014 est de 90%.

Par ailleurs, le taux de logements vacants se situe à un niveau relativement faible (8%). La commune possède dans son parc de logements, des logements pouvant accueillir de nouvelles familles sans en construire de nouveau.

Logements par catégorie							
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Total	257	292	317	292	281	312	332
Résidences principales	251	269	261	266	263	292	299
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	9	5	6	7	4	7
Logements vacants	5	14	51	20	11	16	26



1.3.2 LE TYPE DE LOGEMENTS

LE TYPE D’OCCUPATION

70.4% des habitants sont propriétaires de leur habitation en 2014. Le taux de locataires est en légère baisse entre 1999 et 2014.

LE NOMBRE DE PIÈCES PAR RESIDENCES PRINCIPALES

Le nombre de pièces augmente entre 1999 et 2014. Cela implique très souvent une augmentation de la surface au sol (excepté lors d’aménagement de combles par exemples). Cette tendance sociale se rapporte au besoin d’espace et au fait que les personnes construisant une habitation en périphérie urbaine souhaitent profiter d’une surface habitable plus importante.

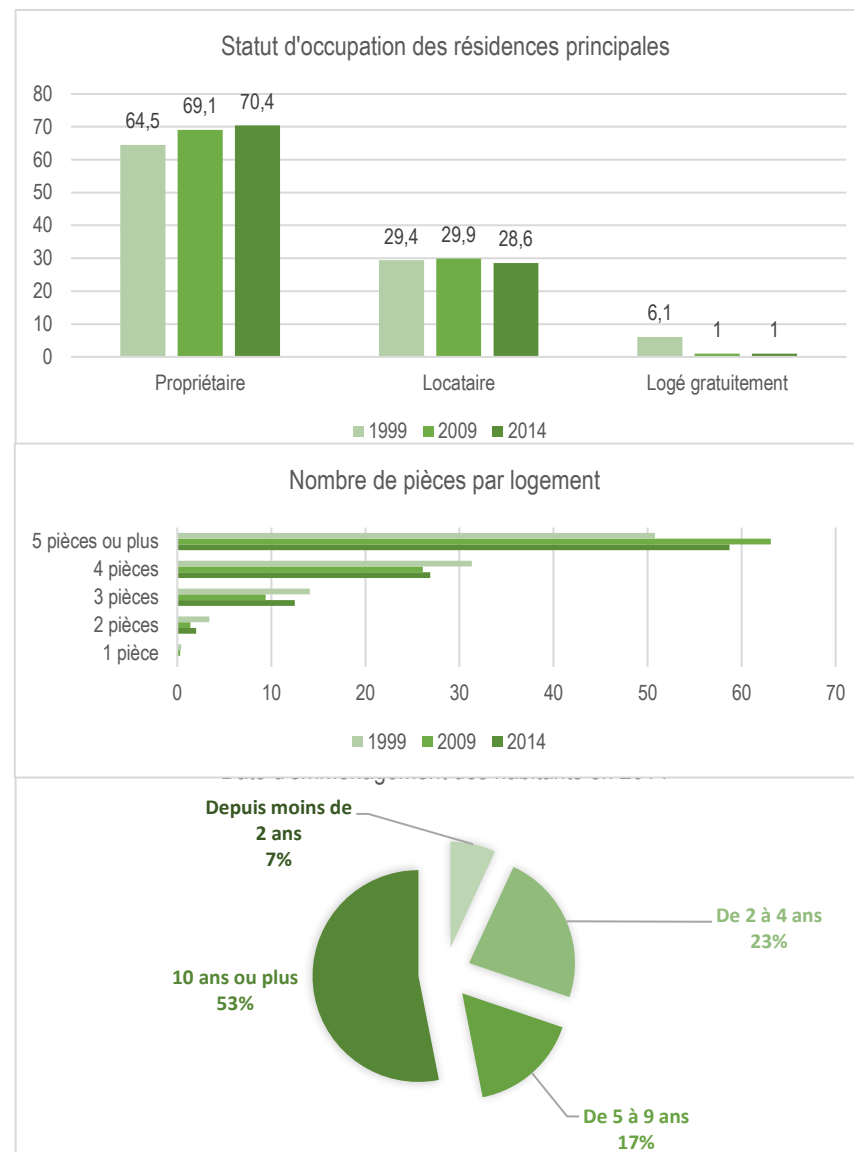
LA DATE D’ACHEVEMENT DES RESIDENCES PRINCIPALES

9.7% des résidences principales datent d’avant 1946, ce qui est assez faible. Il n’y a pas de centre ancien à proprement parler à Mourmelon-le-Petit du fait des destructions des guerres.

LA DATE D’EMMENAGEMENT

En 2014, 53% des ménages avaient emménagé dans la commune depuis au moins de 10 ans. Cette situation démontre une certaine stabilité de la population mais également un manque de renouvellement de la population, possiblement induit par un manque de disponibilités foncières pour accueillir de nouveaux habitants (Cf. ci-dessus l’influence du solde migratoire sur l’augmentation de population).

30% des habitants de Mourmelon-le-Petit étaient présents dans la commune depuis moins de 4 ans en 2014.



1.3.3 LE RYTHME DE CONSTRUCTION

Les tableaux ci-dessous détaillent les statistiques sur la construction neuves ces 15 dernières années dans la commune établies à partir des déclarations de commencement de chantier (source communale).

Année	Habitation et annexes autorisées neuves			
	Nombre d'habitations réalisées	Surface totale des terrains (m ²)	Surface de plancher des habitations (m ²)	Constructions individuelles, groupées, collectives ?
TOTAL	49	38137	3696	
MOYENNE	4,1	778	75	
Nombre d'années	12			
2017	26	15000	2600	Individuelle
2016	0	0	0	Individuelle
2015	0	0	0	Individuelle
2014	3	3537	490,91	Individuelle
2013	1	794	104	Individuelle
2012	1	383	88,05	Individuelle
2011	0	0	0	Individuelle
2010	1	530	124,6	Individuelle
2009	4	2659	563,85	Individuelle
2008	3	5231	855,6	Individuelle
2007	7	7221	993,48	Individuelle
2006	1	1630	163,41	Individuelle
2005	2	1152	312	Individuelle

1.4 L’ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

1.4.1 LA POPULATION ACTIVE

LA POPULATION ACTIVE TOTALE

Mourmelon-le-Petit fait partie du bassin d’emploi de Châlons-en-Champagne

Les 25-54 ans représentent la majorité des actifs de la commune (92.5% des actifs de + de 15 ans).

On remarque une augmentation du nombre d’actifs entre 2009 et 2014 :

- 76.2% d’actifs en 2014 (75.4% en 2009) → dont 10.7% de chômeurs en 2014 (8.4% en 2009)

Les inactifs de la commune sont en augmentation (23,8% en 2014 contre 24.6% en 2009) et sont répartis ainsi :

- 9,4% d’étudiants, stagiaires non rémunérés (contre 8.2% en 2009)
- 8% de retraités / pré-retraités (contre 9.4% en 2009)
- 6,4% d’autres inactifs (contre 7% en 2009)

L’EVOLUTION DU CHOMAGE

La commune de Mourmelon-le-Petit a vu son taux de chômage augmenté entre 2009 et 2014 se situant à 10.7% en 2014.

Les chiffres présentés sont à nuancer du fait du petit nombre d’actifs présents dans la commune : les pourcentages peuvent évoluer très fortement.

LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS

22% des actifs travaillent à la commune de Mourmelon-le-Petit. 78% des actifs travaillent dans une commune de la Marne. La place de la voiture est primordiale pour vivre à Mourmelon-le-Petit.

1.4.2 LES ACTIVITES DU TERRITOIRE

LES COMMERCES

- 1 Boulangerie
- 1 Institut de beauté
- 1 Hôtel-restaurant
- 1 Tabac Presse

LES ENTREPRISE

- 1 traducteur et formateur en anglais
- 1 aide à la personne
- 2 électriciens
- 2 peintres
- 2 couturières
- 1 esthéticienne
- 1 couvreur
- 1 entreprise de PVC
- 1 prothésiste ongulair
- 1 menuisier
- 1 webmaster
- 1 vendeur de matériaux d’occasion
- 1 transporteur
- 2 mécaniciens
- 1 soudeur industriel
- 1 dépôt de vente, entretien, location d’engins de travaux publics

LES ASSOCIATIONS

- 1 association de gymnastique
- 1 association de familles rurales
- 1 association de bricolage
- 1 association de karaté
- 1 paintball
- 1 association des Anciens Combattants
- 1 association de pêche
- 1 association d’anciens élèves
- 1 amicale des personnels civils et militaires
- 1 association de zumba
- 1 club sportif

1.4.3. LE DIAGNOSTIC AGRICOLE

1988

En 1988, Mourmelon-le-Petit rassemble 12 sièges d’exploitation répartis sur 905 hectares de Surface Agricole Utilisées. Les 905 hectares de SAU se répartissaient comme suit : 880 hectares de terres étaient labourés dont 438 ha en céréales et 25hectares de superficie en herbe. Le cheptel était composé de 170 unités gros bétail.

2000

Au recensement agricole de 2000, la Surface Agricole Utilisée atteint 940 hectares pour 11 exploitations dont 794 hectares de terres labourables dont 410 ha en céréales et 137 hectares de superficie toujours en herbe. Le cheptel était composé de 113 unités gros bétail.

2010

La Surface Agricole Utilisée atteint 678 hectares pour 8 exploitations. La superficie labourable atteint 677 hectares dont 360 hectares de céréales. Les superficies en herbe représentent 0 hectares. Le cheptel était composé de 6 unités gros bétail.

LES EXPLOITANTS

Le nombre d’exploitants diminue entre 1988 et 2010.

ORIENTATION TECHNICO-ECONOMIQUE

Il s’agit de polyculture.

	Ensemble des exploitations		
	1988	2000	2010
Exploitation agricole (nombre)	12	11	8
Superficie agricole utilisée (hectares)	905	940	978
Cheptel (unité gros bétail alimentation totale)	170	113	6



Le bureau d’études M.T. Projets a distribué un questionnaire agricole à l’ensemble des sièges d’exploitation présents dans la commune, seuls 2 questionnaires ont été remplis :

Nom	Devenir	SAU (ha)	Installation classée ?	Projet de bâtiments ?
Charles Henri Martin	En activité	290ha	Non	Oui, bâtiment de 3600 m ² derrière l’exploitation actuelle
Chantal STOPINSKI-GUERIN	En activité	68ha	Non	Oui au lieu-dit des Vignes

1.5. LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES PUBLICS

La commune possède des équipements publics et services publics

- **L’enseignement**

Le groupe scolaire accueillera à la rentrée scolaire 2018, 65 élèves répartis dans 3 classes :

- o Une classe de Petite Section, Moyenne Section et Grande Section
- o une classe de C.P.-C.E.1 et C.E.2
- o une classe de C.M.1 et C.M.2

Un service de restauration scolaire et périscolaire a été créé, à la rentrée de septembre 2016 :

- accueil périscolaire du matin,
- accueil restauration scolaire du midi
- accueil périscolaire du soir

10 à 20 élèves (selon les jours) profitent de la restauration scolaire.

- **La poste**

Le relais-poste est assuré en partie par le tabac-journaux-presse de Mourmelon-le-Petit, situé au 16 rue du 11 Novembre 1918.

- **La mairie**

- **Une salle municipale**

- **Un écrivain public**

- **Des assistantes sociales**

- **L’église**

- **3 terrains de sports et de loisirs**

- o Parc de loisir, rue de l’église
- o Etang, route de Livry
- o Terrain de football

- **La médiathèque présente à Mourmelon-le-Grand**
- **La piscine militaire à Mourmelon-le-Grand**

1.6. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

1.6.1 L’ACCESSIBILITE

ACCESSIBILITE ROUTIERE

La commune de Mourmelon-le-Petit est située au carrefour des voies de communication suivantes :

- la RD 35, au Nord, qui relie Mourmelon-le-Petit à Reims et qui, selon les données du Service de la Gestion des Routes et du Matériel du Conseil Général de la Marne, connaît un trafic routier journalier allant de 1000 à 2500 véhicules,
- la RD 8, traversant la commune d’Ouest en Est, et qui relie Mourmelon-le-Petit à Reims, tout en desservant les petites communes de cet axe. Cette route est utilisée en moyenne par 500 à 1000 véhicules par jour,
- la RD 19, dans la partie Sud du village, qui dessert Epernay par l’Ouest, et Mourmelon-le-Grand par l’Est, d’où il est possible de rattraper la route en direction de Châlons-en-Champagne. La RD 19 est quotidiennement empruntée par 1000 à 2500 véhicules.

L’ACCESSIBILITE FERROVIAIRE

La commune est desservie par la ligne SNCF Reims / Châlons-en-Champagne. Mourmelon-le-Petit est desservie² par les trains TER Grand Est qui effectuent des missions entre les gares : de Reims et de Châlons-en-Champagne ; de Reims et de Dijon-Ville.

Établie à 107 m d’altitude, la gare de Mourmelon-le-Petit est située au point kilométrique (PK) 196,068 de la ligne de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès, entre les gares de Sept-Saulx et de Bouy.

Elle dispose d’un bâtiment voyageurs avec un guichet ouvert du lundi au vendredi. Elle est équipée d’un automate pour les titres de transport TER.

Un parc pour les vélos et un parking pour les véhicules y aménagés.



L’ACCESSIBILITE AEROPORTUAIRE

Les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et d’Orly se situent à environ 1h45 de route de Mourmelon-le-Petit

PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

La communauté de communes ne possède pas de plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

L’ACCESSIBILITE PIETONNE ET PAR LES VOIES DE DEPLACEMENTS DOUX

Aucun chemin de grande randonnée n’est recensé dans la commune.

LES TRANSPORTS ROUTIERS (BUS)

Le transport des collégiens et lycéens est assuré au départ de la commune dans le cadre du ramassage scolaire.

Deux lignes de bus régulières (lignes 120 et 150) circulent dans la commune.



INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT

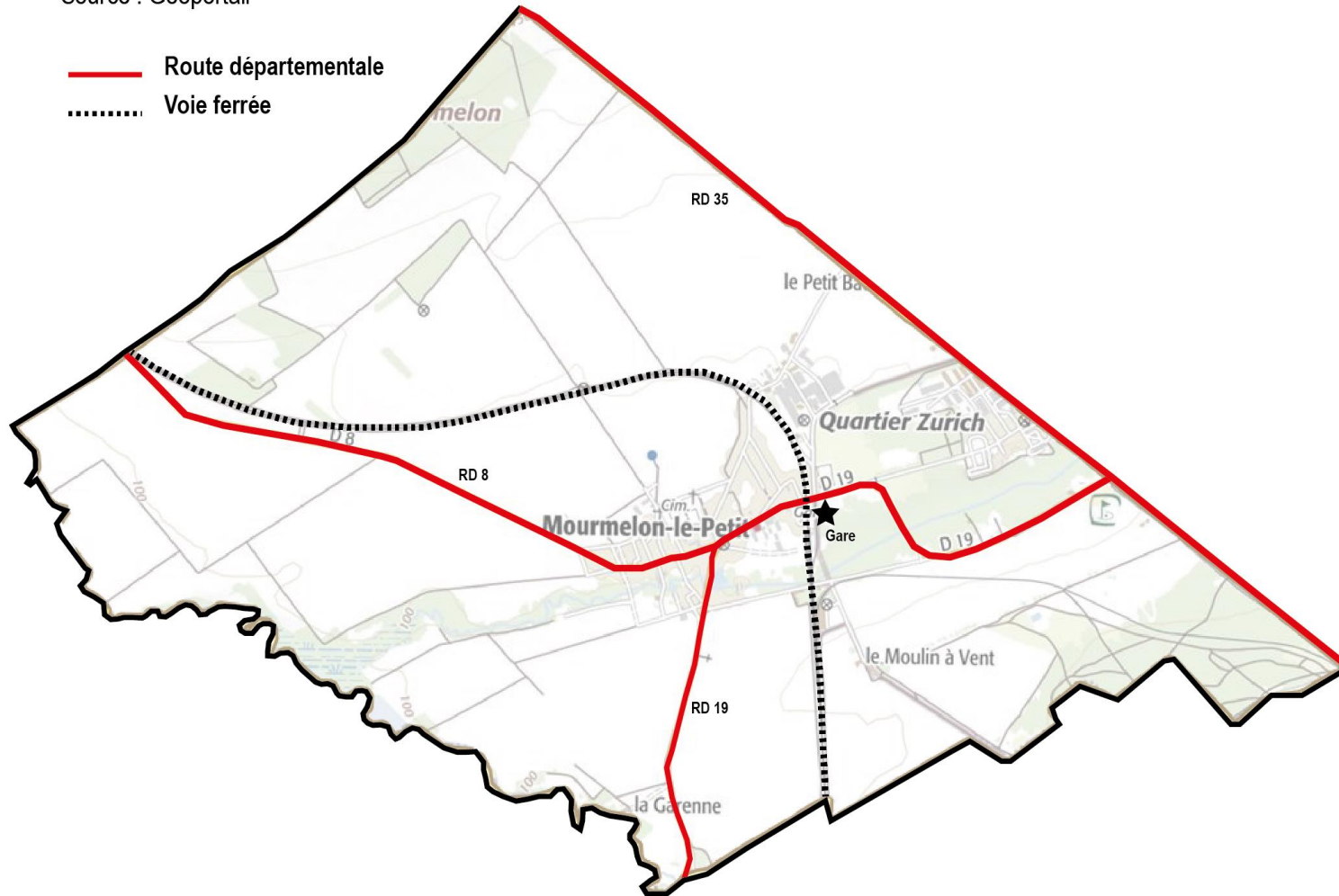
La commune dispose de 50 places de stationnement sur l’ensemble de son espace bâti. Elle a créé un nouveau parking à proximité de la mairie pour désengorger ce secteur. Celui du cimetière reste encore engorgé mais le projet de la zone 1AUe a pour objectif de répondre aux besoins de stationnement.

Il n’existe pas de stationnement particulier pour les véhicules hybrides rechargeables ou électriques avec une borne de raccordement au réseau électrique.

Il n’existe pas un parc de vélos ouvert au public ni de stationnement de vélo.

Carte de l’accessibilité
PLU de Mourmelon-le-Petit
Cabinet de conseils en urbanisme M.T. Projets
Source : Géoportail

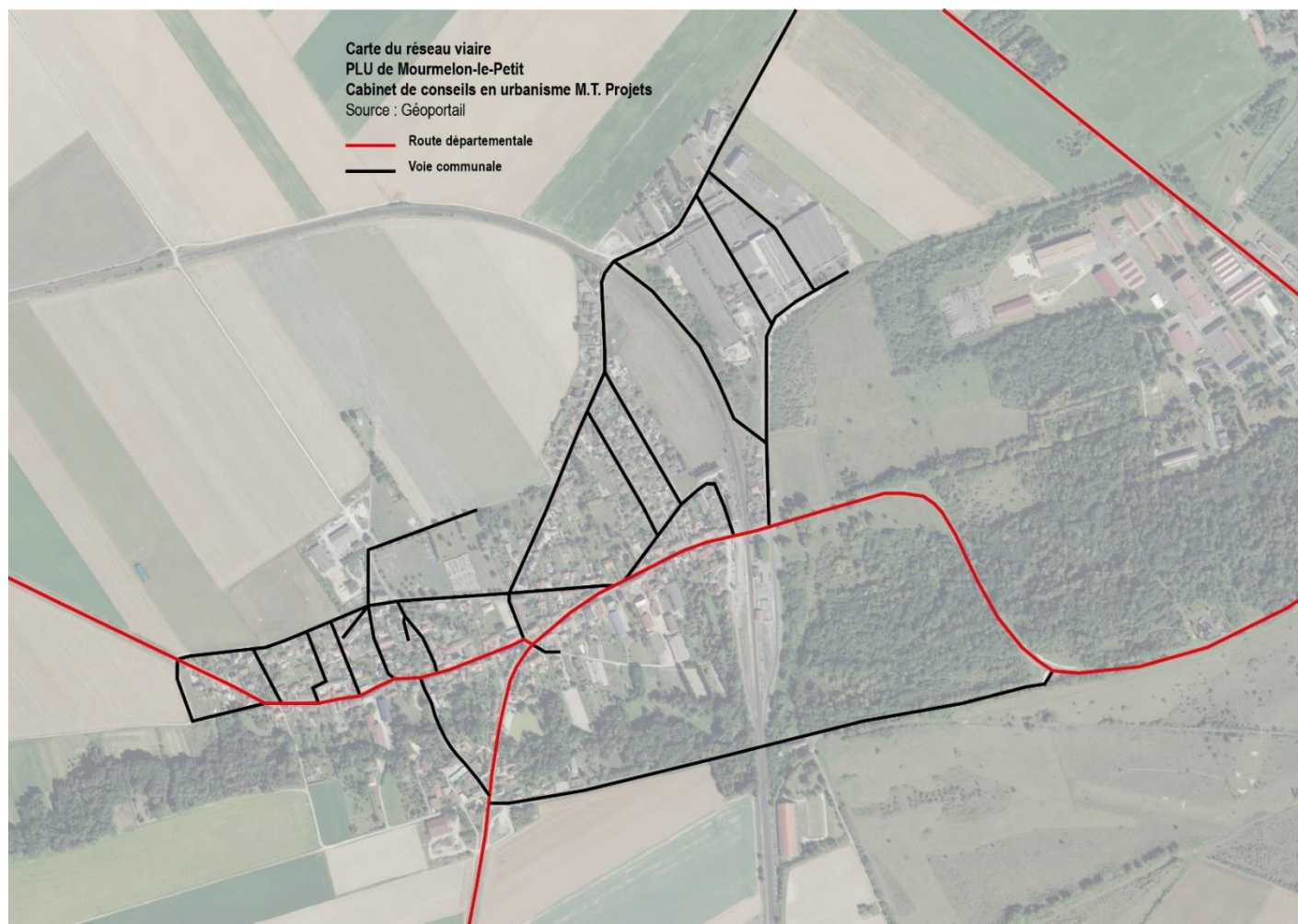
-  Route départementale
-  Voie ferrée



LA TRAME VIAIRE COMMUNALE

La commune est desservie par le réseau routier départemental. En effet, celle-ci est traversée par la route départementale 8, 19 et 35. L’espace bâti est structurée autour de ces axes.

Nous notons la quasi absence d’impasse ce qui rend le réseau viaire circulaire de part en part.



1.7. LES RISQUES MAJEURS

1.7.1. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LES ARRETES PREFECTORAUX DE CATASTROPHES NATURELLES

RISQUE « MOUVEMENTS DE TERRAINS »

La commune n’est pas concernée.

LE RISQUES « CAVITES »

La commune n’est pas concernée

LE RISQUE « ARGILE »

La commune n’est pas particulièrement concernée par le risque « argile ». La commune est soumise à un aléa faible.

LE RISQUE « ROUTIER » ET NUISANCES SONORES

Concernant les nuisances sonores liées aux infrastructures, la commune est concernée :

- Par l’arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 relatif au classement sonore des infrastructures ferroviaire de la Marne pour :
 - o La ligne n°81000 de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès classée en catégorie 2 (secteur réglementé de 250 mètres de part et d’autre de la voie ferroviaire).

Carte du risque argile
PLU de Mourmelon-le-Petit
Cabinet de conseils en urbanisme M.T. Projets
Source : BRGM

Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible
A priori nul



LE RISQUE « INONDATION »

S’agissant du risque inondation, la commune est concernée par le risque inondation par débordement de cours d’eau. La carte hydro géomorphologique au 1/15 000ème provenant d’une étude du CETE Nord-Picardie d’avril 2009, réalisée dans le cadre de l’élaboration de l’Atlas des zones inondables de la Vesle. Elle détermine l’enveloppe maximale de la zone inondable en étudiant la structuration de la vallée façonnée par les crues successives.

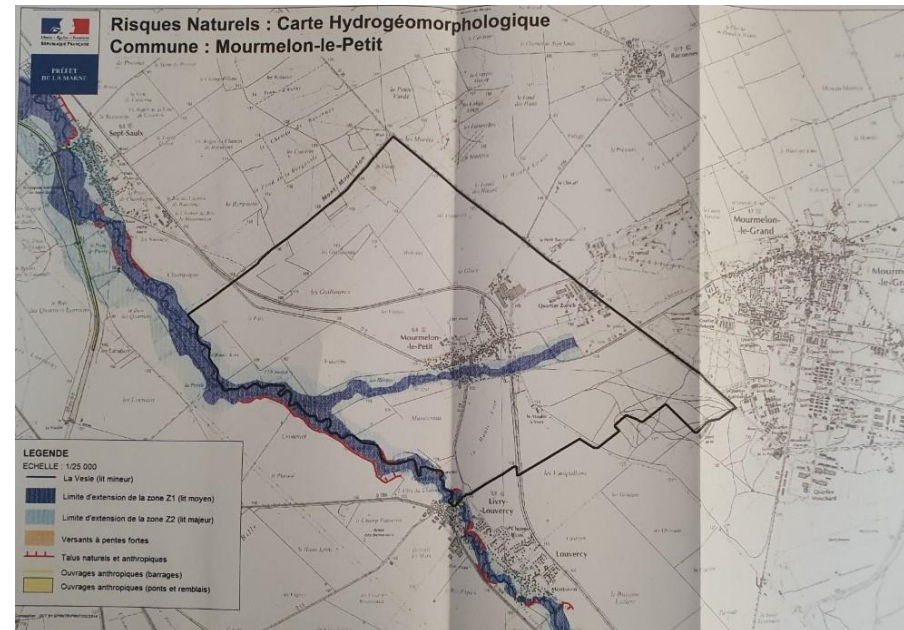
Cette carte fournit uniquement des informations qualitatives sur les phénomènes d’inondation. Mais elle ne fournit pas :

- D’indication directe de hauteurs d’eau, de vitesse d’écoulement
- La crue centennale servant de référence en matière de crue.
- L’impact des actions de l’homme sur la zone inondable.

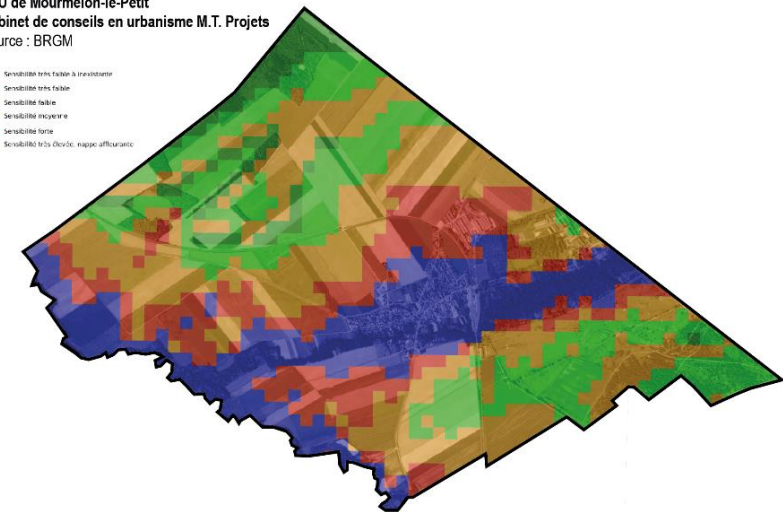
La commune est soumise à l’influence des crues de la Vesle, la Vesle est éloignée de l’espace bâti. Cependant, le Cheneu remonte jusqu’au cœur de la zone urbaine.

INONDATION ET REMONTEES DE NAPPE

La commune est concernée par le risque remonté de nappe d’eau le long des ruisseaux. Les espaces bâtis ne sont pas concernés par ce risque de remontée de nappe d’eau.



Carte du remontée de nappe d'eau
PLU de Mourmelon-le-Petit
Cabinet de conseils en urbanisme M.T. Projets
Source : BRGM



LE PGRI DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

(Source : dreee-Ile de France)

C’est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement (dite loi Grenelle II).

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l’environnement, le patrimoine culturel et l’économie.

Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d’inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l’aléa, la gestion de crise et la culture du risque.

Il propose d’optimiser la mise en œuvre de l’ensemble des politiques locales de gestion des risques d’inondation : la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l’aléa, la gestion de crise et la culture du risque et leurs outils (Plans de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) et Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), Programmes d’Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI), Plan Seine, services de prévision des crues,...).

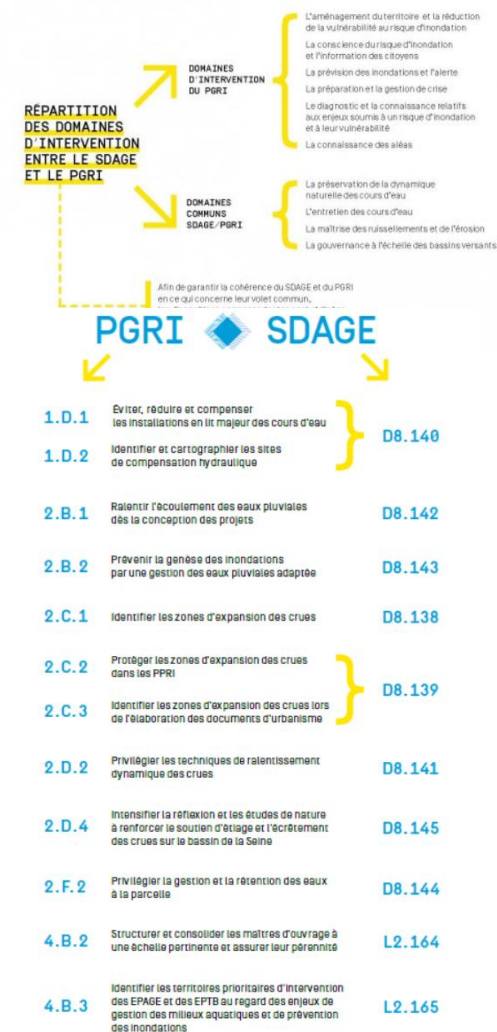
Il vise également à renforcer les synergies entre les politiques de gestion des risques d’inondations, de gestion des milieux aquatiques et de l’aménagement du territoire.

Ce premier PGRI est donc conçu pour devenir un document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie. Il constitue un socle d’actions qui seront amendées au fil des cycles de gestion successifs.

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l’échelle du bassin Seine-Normandie dont les champs d’action se recouvrent partiellement.

Le SDAGE et son programme de mesures poursuivent l’objectif du « bon état » des masses d’eau au titre de la directive cadre sur l’eau (DCE), il s’agit de la restauration et de la préservation de la qualité de l’eau et des écosystèmes aquatiques. Certaines orientations du SDAGE contribuent à la gestion des risques d’inondation, en particulier celles qui mettent en jeu la préservation des zones de mobilité des cours d’eau, la préservation des zones humides...

Le PGRI 2016-2021 et le SDAGE 2010-2015 contiennent des dispositions communes



LES RISQUES TECHNOLOGIQUE

- L'installation classée pour l'environnement de l'ancien site INEOS COMPOUNDS France SAS



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2016-SUP_13-IC

**arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
Ancien site INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS à Mourmelon le Petit**

Le Préfet de la Marne

VU :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- les installations exploitées par la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS, situées au 2 Chemin des Cugnets sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit, qui relevaient de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;
- le mémoire de cessation d'activité déposé le 29 novembre 2005, et ses compléments,
- le rapport de fin de chantier de septembre 2014, et ses compléments,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2015,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2015,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 2 décembre 2015 et reçu le 4 décembre 2015,
- l'absence de réponse de l'exploitant valant accord tacite,

CONSIDERANT :

- que la pollution de la zone périphérique de l'ancienne rétention de plastifiant a été dépolluée mais qu'une pollution résiduelle au DEHP est présente entre 1,5 m et 7 m de profondeur au droit de la zone FF (voir plan en annexe),
- que cette pollution résiduelle ne peut être aujourd'hui retirée compte tenu de la proximité immédiate des fondations du bâtiment 1, et que tous travaux d'excavation dans cette zone pourraient conduire à le fragiliser,
- que le maintien de cette zone de pollution est compatible avec un usage industriel,
- qu'il convient d'en garder la mémoire et de préciser les précautions retenues en cas de changement d'usage du sol,
- qu'aucune mobilité de cette pollution n'a, à ce jour, été décelée dans les résultats d'analyse de l'eau potable issue du forage situé à proximité du site anciennement exploité par la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrale suivante, située sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit et anciennement occupée par la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SA :

- Section AE 10.

Ce terrain est dédié à un usage industriel.

Le plan annexé au présent arrêté présente la zone de pollution résiduelle identifiée FF ; elle est reprise dans les articles suivants pour la définition des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique dont relève la parcelle AE 10 est la suivante :

- interdiction d'implanter des établissements sensibles tels que décrits par la circulaire du 4 mai 2010 à savoir :
 - les crèches,
 - les écoles maternelles et élémentaires,
 - les collèges et lycées,
 - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé,
 - les aires de jeux.

Les servitudes d'utilité publiques visant la zone FF de la parcelle AE 10 sont les suivantes :

- obligation de réaliser des prélèvements de terres et des analyses visant à démontrer la compatibilité du terrain avec l'usage en cas de changement d'usage et notamment en cas,
 - d'implantation d'habitations,
 - d'excavation des terres.
- obligation d'une gestion adaptée des terres excavées de la zone FF de la parcelle AE 10 entre 1,5 m et 7 m en cas de travaux à proximité des fondations du bâtiment 1, compte tenu de la teneur en DEHP relevée lors de l'analyse de l'état du sol.

Article 3 : servitudes d'accès

L'accès au réseau de piézomètres doit être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 4 : Information des tiers

Si la parcelle telles que définie ci-dessus fait l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies et l'obliger à les respecter.

Article 5 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général. Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 6 : Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Mourmelon-le-Petit concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 151-43 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. »

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Mourmelon-le-Petit, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et fait l'objet d'une publicité foncière.

Une copie du présent arrêté est maintenue à la disposition de toute personne intéressée en mairie de Mourmelon-le-Petit, aux jours et heures habituels d'ouverture. Une ampliation du présent arrêté peut également être obtenue sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT) service eau, environnement, préservation des ressources, cellule procédures environnementales.

Article 7 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 : Ampliation et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ACAL ainsi que le propriétaire des parcelles grevées par les servitudes d'utilité publique instituées par l'article 1 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de santé, délégation territoriale Marne, à la direction du service interministériel départemental des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Monsieur le maire de Mourmelon-le-Petit qui en donnera communication au conseil municipal.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

N° 2016-APC-12-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
Ancien site INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS à Mourmelon le Petit**

Le Préfet de la Marne

VU :

- le code de l'environnement,
- les installations exploitées par la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS, situées au 2 Chemin des Cugnets sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit, qui relevaient de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;
- le mémoire de cessation d'activité déposé le 29 novembre 2005, et ses compléments,
- le rapport de fin de chantier de septembre 2014, et ses compléments,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2015 ,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 Novembre 2015,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 2 décembre 2015 et reçu le 4 décembre 2015,
- l'absence de réponse de l'exploitant valant accord tacite,

CONSIDERANT :

- que la pollution de la zone périphérique de l'ancienne rétention de plastifiant a été dépolluée mais qu'une pollution résiduelle au DEHP est présente entre 1,5 m et 7 m de profondeur au droit de la zone FF (voir plan en annexe),
- que cette pollution résiduelle ne peut être aujourd'hui retirée compte tenu de la proximité immédiate des fondations du bâtiment 1, et que tous travaux d'excavation dans cette zone pourraient conduire à le fragiliser,
- que le maintien de cette zone de pollution est compatible avec un usage industriel,
- que la proximité du périmètre éloigné du forage d'eau potable avec le site exploité par la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS et de sa position en aval hydraulique de l'usine nécessite une surveillance de la nappe phréatique afin de déceler une éventuelle migration de la pollution,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

Article 1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS réalise une surveillance de la nappe sur les paramètres DEHP et Butyl bensyl phtalate à partir d’un réseau piézométrique dont l’emplacement est déterminé par une étude menée par un hydrogéologue. Cette étude est transmise, dès réception, à l’inspection des installations classées pour validation. Les travaux de mise en place du réseau de piézomètres ne pourront être réalisés qu’à l’issue de cette validation.

Cette surveillance est effective 6 mois après notification à l’exploitant du présent arrêté.
La profondeur du prélèvement d’eau, le pH et la conductivité sont également relevés lors de chaque prélèvement.

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont effectués selon une fréquence semestrielle, à raison d’un prélèvement en période de hautes eaux et d’un prélèvement en période de basses eaux. Le niveau de la nappe est déterminé systématiquement.

Les résultats sont transmis à l’inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ces résultats doivent être accompagnés de l’historique des résultats précédents et des commentaires sur l’évolution de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site ainsi que, le cas échéant, des propositions de travaux ou de surveillance complémentaire que l’évolution de la pollution rendrait nécessaires.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie sur une période minimale de 4 ans. L’exploitant pourra demander la levée de cette surveillance au terme des 4 ans sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats de la surveillance ne montrent pas d’anomalie.

L’exploitant s’assure de l’accès au réseau de piézomètres à tout moment au représentant de l’Etat et à la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 2 : Sanctions

En cas d’infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l’article L 171-8 du code de l’environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 3 : Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Recours

En application de l’article R. 514-3-1 du code de l’environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- * par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- * par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement dans un délai d’un an à compter de l’affichage de la décision.

Article 5 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la région ACAL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l’inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à l’Agence

Régionale de Santé délégation territoriale Marne, ainsi qu'à Monsieur le maire de Mourmelon le Petit, qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS dont le siège social est situé 3 Queue de l'Etang, 45210 FERRIERES EN GATINAIS.

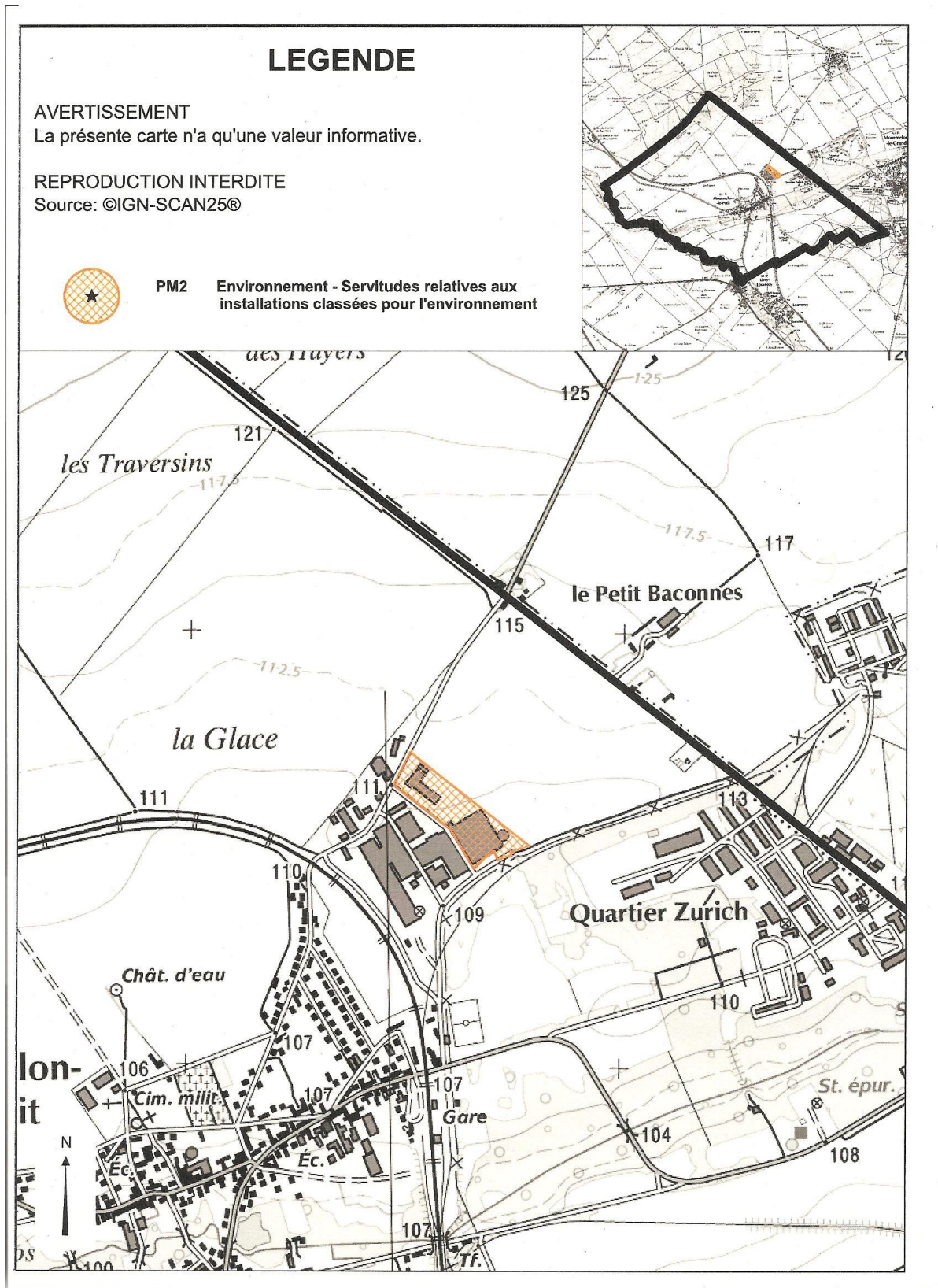
Monsieur le maire de Mourmelon le Petit procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

18 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN



- La maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques qu'exploite la société SNOI (service national des Oléoducs Interallié) sur le territoire du département de la Marne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-DIV-15
JM

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
qu'exploite la société SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés)
sur le territoire du département de la Marne**

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 04 août 2017 ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 19 octobre 2017 ;
Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés et opérées par la société TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune ;

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté ;
Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1 ;

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

• Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement ;
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

• Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

• Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 ;

Article 5 – Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme ;

Article 6 – Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant ;

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire ;

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 8 – Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Épernay, Reims et Vitry-le-François, à l'antenne de la préfecture de Sainte-Ménéhould, au service urbanisme de la direction départementale des territoires de la Marne, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiquées sur les listes jointes au présent arrêté ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés), Direction générale de l'énergie et du climat, à l'attention de Mme Claire FREY, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Tour Pascal B, 5 place des Degrés, 92055 La Défense cedex ;

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Annexe 31 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Mourmelon-le-Petit

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Mourmelon-le-Petit	51389	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Witry	73,5	258	3704,6	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

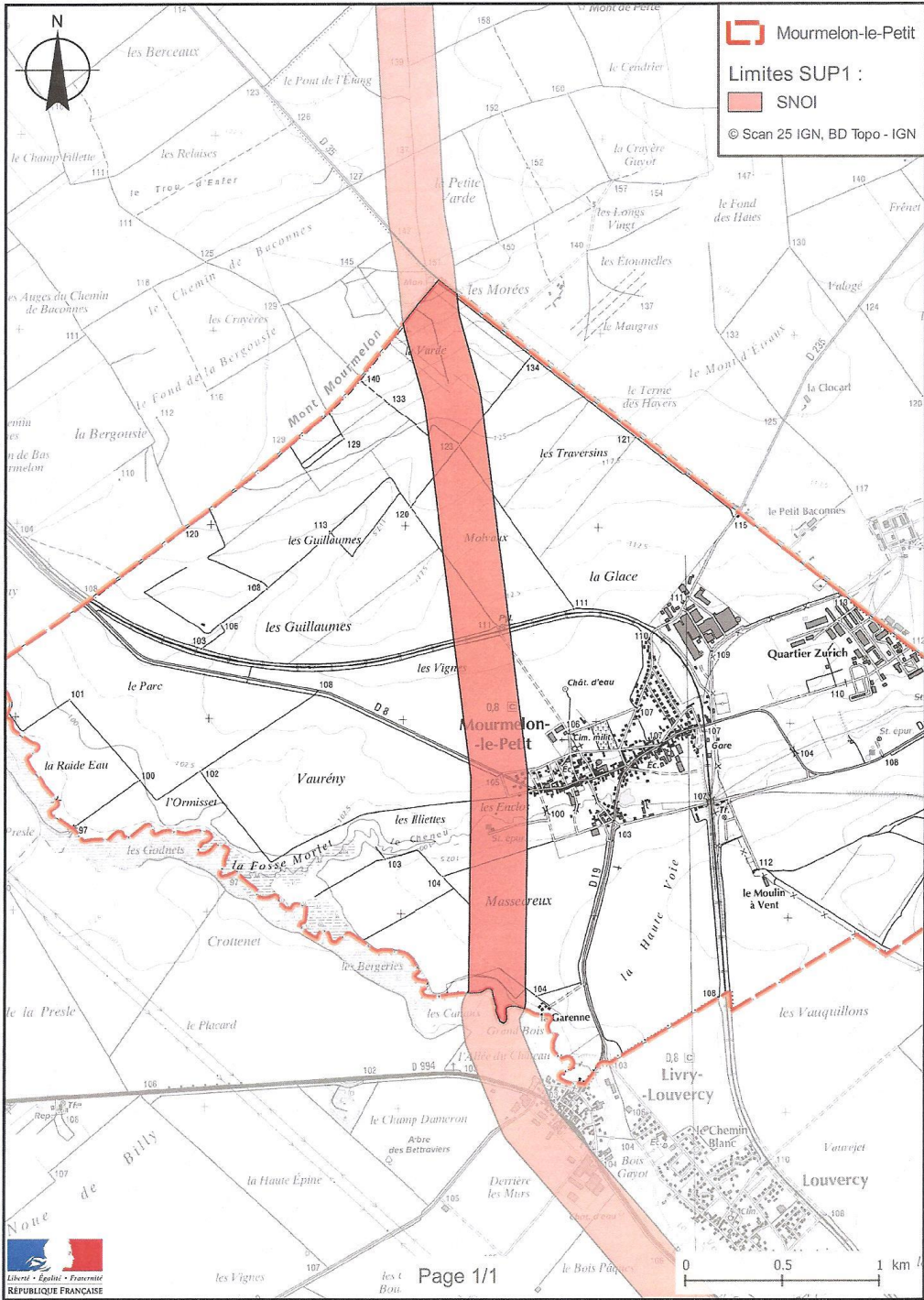
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



1.8 LES CONTRAINTES LIEES SERVITUDES PUBLIQUES

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AR3	Servitudes de protection concernant les magasins à poudre, munitions et explosifs de l'armée	Dépôt de munitions du camp de MOURMELON-LE-GRAND Effets principaux : Obligation de demander préalablement à l'édification de toutes constructions de quelque nature que ce soit, l'autorisation au ministre des armées	Loi du 8 août 1929 Décret n°62-469 du 13 avril 1962 arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques En application du décret du 17/03/1993	Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (USID) 3 rue de la Charrière CS 30533 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE-CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 2	Servitude relative à la sécurité publique en lien avec une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé son activité	Incompatibilité de l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site avec certains usages INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS	Code de l'environnement Livre V- Articles L515-8 à L515-12 Arrêté préfectoral n° 2016-SUP_13-IC du 18/02/2016	Direction Départementale des Territoires de la Marne-SEEPR Cellule ICPE- Déchets-Energie 40 Bd Anatole France 51022 Châlons en Champagne cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de Mourmelon-le-Petit, situé au lieu-dit « Château d'eau ».	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du 18/09/1987	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en- CHAMPAGNE cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement <i>(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)</i>	<p>Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales.</p> <p>Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis.</p> <p>Route départementale : - RD 8 - RD 19 (passage à niveau à RD 8)</p> <p>En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.</p>	<p>Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales).</p> <p>Plan approuvé le : 20/01/1892 20/01/1892</p>	<p>Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE</p> <p>Commune</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 1 bis	Hydrocarbures liquides - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines	<p>Servitude de protection des ouvrages suivants :</p> <p>_ Cf annexe SNOI</p> <p>Effets principaux : Consultation de SNOI dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.</p>	<p>Loi 49-1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi 51-272 du 07.06.1951 (SNOI-<i>TRAPIL</i>)</p> <p>Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017</p>	<p>Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) DGEC/DE/SNOI Tour Pascal B 5 place des Degrés à la défense 7 92055 LA DEFENSE cedex</p> <p>Société TRAPIL ODC 22B route de Demigny – Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
Int 1	Cimetières - Servitudes au voisinage des cimetières	<p>Servitude attachée à la protection des abords de</p> <p>Nécropole Nationale de Mourmelon-le-Petit, située au lieu-dit « le Chemin de Baconnes », d'une superficie de 8 230 m2</p> <p>Effets principaux : Obligation d'obtenir une autorisation préalable pour la construction d'habitations ou le creusement de puits à moins de 100 m du cimetière. Pour les formes de constructions, accord préalable du Maire obligatoire.</p>	<p>Art. L 361.1 et 361.4 du Code des Communes. Art. R 111-1 à R 111-26 (RNU) Art. R 421.38.19 du Code de l'Urbanisme. Circulaire interministérielle n° 80.263 du 11.07.1980.</p>	<p>Direction Interdépartementale des Anciens Combattants de Lorraine-Champagne- Ardenne Pôle Mémoire et Patrimoine Rue du Chanoine Collin 57036 METZ CEDEX</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 3	Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	<p>1) Réseau urbain local</p> <p>Effets principaux : Appui et passage en terrains privés et établissement de supports.</p> <p>2) Au réseau interurbain</p> <p>Présence des câbles</p> <p>Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.</p> <p>3) Au réseau national</p> <p>Présence des câbles souterrains</p> <p>Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.</p>	<p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.</p> <p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.</p> <p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.</p>	<p>France Télécom UPR Nord Est gestion des PLU 26 av de Stalingrad 21000 DIJON</p> <p>Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1</p> <p>Centre des Câbles des T.R.N. de Reims 1 allée P. Halary Z.I. Nord-Est 51084 REIMS CEDEX</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie _ Ligne Reims ↔ Chalons Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942.	S.N.C.F. Direction Territoriale de l’Immobilier Est 20 rue André Pingat 51096 REIMS cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	<p>Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne.</p> <p>Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération</p>	<p>Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4.</p> <p>Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.</p>	<p>Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1</p> <p>DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY</p> <p>Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 5	Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de dégagement (<i>aérodromes civils et militaires</i>)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome.	Code de l'Aviation Civile : Art. L 281.1 et R 241.1 à R 243.3. Arrêté ministériel du	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

1.9 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES

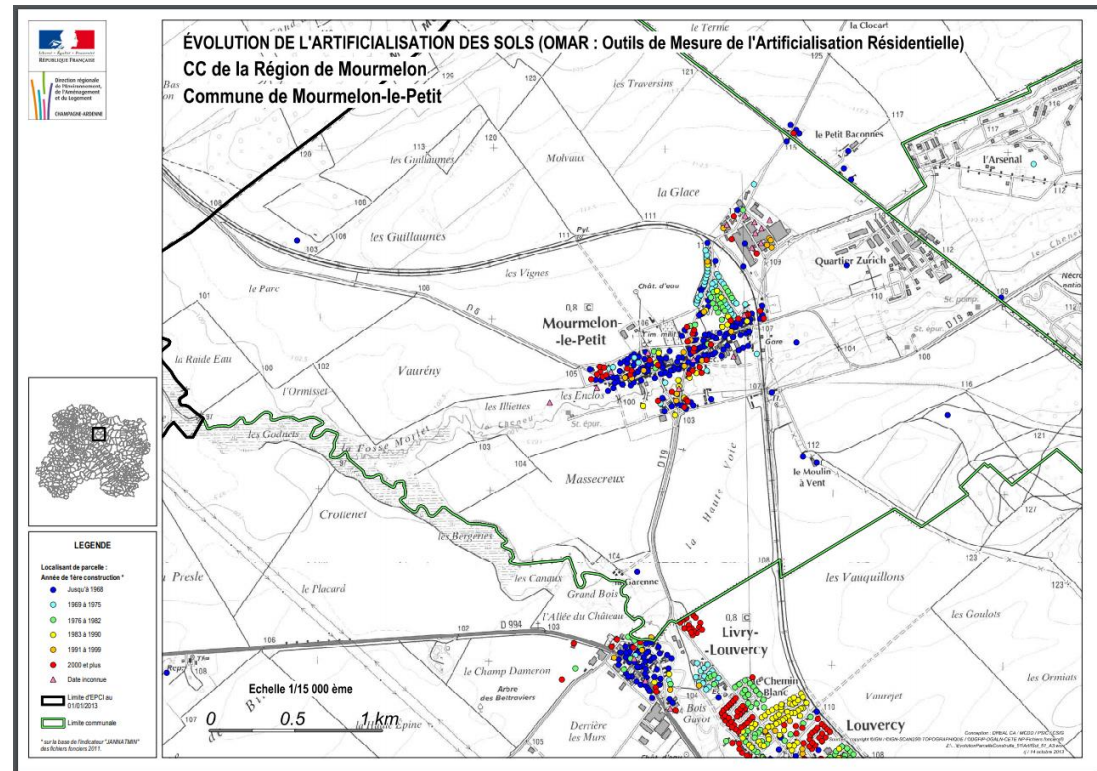
Entre 2005 et 2017, 49 constructions ont été réalisées sur une surface de 38137 m² soit 3ha81 (cf. données détaillées p.73, ce sont des données communales issues des permis de construire). Cela fait 4.1 constructions par an sur 12 ans avec une parcelle moyenne estimée à 778m².


Selon les chiffres de l’outil de mesure de l’artificialisation résidentielle et économique ci-dessous (OMARE), entre 1999 et 2011, l’artificialisation par l’habitat a augmenté environ 1.4 fois plus vite que les ménages. Le phénomène d’étalement urbain est présent mais raisonnable sur ce territoire

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 1163 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 11444 m² par ménage.

	1999	2006	2011	
population	759	785	756	
ménages	264	288	290	
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	21,74	23,68	+ 8,9 % 24,76	+ 13,9 %

Évolution de l’artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	13,9%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	9,8%
Variation de l’artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	1,4
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m ² /men)	1163



	M.T. Projets - Cabinet de conseils, projets et formations en urbanisme			
	Rythme de construction annuel à remplir par année			
Année	Habitation et annexes autorisées neuves			
	Nombre d'habitations réalisées	Surface totale des terrains (m ²)	Surface de plancher des habitations (m ²)	Constructions individuelles, groupées, collectives ?
TOTAL	49	38137	3696	
MOYENNE	4,1	778	75	
Nombre d'années	12			
2017	26	15000	2600	Individuelle
2016	0	0	0	Individuelle
2015	0	0	0	Individuelle
2014	3	3537	490,91	Individuelle
2013	1	794	104	Individuelle
2012	1	383	88,05	Individuelle
2011	0	0	0	Individuelle
2010	1	530	124,6	Individuelle
2009	4	2659	563,85	Individuelle
2008	3	5231	855,6	Individuelle
2007	7	7221	993,48	Individuelle
2006	1	1630	163,41	Individuelle
2005	2	1152	312	Individuelle

Le cabinet d'études M.T. Projets a demandé un recensement des constructions à usage d'habitations réalisées entre 2005 et 2017 afin d'établir une fine analyse de la consommation d'espace faite lors de ces dix-sept dernières années. Les données résultent de l'analyse des permis de construire déposés et des constructions réalisées.

49 constructions ont été réalisées entre **2005 et 2017** soit une moyenne de **4.1** constructions par an

La surface totale des terrains représente **38137 m²** soit **3ha81**, cela représente une surface moyenne de terrain de **778 m²**. Ce chiffre est à nuancer puisque lors des dernières années, la taille des terrains a tendance à diminuer autour de 700 m².

Entre 2005 et 2017, les projets de constructions ont établis une densité de **12 logements à l'hectare**.

La surface de plancher moyenne d'une construction entre 2005 et 2017 est de **75 m²**.

1.10. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

1.10.1. DISPOSITIONS FAVORISANT LA DENSIFICATION DES ESPACES BATIS

DEFINITION DES ESPACES URBAINS RESIDUELS ET INTERSTITIELS

Tout terrain rendu constructible par l'effet du règlement graphique prévu par le présent PLU est relevé. Sont donc comptés :

- les terrains bordant une voie viabilisée par l'ensemble des réseaux nécessaires ;
- les terrains possédant une façade de terrain suffisante
- Les terrains ayant une surface suffisante pour accueillir un assainissement individuel.

La commune ne possède pas d'activités entraînant des rayons de réciprocité à l'intérieur de l'espace bâti.

SURFACE ET NOMBRE DES ESPACES URBAINS RESIDUELS ET INTERSTITIELS

Il n'a pas été fait de distinction dans l'usage des terrains. Ainsi, un terrain en friche et un terrain actuellement à usage de jardin mais pouvant faire l'objet d'une division ont été considérés au même titre l'un et l'autre. Le classement des dents creuses résulte du zonage.

Le recensement des espaces urbains résiduels et interstitiels (donc résultant du zonage) nous donne une surface totale de **0ha99**.

Au total, un potentiel de 13 constructions issues des dents creuses potentielles est recensé dans la commune.

SURFACE ET NOMBRE DES ESPACES URBAINS RESIDUELS ET INTERSTITIELS "REALISTES"

Une distinction a ensuite été réalisée entre les terrains susceptibles d'être vendus ou divisés dans les 15 prochaines années et ceux qui ne changeront pas de statut a priori. Cette différence fait suite à une analyse approfondie de la situation de l'ensemble des espaces urbains interstitiels, des situations juridiques (successions par exemple), des potentielles volontés des propriétaires. C'est ce qui est appelée la situation "réaliste".

Celle-ci résulte de la différence entre la situation "potentielle" et "réaliste" des dents creuses. Il a été analysé la situation de chaque dent creuse, au regard de leur disponibilité dans les 15 prochaines années : le propriétaire a-t-il exprimé une volonté de vendre le terrain ? Existe-t-il une indivision ou une succession en cours ? Le terrain a-t-il fait l'objet d'un pré-aménagement pour accueillir une construction ? Etc.

Pour les terrains de plus de 1000 m², la disposition du terrain a été analysée : une ou plusieurs constructions sont-elles possibles notamment par rapport à la façade de terrain ? Quelle est la tendance des propriétaires pour les terrains de plus de 1000 m² : préfèrent-ils diviser le terrain ou le vendre pour une seule construction ? Etc.

Au regard de ces analyses, les terrains résiduels dans le tissu urbain actuel sont nombreux et peuvent répondre en partie aux objectifs communaux. Cette analyse plus fine que le simple recensement a été réalisée et permet d'obtenir une vision plus réaliste des espaces urbains résiduels et interstitiels.

Ainsi, un total de **13 constructions** serait issu des dents creuses. Cependant nous pensons que **8 constructions** seront réalisées en fonction des critères et des questions posées ci-dessus.

ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

L'unique capacité de densification et de mutation des espaces bâtis se situe sur l'emplacement actuel de la salle communale au milieu de l'espace bâti parcelle 106. La construction de la nouvelle salle communale en zone 1AUe (équipement d'intérêt général) permettra la démolition de cette salle communale, et libérera la parcelle 106 pour une surface d'environ 2000m². Les voiries et réseaux divers alimentent le terrain, il existe un potentiel de 3 parcelles.

LE COEFFICIENT DE RETENTION FONCIERE DES ESPACES URBAINS RESIDUELS ET INTERSTITIELS

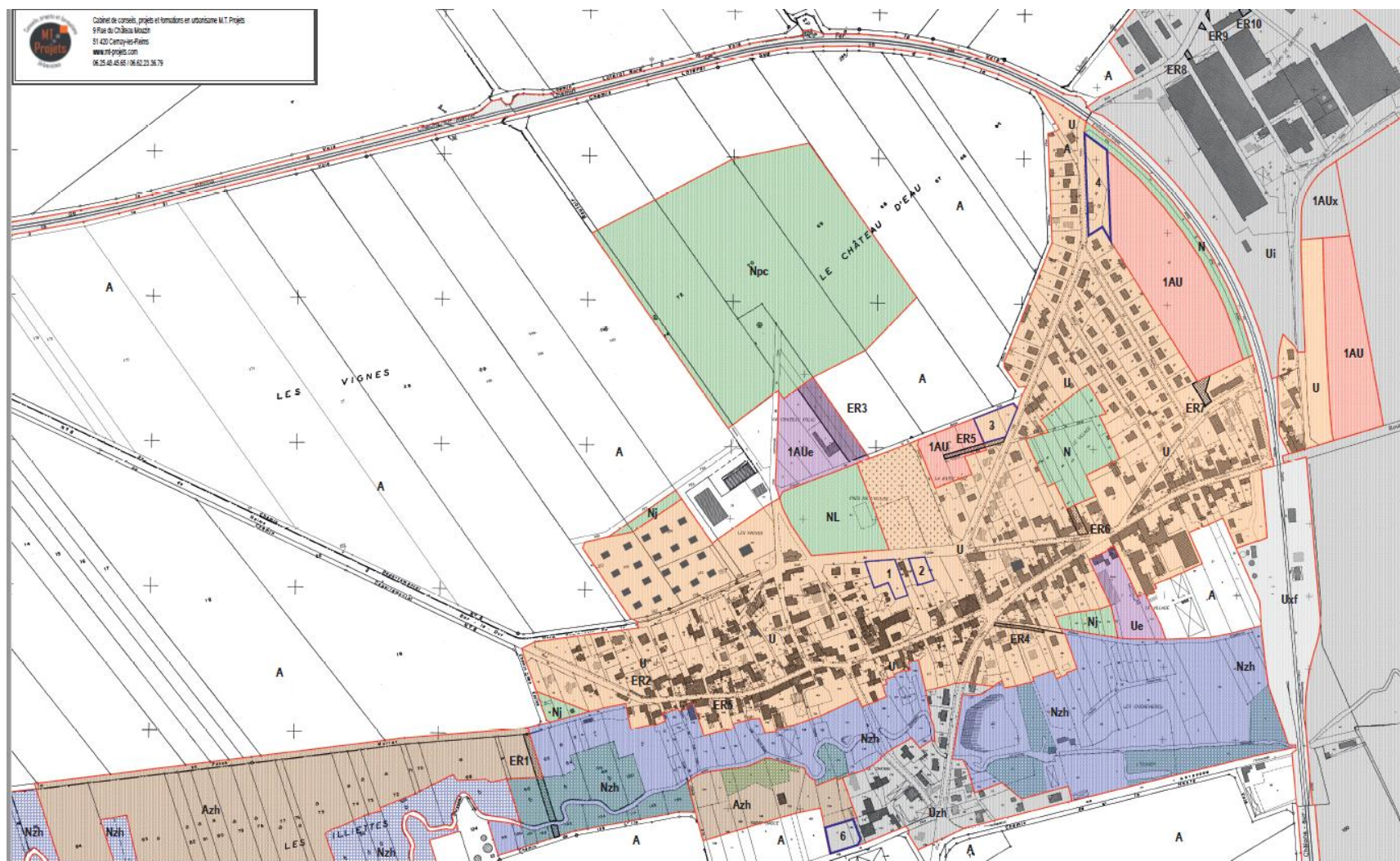
Ainsi, on observe un coefficient de rétention foncière moyen de **39%** dans la commune (différence entre les 13 constructions issues dents creuses potentielles et les 8 constructions issues des dents creuses "réalistes").

Ainsi sur les 0ha99 de dents creuses recensées au total, **0ha61** pourraient se combler dans les 15 prochaines années.

1.10.2. RECENSEMENT DES DENTS CREUSES

M.T. Projets - Cabinet de conseils, projets et formations en urbanisme							
Recensement des dents creuses / espaces urbains résiduels dans l'espace urbanisé et urbanisable à horizon +15ans							
	Surface (ha)	Destination du terrain en 2017	Destination zonage PLU	Espace actuellement urbanisé en 2017	Nombre constructions potentielles	Nombre de constructions réalistes	Coefficient de rétention foncière moyen (en %)
TOTAL	0,99				13	8	39,0
1	0,17	Jardins de l'habitat individuel	Zone U - Habitat récent	Oui	2	2	
2	0,07	Jardins de l'habitat individuel	Zone U - Habitat récent	Oui	1	1	
3	0,2	Jardins de l'habitat individuel	Zone U - Habitat récent	Oui	3	0	
4	0,4	Terrains vacants	Zone U - Habitat récent	Non	5	5	
5	0,15	Jardins de l'habitat individuel	Zone U - Habitat récent	Oui	2	0	

1.10.3. LOCALISATION DES DENTS CREUSES



1.10.4. DISPOSITIONS LIMITANT LA CONSOMMATION DES ESPACES, DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE

Entre 2005 et 2017, la commune a connu un rythme de 4,1 constructions par an soit 49 constructions en 12 ans. Nous avons comptabilisé le dernier lotissement fait en 2017 mais il n’apparaît pas dans le recensement de l’INSEE. Actuellement, le conseil municipal souhaiterait limiter le rythme de construction à 5 logements par an. Cela semble tout à fait raisonnable au vu du contexte communal.

HYPOTHESE DE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL

Selon les données communales, sur la période de 2005 à 2017, 49 logements ont été édifiés sur le territoire communal. Le rythme moyen de construction est de 4,1 logement par an. En moyenne la superficie des terrains était de **778 m²** par construction. Pour les calculs du besoin en foncier, la surface moyenne des terrains retenue est de **700 m²**, cela correspond en moyenne à la surface de parcelles des permis de construire des 5 dernières années.

ANALYSE DE LA MUTABILITE DU BATI

BESOIN EN LOGEMENTS POUR MAINTENIR LA POPULATION A SON NIVEAU DE 2014

Il ressort du calcul des besoins pour maintenir la population qu’entre 0 et 1 logements seraient nécessaires pour maintenir la population à son niveau de 2014. Le calcul se divise en trois parties :

LE RENOUVELLEMENT DU PARC IMMOBILIER

Il s’agit de la prise en compte des logements fusionnés (2 logements deviennent 1 seul logement) ou divisés (1 logement en devient 2). Compte tenu de l’évolution récente de la commune et du parc immobilier essentiellement tourné vers le pavillon individuel, le renouvellement du parc sera marginal et donc proche de 0.(0,33).

Taux renouvellement du parc immobilier		
	Différence entre le nombre de permis de construire réalisé et l'augmentation du parc de logement selon l'INSEE entre 1999 et 2012	Parc de logements total actuel
Données brutes	13	332
Taux renouvellement	0,33	
Nombre de logements abandonnés ou réaffectés prévisionnel	11	

LE DESSERREMENT DES MENAGES

Il s’agit de l’évolution de la structure familiale (séparation des ménages, décès, enfants quittant le domicile). Cette évolution a été divisée en 2 hypothèses – l’une avec un nombre de personnes par logement stable par rapport à l’année 2013 et l’autre avec un nombre de personnes par logement en diminution.

Ainsi, pour loger la totalité des habitants en 2014 avec un nombre moyen de personnes par ménage comparable à celui de 2014 en 2029, le besoin est compris entre 0 et 17 logements selon le nombre de personnes par ménage.

Desserrement des ménages		
	Nombre prévisionnel de personnes par logements	Nombre de logements supplémentaires pour loger les ménages desserrés
Hypothèse 1 : Stabilisation du nombre de personnes par ménage	2,64	0
Hypothèse 2 : Diminution du nombre de personnes par ménage	2,50	17

VARIATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS

La commune a un taux de logements vacants de 7,8% en 2014. Le phénomène de logement vacant est faible dans l’espace bâti (cela représente 26 logements). La commune doit donc conserver son taux à horizon 10 ans, même si peu d’actions sont possibles au niveau municipal. Pour ne pas fausser les calculs, nous avons choisi de conserver le taux de logements à 7%. Le nombre de logements vacants de l’ordre de 24 et 25 logements à horizon +15 ans.

Variation des logements vacants		
	Hypothèse 1 : Stabilisation du nombre de personnes par ménage	Hypothèse 2 : Diminution du nombre de personnes par ménage
Parc total de logements prévisionnel (principal et secondaire à horizon +10 ans)	317	334
Pourcentage prévisionnel de logements vacants	7	7
Nombre logements vacants prévisionnel	24	25
Variation du nombre de logements vacants	-2	-1

SYNTHESE DU BESOIN EN LOGEMENTS POUR MAINTENIR LA POPULATION A SON NIVEAU DE 2014

Si le nombre total est négatif, alors les besoins sont négatifs, la commune n’a pas besoin de construire de nouveaux logements à horizon 15 ans pour maintenir la population à son niveau de 2014 (hypothèse 1). Si le nombre total est positif, alors la commune a besoin de construire de nouveaux logements pour maintenir sa population au niveau de 2014 (hypothèse 2).

Le nombre de permis de construire réalisés entre 2014 et 2017 est à prendre en compte afin d’affiner les besoins réels de la commune en constructions entre 2018 et 2033 : 26 nouveaux permis ont été déposés entre 2014 et 2017

Ainsi les besoins réels en logements sont compris entre 0 et 17 logements dans les 15 prochaines années suivant les hypothèses définies dans la partie « desserrement des ménages »

Voici le tableau de synthèse du calcul du besoin en logements pour maintenir la population à son niveau de 2014 :

Récapitulatif : Nombre de constructions pour maintenir la population de 2013		
	Hypothèse 1 : Stabilisation du nombre de personnes par ménage	Hypothèse 2 : Diminution du nombre de personnes par ménage
Nombre de logements abandonnés ou réaffectés prévisionnel	11	
Nombre de logements supplémentaires pour loger les ménages desserrés	0	17
Variation du nombre de logements vacants	-2	-1
TOTAL	9	27
Nombre de permis construire réalisés depuis dernier recensement	26	
Besoins réels en logements pour maintien population	0	1
Rythme annuel construction	0,0	0,0

BESOIN EN LOGEMENTS POUR ASSURER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Entre 0 et 1 logement durant les 15 prochaines années sont nécessaires pour stabiliser la population à son niveau de 2014. La commune a défini une augmentation démographique d’environ 100 habitants à horizon 15 ans, soit un rythme annuel moyen de 0.78% sur la période 2019-2034. Ce chiffre est cohérent au regard des équipements publics.

L’augmentation démographique serait plus soutenue que sur la période 2008-2017. Toutefois, si la volonté de continuer à croître est bien présente, la commune ne souhaite pas une surdensification des espaces qui dénaturerait l’esprit rural régnant dans la commune.

Ainsi, la volonté de croître de 100 habitants à horizon 15 ans représente une augmentation moyenne de 7 habitants par an. En sachant que selon le recensement de 2014, la démographie s’élève déjà à 804 habitants.

Il ressort du calcul du besoin en logement que, pour assurer la croissance démographique de 100 habitants supplémentaires d’ici 2034, il faudrait entre 38 logements (hypothèse 1 de stabilisation du nombre de personnes par ménage) et 41 logements (hypothèse 2 de diminution du nombre de personne par ménage).

	Hypothèse théorique de maintien de la population		Hypothèse théorique d'augmentation de la population	
Augmentation démographique prévisionnelle	0		100	
Taux de variation annuelle moyen (en %)	0		0.78	
Population totale prévisionnelle à horizon +15 ans	804		904	
Besoin en logements à horizon +15 ans	Hypothèse 1 : Stabilisation du nombre de personnes par ménage	0	Hypothèse 1 : Stabilisation du nombre de personnes par ménage	38
	Hypothèse 2 : Diminution du nombre de personnes par ménage	1	Hypothèse 2 : Diminution du nombre de personnes par ménage	41

BESOIN EN FONCIER POUR ASSURER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

TAILLE DES TERRAINS, DENSIFICATION ET DIVERSIFICATION DES LOGEMENTS

La superficie moyenne des terrains entre 2005 et 2017 était de 778 m² par logement. En comptant une densification de l'ordre de 30% des terrains, la superficie moyenne passerait à 550m², soit une taille de terrain confortable au regard des exigences de lutte contre la consommation d'espace.

HYPOTHESE 1 : STABILISATION DU NOMBRE DE PERSONNE PAR MENAGE

- 38 logements pavillonnaires environ sur une surface moyenne de 700m², soit 2ha50(en comptant 20% de Voirie et Réseaux Divers)

HYPOTHESE 2 : DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNE PAR MENAGE

- 41 logements pavillonnaires environ sur une surface moyenne de 700m², soit 2ha68 (en comptant 20% de Voirie et Réseaux Divers)

SYNTHESE DU BESOIN EN FONCIER

La moyenne du besoin en foncier entre les deux hypothèses de variation des ménages fait apparaître un besoin d'environ **2ha59** pour une moyenne **de 40 logements**.

Dans le recensement des dents creuses présenté ci-dessus, les dents creuses totales représentaient un total de 13 constructions pour une surface de 0ha99. Une fois le coefficient de rétention foncière appliqué, il ne subsiste que 8 constructions réalistes issues des dents creuses pour une surface réaliste de **0ha60**.

Ainsi, les besoins théoriques en foncier nouvellement constructible de la commune seraient de **1ha99**.

Au regard des objectifs de densification de l'espace, il semble que la commune doive donc densifier les terrains d'au moins 30% par rapport aux 15 dernières années

Ventilation par catégorie de logements et surface de terrains totale prévisionnelle nécessaire											
Diminution prévisionnelle de la taille moyenne des terrains par rapport à la période 1999-2012 :		30%	Surface moyenne prévisionnelle des terrains (m ²)	Pourcentage prévisionnel par type de constructions	Nombre prévisionnel par type de constructions	Surface théorique nécessaire comptant 20% de VRD (ha)	Surface totale théorique nécessaire (ha)	Surface totale moyenne théorique nécessaire pour assurer la croissance démographique (ha)	Surface théorique consommée par les dents creuses "réalistes" à horizon 15 ans (ha)	Besoin théorique en foncier nouvellement constructible (ha)	Nombre moyen prévisionnel de logements à l'hectare
Densification et diversification de logements	Hypothèse 1 : Stabilisation du nombre de personnes par ménage	Logements pavillonnaires	550	100	38	3,50	2,50	3,59	0,60	1,99	15
		Logements densifiés	300	0	0	0,00					
	Hypothèse 2 : Diminution du nombre de personnes par ménage	Logements pavillonnaires	550	100	42	3,75	2,68				
		Logements densifiés	300	0	0	0,00					
Sans densification ni diversification de logements	Hypothèse 1 : Stabilisation du nombre de personnes par ménage	Logements pavillonnaires uniquement	778	100	68	6,37	6,37	6,58			11
	Hypothèse 2 : Diminution du nombre de personnes par ménage	Logements pavillonnaires uniquement	778	100	73	6,79	6,79				

BESOIN EN EQUIPEMENT

Besoins en équipements				
	Hypothèse théorique de maintien de la population		Hypothèse théorique d'augmentation de la population	
Population à horizon +15 ans	804		904	
Places de cimetières supplémentaires nécessaires à horizon +15 ans	0		22	
Nombre d'enfants scolarisés à horizon +15 ans				
<i>Maternelles (estimation du nombre d'enfants de 3 à 6 ans par nouveau logement) :</i> 0,25	Hypothèse 1 : Stabilisation du nombre de personnes par ménage	0	Hypothèse 1 : Stabilisation du nombre de personnes par ménage	9
	Hypothèse 2 : Diminution du nombre de personnes par ménage	0	Hypothèse 2 : Diminution du nombre de personnes par ménage	10
<i>Elémentaires (estimation du nombre d'enfants de 6 à 11 ans par nouveau logement) :</i> 0,35	Hypothèse 1 : Stabilisation du nombre de personnes par ménage	0	Hypothèse 1 : Stabilisation du nombre de personnes par ménage	13
	Hypothèse 2 : Diminution du nombre de personnes par ménage	0	Hypothèse 2 : Diminution du nombre de personnes par ménage	14
Nombre d'assistantes maternelles nécessaires pour la petite enfance				
<i>Nombre d'enfants de moins de 3 ans par nouveau logement :</i> 0,25	Hypothèse 1 : Stabilisation du nombre de personnes par ménage	0	Hypothèse 1 : Stabilisation du nombre de personnes par ménage	2
	Hypothèse 2 : Diminution du nombre de personnes par ménage	0	Hypothèse 2 : Diminution du nombre de personnes par ménage	2
Aire de jeux	/		1 aire de jeux par 500 habitants supplémentaires, soit 1 nouvelle aire de jeux	
Nombre de véhicules supplémentaires prévisionnel	0		79	

PARTIE 2 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

2.1 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

2.1.1. JUSTIFICATIONS DU PADD

1. TERRITOIRE ET IDENTITE COMMUNALE

PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La commune est concernée par deux ZNIEFF de type 2 « Pelouse et bois du Camp Militaire de Mourmelon » et une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon ». Le maintien de telles zones dans la commune présente un intérêt biologique avec la conservation d’un patrimoine irremplaçable. Ces espaces sont classés en zone Nzh ou en zone militaire pour le camp.

En s'appropriant la trame Verte et Bleue définie par le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique (SRCE), la commune souhaite par ce biais préserver des espaces naturels prédominants dans son paysage mais cependant sensibles et fragiles. En effet, l'équilibre entre le développement soutenable de la commune et la préservation des espaces sensibles est une chose difficile et recherchée. Ces espaces se distinguent par des boisements de fond de vallée au sud de la commune et des boisements à proximité de l'espace bâti formant une ceinture verte autour de celui-ci. L'espace bâti est traversé par le Cheneu et à l'est la limite administrative est obtenue par la Vesle.

Ces boisements forment des corridors écologiques très vastes dans lequel les paysages sont ceux d'un fond de vallée, beaucoup de ces boisements ont laissé place à l'agriculture intensive. La Vesle et Le Cheneu offrent une véritable identité à Mourmelon-le-Petit. Ils dessinent le paysage communal, tant naturel que bâti. Ils forment la trame bleue de la commune. L'eau de la Vesle est de bonne qualité à en juger par le peuplement piscicole de celle-ci, c'est un élément essentiel que la commune se doit de préserver. Le règlement interdit le long des cours d'eau les constructions situées à moins de 6 m des berges.

Enfin, la commune est très marquée par une trame bâtie aérée et rurale où les jardins et les boisements intra-urbains confèrent charme et caractère à Mourmelon-le-Petit. Ce réseau de jardins permet une cohérence écologique qu'il convient de préserver et renforcer. Le maintien des fonds de jardins passera par une profondeur de constructibilité réduite bloquant l'urbanisation en second rideau. Ce choix doit participer à la préservation de l'identité communale. Les zones de jardins situés en zone urbaine seront classés en zone Nj.

Il a été également choisi, afin de préserver la trame verte et bleue de la commune, de traduire les zones humides loi sur l'eau et celles définies dans le SDAGE, à savoir un zonage Nzh, Azh et Uzh apparaissant dans le règlement écrit et graphique du PLU.

Le territoire de la commune est constitué de bosquets, de boisements et de massifs boisés ou bien de fond de vallée. Ces éléments marquent le paysage de la commune. Les espaces boisés les plus importants ont fait l'objet d'un classement en Espace Boisés Classés pour préserver la trame verte communale. Les autres espaces boisés comme par exemple les petits boisements sont classés en zone Naturelle (N). Les zones boisés situées le long du Cheneu ou de la Vesle sont classées en zone Naturelle à dominante humide (Nzh). Les espaces humides sont identifiés sur le règlement graphique.

L'espace forestier n'est pas concernée par Natura 2000 ni impacté par un projet communal, c'est pourquoi la commune a été dispensée de réaliser une évaluation environnementale stratégique.

La commune est couverte par de nombreux espaces de jardin témoignant de sa ruralité, il a été fait le choix de les classer en zone Naturelle (N) au sud de l'espace bâti. Pour les jardins derrière les constructions à usage d'habitation, il a été fait le choix de les laisser en zone urbaine.

MAINTIEN DE L'IDENTITE RURALE ET AGRICOLE

Mourmelon-le-Petit est une commune rurale dans laquelle quelques exploitants agricoles exercent. La terre, cultivée en majorité, est un élément précieux pour les exploitants ; élément qu'il faut préserver. Ainsi, le projet de développement de la commune a pris en compte les espaces à vocation agricole et a essayé au maximum de ne pas leur porter atteinte.

Les besoins recensés des exploitants via le questionnaire agricole n'a pas fait ressortir de besoins spécifiques concernant la construction de bâtiment agricole et les changements de destinations ne semblent pas faire partie des projets. Ainsi, au cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, aucune demande spécifique émanant d'exploitants agricoles n'a été formulée. Toutefois, afin d'anticiper les besoins, il a par exemple été autorisé les projets de diversification de l'activité agricole, notamment concernant les hébergements type « gîte ».

Ainsi le règlement du PLU a pris en compte cette tendance en autorisant la diversification en lien avec l’exploitation principale. Ainsi, tout en respectant la destination principale des bâtiments agricoles, il est autorisé qu’un exploitant puisse trouver une autre source de revenus à travers une « extension » de son activité. Cela permet en outre parfois d’éviter l’abandon de l’exploitation et ainsi le maintien des sièges d’exploitation et le patrimoine qu’ils constituent.

Par ailleurs, les zones de projet ont été dimensionnées pour répondre aux objectifs communaux et ainsi consommer le moins possible d’espaces agricoles en optimisant l’urbanisation des secteurs urbanisables (augmentation de la densité par rapport aux plus anciens projets situés dans la commune).

Enfin, aucun chemin d’exploitation n’est supprimé et aucune parcelle n’est enclavée par le projet de PLU.

C’est pourquoi il a été prévu que tout espace cultivé soit classé en zone A (agricole) ou Azh (agricole à dominante humide) si celui-ci se situe sur des zones humides.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Sur la commune, un seul arrêté de catastrophe naturelle a été pris le 29/12/1999, cela concerne la tempête de décembre 1999.

La commune est concernée par le risque remontée de nappe d’eau notamment le long du Cheneu et de la Vesle. Le zonage appliqué sera un zonage Nzh, Azh, et Uzh. Des règles seront prévues dans le règlement écrit de la zone Urbaine également. Un pré-diagnostic des zones humide a été effectué sur les zones de projet.

La commune est concernée par une servitude relative aux Installation Classées pour l’environnement dans la zone industrielle.

La commune est recensée dans l’atlas des zones inondables, inondation - par une crue à débordement lent de cours d’eau, cela concerne uniquement la Vesle et non le Cheneu. La Vesle se situe en limite administrative à l’Est du territoire.

2. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL RESPECTUEUX ET VOLONTARISTE

Entre 1999 et 2015, la commune a connu une hausse de sa population de +45 habitants passant de 759 habitants à 804 habitants. Le taux de variation annuel moyen était de +0.7% entre 2009 et 2014. La commune ne s’est pas développée démographiquement à cause de blocages issus des propriétaire fonciers. En observant, les communes voisines, leur

développement est très marqué. Livry-Louvercy a vu sa population passait de 787 habitants à 1122 habitants entre 1999 et 2015 (+335 habitants). Baconnes a vu sa population passer de 170 habitants à 277 habitants entre 1999 et 2015 (+107 habitants). Mourmelon-le-Grand a vu sa population passer de 4655 habitants à 5281 habitants entre 1999 et 2015 (+626 habitants). Ainsi Mourmelon-le-Petit est dans une situation géographique favorable au développement démographique mais il a été en deçà du potentiel délimité par le PLU précédent. Ainsi, une augmentation de la population de +100 habitants dans les 15 prochaines années semblent raisonnables par rapport aux évolutions démographiques des communes voisines. Le taux de variation annuel moyen serait de 0.78%.

D’autant que le **contexte communal** et l’environnement proche sont favorables à un développement de la commune.

- Une localisation de choix pour un développement démographique dans le respect des milieux naturels

Mourmelon-le-Petit est une commune située entre Reims et Chalons en Champagne à égal de temps de trajet entre les deux pôles urbains c’est-à-dire 20 minutes. De ce fait, Mourmelon-le-Petit et les communes voisines sont recherchées par les habitants de Reims mais également par ceux de Châlons-en-Champagne y compris un couple dont l’un travaille à Chalons en Champagne et l’autre à Reims.

Elle possède déjà une zone d’activité fixant des emplois et de l’activité sur la commune.

Le développement de la commune a été souhaité et assumé par les élus tout en faisant attention au respect des équilibres notamment les milieux naturels et les corridors.

- Un foncier retenu par les propriétaires fonciers privés

En effet, durant près de 20 ans et deux documents d’urbanisme successifs POS et PLU, les propriétaires fonciers ont fait de la rétention de terres classés en zone A Urbaniser. Aucun projet donnant lieu à de nouvelles constructions n’a été réalisé. Cette inertie des propriétaires a donné lieu à un comblement massif des dents creuses existantes à l’époque. Ce qui explique le fait que l’espace bâti de Mourmelon-le-Petit soit dense avec peu d’espace libre de construction. Cela explique aussi la faible évolution démographique entre 1999 et 2015.

Le PLU a pour objectif d’exonérer en partie la commune de ce blocage en proposant la création d’un lotissement communal sur des terrain rachetés à l’armée de terre française. La commune a depuis de nombreuses années eu une stratégie foncière d’acquisition de terrain pour lutter contre ce phénomène de blocage.

- **Une commune très demandée**

Sans nouveau projet en 20 ans, la commune de Mourmelon-le-Petit, de part sa localisation, son cadre de vie et ses équipements est une commune très demandée notamment par de jeunes actifs avec ou sans enfants venant des pôles urbains à proximité. En effet, en 2017 la commune a vu la réalisation d’un lotissement par un lotisseur privé de 26 lots pour un 1ha50. Les 26 lots sont partis en quelques mois. Ce lotissement a été comptabilisé dans le rythme de construction entre 2005 et 2017.

- **Un secteur de l’agglomération chalonnaise très demandé**

Dans l’agglomération chalonnaise, le secteur de l’ancienne communauté de commune de la Région de Mourmelon est le seul secteur ayant une évolution démographie positive.

Le tableau permet de vérifier cela en montrant le taux de variation annuel moyen des communes voisines et de celui de l’ancienne communauté de communes de la Région de Mourmelon.

Le tableau montre bien la différence de développement des communes voisines et de l’ancienne communauté de communes de la région de Mourmelon-le-Petit.

- **Une commune bien équipée**

La commune de Mourmelon-le-Petit est dotée d’une gare voyageur desservie par le TER reliant Reims à Châlons-en-Champagne. La gare est maintenue et largement utilisée lors des mouvements pendulaires. La gare est un atout important pour attirer des actifs travaillant dans ces pôles urbains notamment aujourd’hui avec la volonté du gouvernement de développer les déplacements en commun avec une forte hausse de la fiscalité du diesel et de l’essence.

La commune est dotée de nombreux commerces et d’artisans dont vous avez la liste dans le rapport de présentation au chapitre commerce et artisans.

La commune est dotée d’une école primaire, d’un périscolaire et d’une restauration scolaire. Ces équipements sont importants dans le choix d’installation d’une famille ou de jeunes actifs sans enfants.

- **La présence du camp militaire de Mourmelon**

Ce camp militaire est surtout utilisé comme terrain de manœuvre notamment pour la cavalerie. Il s’étend sur 10 000 ha. Ce camp militaire assure la présence de nombreux

militaires étant en demande importante de logements. La commune aujourd’hui ne peut répondre à cette demande.

	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Taux de variation annuel moyen de Mourmelon-le-Petit	(-0,5)	0,2	0
Taux de variation annuel moyen de Mourmelon-le-Grand	1,00	0,8	1
Taux de variation annuel moyen de Livry-Louvercy	(-0,9)	0,7	5,4
Taux de variation annuel moyen de Baconnes	1,6	5,8	0,5
Taux de variation annuel moyen de Bouy	0,8	1	2,8
Taux de variation annuel moyen de Sept-Saulx	0,6	1,3	0,7
Taux de variation annuel moyen de la communauté de communes de la région de Mourmelon	0,6	0,9	1,7

DES SECTEURS DE PROJET AU CŒUR D’UN CADRE DE VIE PRESERVE

Les choix des secteurs d’urbanisation nouvelle ont répondu à l’objectif de développer la commune en respectant au mieux sa morphologie. Ainsi, les secteurs permettent un épaississement de l’espace actuellement bâti afin de permettre une bonne insertion des constructions dans le paysage.

Le projet de la voie ferrée se situe le long de la rue du 8 mai 1945 et le long de la voie ferrée. La zone est classée en zone U le long de cette rue. Afin de créer un espace tampon entre les constructions et la voie ferrée, a été mis en place une règle qui au-delà de 25mètres par rapport à l’emprise publique de la voie ferrée toute construction est interdite, cette règle apparaît dans le règlement de la zone 1AU et dans l’orientation d’aménagement et de programmation. Le reste de la zone est classée en zone AU (à urbaniser). Les terrains classés en zone U ont été comptabilisés comme « dents creuses ». La zone 1AU fait 3ha04 dans sa globalité mais seul 1ha42 est constructible. Un chemin piétonnier a été prévu afin de diminuer les nuisances de la voie ferrée et faciliter l’insertion dans le paysage. La zone

1AU selon les découpages pourrait accueillir entre 28 parcelles sous forme de logement pavillonnaire. Cette zone n’est soumise à aucun risque particulier naturel ou technologique. Elle vient en extension de l’espace bâti. Aucune impasse n’est prévue dans cette zone. Les zones U et 1AU ne sont pas des terres agricoles, elles ne sont pas cultivées. Ce sont des terrains en friche en attente de viabilisation. Le propriétaire a un projet d’opération d’aménagement d’ensemble dès l’approbation du présent PLU

Le projet du « Camp de Chalons » est composé de zones U, N et 1AUx (zone à vocation artisanale). La zone urbaine est la création d’un front de bâti en réciprocity du front bâti située de l’autre côté de la rue. Elle a une superficie de 0ha55 La zone U pourrait accueillir une petite dizaine de logement. Les terrains appartiennent tous à la commune. La zone N sert de zone tampon entre la zone U et la zone Um (camp militaire).

La zone 1AUx a une surface 0ha50, le terrain est actuellement occupé par une activité de paintball. L’objectif est d’accueillir des artisans locaux et leur bâtiment pour éviter qu’ils s’installent dans l’espace bâti et ils seraient susceptibles de créer des nuisances. La commune reçoit quelques demandes d’artisans chaque année.

Le projet de la zone 1AUe (équipement public) a une surface 1ha22 dont 0ha32 en emplacement réservé. Cet emplacement réservé servira pour la création d’un nouveau cimetière et la création d’un parking supplémentaire. La zone 1AUe accueillera la nouvelle salle communale à la place de la salle existante située en plein cœur de l’espace bâti actuel. La volonté est de délocaliser à l’extérieur de l’espace bâti la salle communale pour réduire les nuisances par rapport au voisinage. Il s’agit de terrains en friche non cultivés.

MAITRISE DE L’ENERGIE

Le règlement du PLU prévoit le développement des énergies renouvelables afin d’être compatibles avec les Lois Grenelles 1 et 2. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés et les toits-terrasses permettant notamment le développement des toitures végétalisées sont évoqués dans le règlement écrit.

LES IMPACTS DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL SUR LES DEPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS

Les différents projets prévoient des réseaux viaires, seul le projet du Chemin de Prés contient une impasse. Les autres projets ont des voies en double sens ou sens unique rattachées aux voies existantes pour rendre les projets cohérents avec l’ensemble du réseau viaire existants. Le nouveau réseau viaire se justifie par des zones de projets d’envergure :

- Projet de la voie ferrée = un réseau viaire de 500 m de long en sens unique avec stationnement prévu

- Projet de la zone 1AUe = un réseau viaire en double sens pour desservir le parking.

Pour l’ensemble des zones de projet, la volonté est de créer un front bâti s’appuyant sur le réseau viaire existant. Ces projets de front bâtis sont classés en zone Urbaine comme pour le projet du Chemin des Prés.

L’ensemble du réseau viaire existant bien développé et bien dimensionnée peut absorber une circulation supplémentaire. De plus, la commune a prévu de dévier la circulation des engins agricole grâce à l’emplacement réservé n°3. L’objectif est de créer un chemin agricole pour éviter le passage des engins agricole dans l’espace bâti.

3. ACCOMPAGNEMENT DU DEVELOPPEMENT PAR DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET PRIVES

RENFORCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune est idéalement placée pour le développement des communications électroniques type fibre et doit donc prévoir dans les opérations d’aménagement, la pose d’un fourreau supplémentaire pour anticiper son déploiement.

La commune n’a pas de plan de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite mais la mise en accessibilité est réalisée à chaque nouveau projet.

Tous les équipements publics de la commune sont maintenus à travers des zones Ue (équipement public). Il s’agit de l’ensemble de la mairie et salle municipale, bâtiments techniques et équipements sportifs.

La salle polyvalente a été classée en zone U. A terme, quand la nouvelle salle communale sera réalisée en zone 1AUe, l’emplacement de l’ancienne salle communale servira à la construction de nouveaux logements à l’intérieur de l’espace bâti.

Concernant les associations et les habitants, la commune est déjà pourvue d’une salle polyvalente utilisée et à l’accueil satisfaisant, celle-ci sera délocalisée dans la zone 1AUe.

Le parc de loisir a été classé en zone NL (loisirs). Cela doit permettre à la commune d’installer de nouveaux jeux pour les enfants de la commune.

L’étang communal a été classé en zone Nzh (Naturelle à dominante humide).

La gare a été classée en zone Uxf (Zone urbaine à vocation ferroviaire).

Le château d’eau est classé en zone Npc (Naturelle à vocation de protection du captage d’eau).

Enfin, pour favoriser le développement des communications électroniques, il sera prévu l’implantation d’un fourreau supplémentaire lors de la réalisation d’opérations d’aménagement (développement aérien possible en concertation avec la commune lors de l’aménagement). Cela doit permettre d’anticiper le déploiement de la fibre optique.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La commune est située à 20 minutes de Reims et au carrefour des Routes Départementales 8 et 19, très utilisée par les habitants pour se rendre sur Reims, Châlons-en-Champagne ou dans les communes voisines, notamment dans les mouvements pendulaires.

Il a été prévu une zone 1AUx (zone à urbaniser à vocation artisanale) a été prévue pour répondre à une demande d’artisans locaux d’installer leur bâtiment dans la commune. Le choix a été fait d’être proche de la zone industrielle actuelle.

DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES LOISIRS

L’attractivité d’une commune est constituée par son paysage et son patrimoine. C’est pourquoi la commune a réglementé la hauteur des constructions pour éviter les constructions brisant les vues identifiées dans le diagnostic communal. Ensuite la commune a réalisé un recensement du patrimoine à protéger au titre des éléments remarquables du paysage. Ces éléments sont reportés sur le règlement graphique.

Le développement de gîte à la ferme participerait au développement d’un tourisme cohérent avec le cadre de vie agricole de la commune. Cette possibilité offerte par le règlement écrit et graphique rentre dans le cadre de la prise en compte également de la préservation d’un patrimoine rural qui pourrait se perdre sans entretien et donc sans diversification de l’activité.

4. MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

La surface occupée par les zones urbaines (U) fait 34ha66, ce sont les espaces urbains dédiés aux logements. La zone Ui (zone industrielle) fait 13ha46. La zone Uxf (zone urbaine à vocation ferroviaire) fait 11ha65. La zone Um (camp militaire de Chalons) fait 261ha. La zone Ue (équipement public) fait 0ha61.

La zones à urbaniser à vocation de l’habitat représentent 3ha04. La zone 1AUe fait 1ha22. La zone 1AUx fait 0ha55.

Afin de modérer la consommation d’espaces, la commune a procédé par un recensement des dents creuses sous deux angles :

- Le premier consiste en un recensement du potentiel exhaustif de constructibilité résultant du règlement graphique. Au total, il est recensé **13 constructions sur 0ha99**
- Le second consiste à affiner ce chiffre de 14 constructions car la situation des dents creuses est très aléatoire et souffrent bien souvent d’une rétention de la part des propriétaires. Ainsi, il ressort d’une situation réaliste que seules **8 constructions** pourraient être réalisées. Cette analyse chiffrée est effectuée au regard de la connaissance fine que les élus ont de leur commune (terrain en jardin bordant une rue, terrain en indivision, terrain cultivé en bord de route, etc…)
- Ainsi, entre les **13 constructions potentielles et les 8 constructions réalistes**, il apparaît un coefficient de rétention foncière de **39%**.

LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

La commune a identifié son périmètre actuellement urbanisé et aucun étalement urbain n’est recensé. En effet, l’urbanisation des dents creuses s’effectue au sein-même du périmètre urbanisé : des constructions sont toujours situées soit en face, soit à côté des dents creuses. Pour les zones de projets, elles viennent bien souvent en densification de l’espace bâti. Pour la zone de projet « le Camp de Chalons », le terrain est actuellement occupé par un terrain de sport doté d’un vestiaire alimenté en eau potable et en électricité. La zone du projet du Camp de Chalons ne peut pas être considéré comme un étalement urbain puisque le terrain est déjà équipé. Les autres zones de projet sont intégrées dans l’espace bâti de la même façon et s’intègrent parfaitement à la morphologie urbaine existante.

2.1.2. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

Cette partie montre la manière dont le PADD est concrètement traduit dans le document graphique de zonage et dans le règlement écrit.

Les articles entre parenthèses se réfèrent à l’article du règlement de la zone en question.

	Orientation du PADD	Traduction graphique	Traduction dans le règlement écrit	
Territoire et identité communale	Prise en compte de la trame verte et bleue	Espaces boisés classés	Interdiction du remblai et/ou de la suppression des mares et des cours d'eau	
		Zones U, Uzh, 1AU, A, N, NZh, Azh	Interdiction des constructions à moins de 5m des cours d'eau et préservation des ripisylves..	
		Toutes zones urbaine et à urbaniser	Plantations à bases d'essence champêtres locales favorisant l'insertion paysagère des constructions et des aires de stationnement	
		Toutes zones urbaine et à urbaniser	Interdictions des plantations monospécifiques pour diversifier les plantations et favoriser la biodiversité	
		Toutes zones urbaine et à urbaniser	Interdiction des dépôts	
	Maintien de l'identité rurale et agricole	Zone A et A0 et Azh.		
Prise en compte des risques naturels	Zone Uzh, Azh, Nzh	Encadrement strict des possibilités de construire		
Développement territorial respectueux et volontariste	Les prévisions démographiques			
	Des secteurs de projet au cœur d'un cadre de vie préservé	Zones 1AU, 1AUe, 1AUx	Autorisation des constructions à usage d'habitation ainsi que les constructions à usage d'activité (définition de certaines limites)	
		Zones 1AU	Interdiction des constructions agricoles dans les zones urbaines et à urbaniser	
	Maitrise de l'énergie	Toutes zones urbaine et à urbaniser	Autorisation des panneaux photovoltaïques et des toits-terrasses Respect de la RT en vigueur	
	Les impacts du développement communal sur les déplacements	Toutes zones urbaine et à urbaniser		Largeur minimale de 4m pour les accès aux constructions
				Définition des largeurs minimales des voies nouvelles en sens double et unique
			Voies nouvelles en impasse interdite	
			Définition du nombre de stationnements par type d'occupation	
			Recul variable des constructions agricoles en fonction du type de voie (zone A)	

	Orientation du PADD	Traduction graphique	Traduction dans le règlement écrit
Accompagnement du développement par des équipements publics et privés	Renforcement des équipements publics	Zone Ue et 1AUe, NL et Npc	Obligation de connexion aux futurs réseaux de communication, imposant de fait la pose d'un fourreau supplémentaire dans les opérations d'aménagement groupé Identification de secteurs propres au développement et maintien des équipements existants.
	Développement économique	Zone Ui et 1AUx	Encadrement des constructions à usage d'activité selon la zone dans lequel elles s'inscrivent.
	Développement du tourisme et des loisirs		Autorisation des changements de destination des bâtiments agricoles pour l'hébergement entre autres
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain		Toutes zones urbaine et à urbaniser	Classement des dents creuses dans les zones urbaines
		Toutes zones urbaine et à urbaniser	

2.2 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATIONS

SCHEMA D'AMENAGEMENT DU PROJET DE LA VOIE FERREE



Les secteurs clés de la morphologie urbaine de la commune font l’objet d’orientations d’aménagement et de programmation. La cohérence et les aspects qualitatifs ont été définis en fonction des choix du Projet d’Aménagement et de Développement Durables.

Les principes d’aménagement répondent aux objectifs posés par le projet communal concernant notamment la desserte et l’insertion des extensions urbaines dans le tissu existant. Ces principes d’aménagement sont présentés dans le document "Orientations d’Aménagement et de Programmation". Les enjeux propres à ces espaces sont de non seulement de participer au dynamisme communal mais aussi d’assurer un cadre de vie qualitatif en respectant les paysages urbains et naturels environnants.

AMENAGEMENT

Le secteurs de projet se situe sur une parcelle où tous les réseaux sont présents et suffisants à proximité immédiate:

- A l’intérieur de la zone urbanisée

Ce choix d’aménagement a été opéré au regard de la viabilisation existante, permettant à la commune d’éviter d’étendre son périmètre actuellement urbanisé limitant ainsi l’étalement urbain. C’est donc un aménagement durable que la commune a choisi en prenant en compte également la situation foncière puisque le propriétaire est vendeur ou bien n’exclut pas de réaliser l’opération lui-même. Dans le précédent PLU, la zone était classée en zone Udh.

HABITAT

La destination principale des secteurs tend vers un habitat pavillonnaire individuel (au regard du marché réaliste de la commune) où la mitoyenneté n’est toutefois pas exclue. La profondeur des parcelles est globalement encadrée afin de limiter la taille des terrains et surtout pour éviter les deuxièmes rideaux rompant avec l’uniformité de la morphologie urbaine villageoise.

CARACTERISTIQUES DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Une voie nouvelle d’environ 500 mètres de long sera créée en sens unique. Pour limiter le ruissellement des eaux pluviales dans l’espace public, deux voir plus systèmes d’infiltration dans le sol sont prévus. Le stationnement des véhicules est prévu aussi.

MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les secteurs de projet n’est plus cultivé, il ne participe pas à une cohérence écologique particulière et son urbanisation ne rompt aucune continuité écologique.

Ce fut un point de réflexion au moment des choix des zones de projet car plusieurs espaces sensibles sont situés à proximité de l’espace bâti comme le Cheneu et une ZNIEFF.

Au niveau paysager, la commune a prévu une insertion paysagère des constructions dans son règlement écrit. Il est prévu aussi des espaces faisant office de tampon entre la zone industrielle, la voie ferrée, les constructions existantes et la zone de projet. Le chemin situé le long de la voie ferrée est conservé pour permettre aux habitants de se déplacer de manière douce à l’intérieur de l’espace bâti.

MIXITE FONCTIONNELLE

La mixité fonctionnelle a été prévue dans le règlement écrit en autorisant la création d’activités compatibles avec la destination principale habitat du secteur. Toutefois, aucun pourcentage précis n’a été défini. Toutefois, ce projet ne s’avère propice au développement d’une activité importante compte tenu de la résidentialisation environnante.

ECHEANCIER PREVISIONNEL D'OUVERTURE A L'URBANISATION ET DE REALISATION DES EQUIPEMENTS CORRESPONDANTS

Afin de laisser l’urbanisation se créer au cours du temps et au regard du peu de zones de projet, la commune n’a pas précisé d’échéancier à l’urbanisation. Cela lui permet de ne pas dépendre de la volonté des propriétaires pour urbaniser et donc d’éviter une modification du PLU en cas d’échéancier biaisé

SCHEMA D'AMENAGEMENT DU PROJET « CAMP DE CHALONS »



Les secteurs clés de la morphologie urbaine de la commune font l’objet d’orientations d’aménagement et de programmation. La cohérence et les aspects qualitatifs ont été définis en fonction des choix du Projet d’Aménagement et de Développement Durables.

Les principes d’aménagement répondent aux objectifs posés par le projet communal concernant notamment la desserte et l’insertion des extensions urbaines dans le tissu existant. Ces principes d’aménagement sont présentés dans le document "Orientations d’Aménagement et de Programmation". Les enjeux propres à ces espaces sont de non seulement de participer au dynamisme communal mais aussi d’assurer un cadre de vie qualitatif en respectant les paysages urbains et naturels environnants.

AMENAGEMENT

Le secteurs de projet se situe sur une parcelle où tous les réseaux sont présents et suffisants à proximité immédiate:

- à l’est de la commune de l’espace bâti

Ce choix d’aménagement a été opéré au regard de la viabilisation existante, permettant à la commune d’éviter d’étendre son périmètre actuellement urbanisé limitant ainsi l’étalement urbain. C’est donc un aménagement durable que la commune a choisi en prenant en compte également la situation foncière puisque le propriétaire est la commune elle-même. L’objectif de la commune est d’avoir sa zone de projet pour ne plus dépendre du bon vouloir des propriétaires fonciers privés. En effet, cela a induit le blocage de projet depuis 20 ans.

Il est prévu également une zone 1AUx, une zone future artisanale.

HABITAT

La destination principale des secteurs tend vers un habitat pavillonnaire individuel (au regard du marché réaliste de la commune) où la mitoyenneté n’est toutefois pas exclue. La profondeur des parcelles est globalement encadrée afin de limiter la taille des terrains et surtout pour éviter les deuxièmes rideaux rompant avec l’uniformité de la morphologie urbaine villageoise.

CARACTERISTIQUES DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Aucune nouvelle voirie n’est prévue, juste des emplacements pour une future voirie.

MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les secteurs de projet n’est plus cultivé, il est occupé en partie par un terrain de sport et une activité de paintball. Il ne participe pas à une cohérence écologique particulière et son urbanisation ne rompt aucune continuité écologique.

Ce fut un point de réflexion au moment des choix des zones de projet car plusieurs espaces sensibles sont situés à proximité de l’espace bâti comme le Cheneu et une ZNIEFF.

Au niveau paysager, la commune a prévu une insertion paysagère des constructions dans son règlement écrit.

MIXITE FONCTIONNELLE

La mixité fonctionnelle a été prévue dans le règlement écrit en autorisant la création d’activités compatibles avec la destination principale habitat du secteur. Toutefois, aucun pourcentage précis n’a été défini. Toutefois, ce projet ne s’avère propice au développement d’une activité importante compte tenu de la résidentialisation environnante.

La zone 1AUx est une zone future artisanale. Elle est prévue pour les artisans locaux situés en zone urbaine voulant s’installer sur des parcelles plus importantes. Cette zone est située à la proximité immédiate de la zone Ui. Elle répond à une demande des artisans de la commune et des communes voisines.

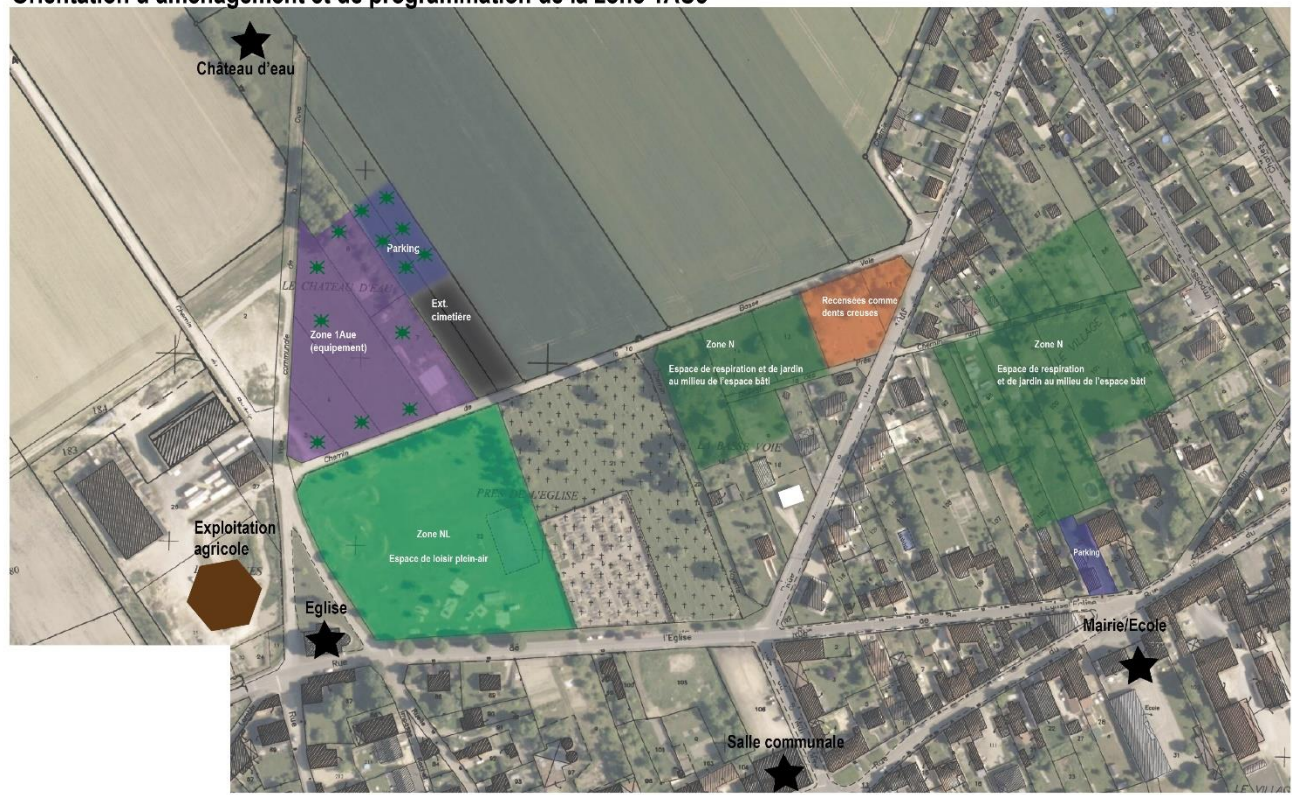
ECHEANCIER PREVISIONNEL D'OUVERTURE A L'URBANISATION ET DE REALISATION DES EQUIPEMENTS CORRESPONDANTS

Afin de laisser l’urbanisation se créer au cours du temps, la commune n’a pas précisé d’échéancier à l’urbanisation. Cela lui permet de ne pas dépendre de la volonté des propriétaires pour urbaniser et donc d’éviter une modification du PLU en cas d’échéancier biaisé.

La commune a simplement effectué une différenciation de zonage. La zone U sera la phase 1 du projet et la zone AU la phase 2.

SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA ZONE 1AUE ET DE LA ZONE 1AU DU CHEMIN DES PRES

Orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUe



- Chiffres-clés**
- Zone 1AUE=1ha22 dont 0ha32 d'emplacement réservé
 - Zone NL= 1ha24
 - Zone N = 1ha18
- ★ Monuments repères de la commune
 - Exploitation agricole
 - Parking potentiel
 - Extension du cimetière
 - Zone U
 - Zone 1AUE
 - Zone N
 - Zone NL

Les secteurs clés de la morphologie urbaine de la commune font l’objet d’orientations d’aménagement et de programmation. La cohérence et les aspects qualitatifs ont été définis en fonction des choix du Projet d’Aménagement et de Développement Durables.

Les principes d’aménagement répondent aux objectifs posés par le projet communal concernant notamment la desserte et l’insertion des extensions urbaines dans le tissu existant. Ces principes d’aménagement sont présentés dans le document "Orientations d’Aménagement et de Programmation". Les enjeux propres à ces espaces sont de non seulement de participer au dynamisme communal mais aussi d’assurer un cadre de vie qualitatif en respectant les paysages urbains et naturels environnants.

AMENAGEMENT

Les deux secteurs de projet où tous les réseaux sont présents et suffisants à proximité immédiate au Nord de l’espace bâti pour la zone 1AUe.

Pour la zone 1AUe, l’objectif est d’accueillir une nouvelle salle communale, un parking et une extension de cimetière. En effet, l’offre de stationnement dans le secteur du cimetière est trop faible actuellement, cela pose des soucis de sécurité notamment en cas d’enterrement. La nouvelle salle communale viendra en remplacement de l’actuelle, il n’a pas été fait le choix de la rénover car l’opération serait trop coûteuse pour la collectivité. De plus la collectivité, avec un bâtiment neuf fera des économies de fonctionnement. Enfin, le terrain où se situe la salle communale actuelle, il sera vendu pour la réalisation de logement en zone urbaine favorisant ainsi une densité de logement plus importante. L’objectif est de délocaliser les nuisances liées à une salle communale comme le bruit ou le stationnement gênant etc, à la limite de l’espace bâti. La commune est certaine qu’aucun projet de lotissement n’est possible à proximité notamment du fait de la présence du château d’eau.

HABITAT

La destination principale des secteurs tend vers un habitat pavillonnaire individuel (au regard du marché réaliste de la commune) où la mitoyenneté n’est toutefois pas exclue. La profondeur des parcelles est globalement encadrée afin de limiter la taille des terrains et surtout pour éviter les deuxièmes rideaux rompant avec l’uniformité de la morphologie urbaine villageoise.

CARACTERISTIQUES DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Une voirie pour desservir le parking prévu dans l’emplacement réservé.

MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les secteurs de projet ne sont pas cultivés. Ils ne participent pas à une cohérence écologique particulière et son urbanisation ne rompt aucune continuité écologique. Ce fut un point de réflexion au moment des choix des zones de projet car plusieurs espaces sensibles sont situés à proximité de l’espace bâti comme le Cheneu et une ZNIEFF. Au niveau paysager, la commune a prévu une insertion paysagère des constructions dans son règlement écrit.

MIXITE FONCTIONNELLE

La mixité fonctionnelle a été prévue dans le règlement écrit en autorisant la création d’activités compatibles avec la destination principale habitat du secteur. Toutefois, aucun pourcentage précis n’a été défini. Toutefois, le secteur de projet ne s’avère propice au développement d’une activité importante compte tenu de la résidentialisation environnante.

ECHEANCIER PREVISIONNEL D'OUVERTURE A L'URBANISATION ET DE REALISATION DES EQUIPEMENTS CORRESPONDANTS

Afin de laisser l’urbanisation se créer au cours du temps et au regard du peu de zones de projet, la commune n’a pas précisé d’échéancier à l’urbanisation. Cela lui permet de ne pas dépendre de la volonté des propriétaires pour urbaniser et donc d’éviter une modification du PLU en cas d’échéancier biaisé

2.3 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT

2.3.1. TABLEAUX DES SUPERFICIES PAR ZONE

	Variation des superficies entre le POS et le PLU communal				
	Superficies PLU précédent (ha)		Superficies PLU nouveau (ha)		Variation entre PLU précédent et PLU nouveau (ha)
	En hectare	% du territoire communal	En hectare	% du territoire communal	
Les zones urbaines « U »	308,35	25,30	287,12	23,55	-21,23
Zone d’habitat existante – bâti ancien UC	12,27	1,01	31,45	2,58	19,18
Zone d’habitat existante – bâti récent UD	19,39	1,59	0	0,00	-19,39
Zone d’habitat existante – bâti récent Udh (PLU précédent)	3,29	0,27	0	0,00	-3,29
Zone d’équipement d’intérêt général - UE	0	0,00	0,61	0,05	0,61
Zones d’activités existantes - Ui	14,4	1,18	13,46	1,10	-0,94
Zone militaire - UM	259	21,25	227	18,62	-32
Zone d’activité ferroviaire - Uxf	0	0,00	11,65	0,96	11,65
Zone d’habitat existante – à dominante humide - Uzh	0	0,00	2,95	0,24	2,95
Les zones à urbaniser « AU »	49,07	4,03	3,14	0,26	-45,93
Zone 1AU	11,93	0,98	1,42	0,25	-10,51
Zone 2AU	1,14	0,09	0,00	0,00	-1,14
Zone 1AUi	36	2,95	0,00	0,00	-36
Zone 1AUe	0	0,00	1,22	0,10	1,22
Zone 1AUx	0	0,00	0,50	0,04	0,5
Les zones agricoles « A »	813,61	66,74	823	67,51	9,39
Zone de protection de l’activité agricole - A	811,8	66,60	760,33	62,37	-51,47
Zone de protection de l’activité agricole - Aa	1,81	0,15	0,00	0,00	-1,81
Zone agricole inconstructible - Ao	0	0,00	22,17	1,82	22,17
Zone agricole à dominante humide - Azh	0	0,00	40,5	3,32	40,5
Les zones naturelles « N »	61,91	5,08	106,21	8,71	44,3
Zone Naturelle stricte - N	51,14	4,20	51,58	4,23	0,44
<i>Espaces Boisés Classés</i>	0	0,00	41,94	3,44	41,94
Zone Naturelle à vocation de jardin - Nj	0	0,00	0,59	0,05	0,59
Zone Naturelle à vocation de loisir - NL	0	0,00	1,24	0,10	1,24
Zone d’habitat très peu dense - Nh (PLU précédent)	1,33	0,11	0	0,00	-1,33
Zone - Npc (POS)	9,44	0,77	9,87	0,81	0,43
Zone naturelle à dominante humide - Nz	0	0,00	42,93	3,52	42,93
TOTAL	1219,00	100,00	1219,00	100,00	

Les surfaces totales pour chaque zone données dans le rapport de présentation du PLU précédent sont fausses. En effet, l’addition de l’ensemble des zones fait 1232 ha contre une superficie totale de la commune de 1219ha.

2.3.2. JUSTIFICATIONS DE LA DELIMITATION DES ZONES

ZONES URBAINES :

	% du territoire	Variation du % du territoire	Surface (ha)	Variation de surface (ha)
PLU précédent Zone U	25,30%	-1.74%	308,35	-21.23
PLU Zone U	23.55%		287,12	

Les zones urbaines ont été divisées en 6 secteurs ayant chacun des spécificités d’occupation et/ou architecturales.

Ainsi, nous trouvons :

- **Le secteur U**

La zone U regroupe l’ensemble du bâti ancien de la commune et le bâti récent où la morphologie impose une implantation à l’alignement le plus souvent. D’anciens corps de ferme sont implantés en pignon également mais ce n’est pas la forme la plus récurrente.

Des secteurs représentent les extensions urbaines depuis les années 1970-1980 environ jusqu’à nos jours. Le bâti est implanté en retrait de l’emprise publique, permettant des aménagements paysagers et le stationnement des véhicules notamment. C’est le cas de l’opération de lotissement ou d’urbanisation diffuse le long des rues existantes.

Les aspects changent par rapport au bâti ancien, avec plus de façades enduites, généralement de teinte claire.

Les limites d’urbanisation ont été définies au regard des dernières constructions ; délimitant de fait l’espace actuellement urbanisé. Ainsi, à chaque extrémité de l’espace actuellement urbanisé, la même logique urbaine et morphologique a été appliquée, évitant toute situation d’étalement urbain.

La volonté a été simplifiée la zone Urbaine (U) par rapport au PLU précédent. Il déterminait deux zones d’habitat (UC et UD). Seulement cette distinction ne se justifie pas du fait du faible nombre de logements anciens. Ces deux zones ont été regroupée en une seule zone U.

- **Un secteur Ue**

Le secteur Ue abrite la mairie et l’école primaire ainsi que la cours de récréation. La commune a souhaité dissocier ses équipements communaux de la zone U. Ce secteur n’existait pas dans le PLU précédent.

- **Un secteur Ui**

Le secteur Ui est la zone industrielle actuelle, elle dispose de règles particulières adaptées aux activités concernées. Elle existait déjà au PLU précédent. Le périmètre de la zone Ui a légèrement été revu à la baisse, la zone « colle » parfaitement à la réalité du terrain.

- **Un secteur Um**

Le secteur Um correspond au camp militaire de Chalons.

- **Un secteur Uxf**

Le secteur Uxf correspond au réseau ferroviaire traversant la commune, gare comprise. Ce secteur permet à la SNCF de réaliser tous types de constructions liées à l’activité ferroviaire.

Ce secteur est la principale différence entre le PLU précédent et celui-ci. Ce qui explique la différence de + 12ha77 entre les deux documents pour les zones dite Urbaines.

- **Des secteurs Uzh**

Le SDAGE et le SAGE identifient des secteurs humides ou potentiellement humides. Certaines zones urbaines situées le long du Cheneu sont déterminées comme humide. Celles-ci sont repris sur le règlement graphique du PLU afin de limiter la constructibilité. Ces parcelles sont aujourd’hui toutes construites.

ZONES A URBANISER :

	% du territoire	Variation du % du territoire	Surface (ha)	Variation de surface (ha)
PLU précédent Zone AU	4,03%	-3,77%	49,07	-45.93
PLU Zone AU	0,39%		3.14	

Les zones urbaines ont été divisées en 3 secteurs ayant chacun des spécificités d’occupation et/ou architecturales.

- **Les secteur 1AU**

C’est la zone de projets de la voie ferrée. Ils sont destinés à l’habitat pavillonnaire. Les zones 2AU du PLU précédents ont été supprimées.

Entre les deux documents d’urbanisme les zones AU (1AU et 2AU) ont diminué de 11ha65.

- **Le secteur 1AUe**

C’est une zone de projet d’équipement d’intérêt général. Elle accueillera la nouvelle salle communale, un nouveau parking et l’extension du cimetière actuel.

- **Le secteur 1AUx**

Il accueillera une nouvelle zone artisanale permettant aux artisans locaux de s’implanter à proximité de la zone Ui, la zone 1AUx fait 0ha50. Cela permet de mettre en place des règles particulières à cette zone.

En conclusion, la différence principale entre le PLU précédent et celui-ci est dans la suppression totale de la zone 1AUi. Elle faisait 36ha de surface.

ZONES AGRICOLES :

	% du territoire	Variation du % du territoire	Surface (ha)	Variation de surface (ha)
PLU précédent Zone A	66,74%	0,77%	813,61	9,39
PLU Zone A	67,51%		823	

La zone agricole résulte de deux logiques. La première consiste à classer en zone agricole tout ce qui n’est pas urbain actuel, urbain futur ou naturel. Cela permet de maximiser les secteurs agricoles et d’identifier clairement l’espace dédié aux cultures.

La seconde consiste à identifier les bâtiments agricoles situés dans l’espace bâti et d’effectuer une analyse au coup par coup en fonction de la situation active de l’exploitation. Ainsi, en fonction des résultats du questionnaire agricole, il a été pensé un zonage obéissant à deux questions :

- Est-ce que l’activité agricole est encore active ou susceptible d’être reprise en case de cessation de l’activité ?

- Est-ce que des changements de destination sont à prévoir et est-ce qu’ils correspondent à une diversification mineure de l’activité ou est-ce une véritable activité majeure nouvelle ?

- **La zone A**

Si l’activité agricole est arrêtée définitivement ou si une diversification majeure de l’activité était à prévoir, les bâtiments agricoles ont été classés en zone urbaine, permettant à l’exploitation arrêtée de bénéficier d’une réglementation plus souple pour l’implantation ou la requalification du corps de ferme. Les différents sièges d’exploitation agricoles sont situés dans la zone urbaine, celle-ci n’interdisant pas la construction de nouveaux bâtiments agricoles.

- **Les zones AZh**

Le SAGE identifie des secteurs humides ou potentiellement humide. Certaines zones agricoles situées le long du Cheneu et de la Vesle sont déterminées comme humide. Celles-ci sont reprises sur le règlement graphique du PLU afin d’éviter la constructibilité, agricole notamment. Ils sont principalement dans la continuité de secteurs Nzh mais sont à usage agricole.

- **La zone A0**

La commune a fait le choix de contraindre la constructibilité agricole le long de la route de Baconnes. Ces secteurs A0 ne font bien sûr pas obstacle à l’usage agricole des terrains mais bien à la possibilité de construire. A terme, ces terrains pourraient servir à l’extension de la zone industrielle actuelle.

ZONES NATURELLES :

	% du territoire	Variation du % du territoire	Surface (ha)	Variation de surface (ha)
PLU précédent Zone N/NJ	5,08%	3,63%	61,91	44,3
PLU Zone N/NJ/NZh/Npc	8,71%		106,21	

Les zones naturelles ont été divisées en 5 secteurs ayant chacun des spécificités d’occupation et/ou vocation. Ainsi, nous trouvons :

- **Des secteurs N**

Les secteurs N sont constitués par les espaces naturels de la commune, qu'ils soient protégés ou non. Les secteurs naturels sont essentiellement composés des espaces boisés classés. Les secteurs N liés aux Espaces Boisés Classés sont représentés en vert ou en bleu alvéolé s'ils sont classés en Nzh.

- **Un secteur NL**

Il s'agit du terrain communal dédié aux activités de plein air et de loisir à proximité du cimetière communal que la commune a souhaité identifier afin d'y permettre notamment la construction d'un vestiaire dans la limite de 30m² d'emprise au sol.

- **Des secteurs NJ**

Les secteurs « jardins » permettent d'identifier les espaces de la commune où les jardins sont à préserver d'une part et où il apparaît préférable d'éviter la construction en profondeur, voire en second rideau d'autre part. Ainsi, les jardins participent au maintien du caractère aéré et rural de l'espace urbain mais aussi d'éviter la construction d'habitat en second rideau.

Cette disposition est justifiée par la volonté de la commune de maintenir une urbanisation de front de rue, propre aux villages.

- **Un secteur Npc**

Il s'agit d'une zone à proximité immédiate du captage que la commune a souhaité identifier.

- **Des secteurs NZh**

La commune a identifié des secteurs humides ou potentiellement humides. Ceux-ci sont repris sur le règlement graphique du PLU afin d'éviter la constructibilité. Ils se concentrent le long des différents cours d'eau parcourant la commune.

2.3.3. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Repérés par une trame alvéolée verte et bleue (Nzh), il s'agit des boisements les plus significatifs de la commune pour lesquels une protection est proposée. Dans le PLU précédent aucun espace boisé n'était classé.

En effet, 41ha94 de zone naturelle ont été classées en EBC.

2.3.4. LES EMPLACEMENTS RESERVES

18 emplacements réservés ont été délimités :

- ER1 : Création d'un chemin agricole : 857m² - Commune

- ER2 : Elargissement de la rue du 11 novembre 1918 : 47.60m² - Commune
- ER3 : Création d'un cimetière et création de parking : 3200m² - Commune
- Emplacement réservé n°4 - Création d'une voirie - Commune - 311 m²
- Emplacement réservé n°5- Intégration des bornes à incendie dans le domaine public - Commune - 70, 65 m²
- Emplacement réservé n°6 - Elargissement du carrefour - Commune- 78 m²
- Emplacement réservé n°7 - Intégration des bornes à incendie dans le domaine public - Commune- 132,50 m²
- Emplacement réservé n°8- Elargissement du carrefour - Commune- 78 m²
- Emplacement réservé n°9 - Elargissement de la ruelle Rochet - Commune - 8 m²

2.3.5. LES PLANS D'ALIGNEMENT

Il existe un plan d'alignement sur la rue du 11 novembre 1918.

2.3.6. JUSTIFICATIONS DES REGLES, NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PADD

GESTION DES RISQUES ET NUISANCES

ZONE URBAINE ET A URBANISER

Dans les zones urbaines, les risques et nuisances ont été limités à travers les interdictions d'occupation des sols incompatibles avec l'habitat.

Ainsi, les nouveaux bâtiments agricoles sont interdits, notamment pour éviter les conflits d'usage entre les habitants et les exploitants. Dans la même idée, les bâtiments industriels soumis à autorisation de la réglementation des installations classées sont également interdits ; les bâtiments soumis à déclaration étant eux autorisés car comportant moins de nuisances.

Concernant les autres activités, la volonté de limiter la surface de plancher constructible obéit à une logique de compatibilité d'usage également : les nuisances (entrées et sorties de véhicules par exemple) vont souvent de pair avec une surface de plancher importante.

Une zone réservée à l'activité a été délimitée au zonage afin d'identifier son usage réel et d'y interdire la construction d'habitation ; de même qu'une zone spécifique pour les équipements a été délimitée avec des règles spécifiques afin de permettre à des constructions plus originales que des constructions d'habitation (les besoins des collectivités peuvent être plus spécifiques que les besoins des particuliers pour répondre à des normes de bâtiments recevant du public).

Les espaces tampons dans l’OAP de la voie ferrée ont été mis en place afin de faciliter l’insertion dans le paysage et de diminuer les nuisances liées à la voie ferrée. Ces espaces sont obtenus par une règle d’inconstructibilité pour les habitations au-delà de 25 mètres par rapport à l’emprise publique.

ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

Afin de préserver les espaces agricoles conformément au Projet d’Aménagement et de Développement Durables, il a été prévu une réglementation stricte en zone agricole afin notamment d’éviter la surconsommation d’espace, le mitage et tout ce qui pourrait être incompatible avec l’exploitation agricole.

Ainsi, le caractère agricole du pétitionnaire doit être avéré concernant la construction d’habitations. Celles-ci ne sont d’ailleurs autorisées qu’en cas de présence nécessaire à l’exploitation agricole. Dans cette logique et afin de lutter contre le mitage de l’espace, la distance maximale entre l’habitation et l’exploitation agricole est fixée à 60m ; une distance supérieure remettant en question le caractère « proche » et donc la nécessité d’une présence sur-place.

Afin qu’aucune nuisance ne vienne interférer dans l’activité agricole et notamment dans l’objectif de maintenir les terres agricoles, les champs de panneaux photovoltaïques au sol ont été interdits, ceux-ci étant préférables sur des terres de moins bonne qualité ou en complément d’un bocage.

Enfin, dans une volonté de ne pas bloquer les exploitants mais également toujours dans l’objectif de préserver l’espace et les exploitations agricoles, il a été prévu les cas de changement de destination. Les bâtiments pouvant faire l’objet d’un changement de destination (en logement par exemple) ont été repérés sur le règlement graphique et les changements de destination autorisés ont été listés dans le règlement écrit.

Afin d’éviter les dommages aux constructions, aucune construction n’est autorisée en zone AZh et A0 ainsi qu’en zone NZh .

Dans le secteur NPc (captage), seules les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires à l’exploitation, l’entretien ou la surveillance du captage sont autorisés pour limiter les risques sanitaires (dans la limite de 30m²).

La commune a également zoné un secteur de loisir et plein air en zone naturelle (NL) lié au terrain de loisir dans lequel seules les constructions et aménagements sont autorisés s’ils sont liés aux équipements sportifs.

FORMES URBAINES ET PAYSAGES

ZONE URBAINE ET A URBANISER

Conscients de la nécessité d’encourager les économies d’espace, et de valoriser des formes urbaines plus denses et plus innovantes, les élus entendent, à l’occasion d’opérations d’ensemble, favoriser toutes formes urbaines plus innovantes que le pavillon individuel isolé en milieu de parcelle. Cependant, selon les secteurs concernés, des règles spécifiques sont nécessaires pour encadrer ad minima l’initiative des futurs pétitionnaires.

LES INCOMPATIBILITES FONCTIONNELLES ET PAYSAGERES

Ainsi, le paysage urbain dans sa globalité a été préservé à travers l’interdiction des dépôts ; la préservation du paysage passant par l’interdiction des affouillements et exhaussements non liés à une construction autorisée.

Dans un souci de ne pas bloquer la constructibilité des habitants, la commune a souhaité prévoir une disposition encadrant les extensions des constructions existantes.

Afin de favoriser le renouvellement urbain, la commune a autorisé le changement de destination des bâtiments à condition qu’ils n’engendrent pas d’occupation interdite à l’article 1 du règlement. Cette disposition doit permettre de densifier l’espace par un renouvellement de l’usage d’anciennes constructions réhabilitées à une nouvelle destination.

Les espaces tampons dans l’OAP de la voie ferrée ont été mis en place afin de faciliter l’insertion dans le paysage et de diminuer les nuisances liées à la voie ferrée. Ces espaces sont obtenus par une règle d’inconstructibilité pour les habitations au-delà de 25 mètres par rapport à l’emprise publique.

LES IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

Afin de préserver l’unité des espaces bâtis, les règles d’implantation ont été prévues pour intégrer les nouvelles constructions à l’existant :

- L’implantation des nouvelles constructions par rapport à l’emprise publique est donc prévue à l’alignement ou en retrait léger (mini 5m pour permettre le stationnement d’un véhicule en façade avant) par rapport à la voirie comme cela existe déjà dans le bâti ancien (zones U et AU)
- L’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est prévue sur une limite séparative au maximum avec un retrait obligatoire d’au-moins 3m en cas de non contiguïté afin de maintenir une trame bâtie aérée et recherchée en milieu rural (zone U, 1AU).

- La marge de recul de 25mètres par rapport à la voie ferrée est justifiée par le fait que dans cette zone toute construction est interdite. Cette marge sert à la fois de zone tampon, pour éviter les constructions en double rideau due à la profondeur des terrains, et enfin cette marge permet de tenir éloignée toute construction de la voie ferrée par rapport au bruit que celle-ci provoque par le passage des trains quotidiens.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions a été fixée à l’égout de toit et obéit à une logique d’insertion dans le tissu urbain existant. Il n’avait pas été relevé de hauteurs très distinctives entre le bâti ancien et le bâti récent ; c’est pourquoi la réglementation a été indifférenciée entre le bâti ancien et le bâti récent.

La hauteur différenciée des annexes en fonction de leur implantation par rapport à la construction principale répond au souci d’intégration paysagère : une annexe accolée pourra ainsi avoir la même hauteur que la construction principale, formant un tout cohérent alors qu’une annexe non contigüe sera elle limitée à 3m à l’égout de toit pour ne pas créer d’annexes trop importantes par rapport aux constructions principales.

Le dépassement autorisé de la hauteur maximale des constructions pour des raisons techniques a été autorisé pour permettre la réalisation d’un projet en cas de pente par exemple ou bien pour des raisons technique, afin que celui-ci ne soit pas bloqué.

L’ASPECT DES CONSTRUCTIONS

La commune a choisi une réglementation souple en prévoyant simplement les impératifs minimaux concernant les aspects. Ainsi, enduire les matériaux bruts apparaît comme un minimum dans une logique d’insertion cohérente avec l’existant.

Les aspects de la couverture ont été prévus pour s’intégrer dans le tissu urbain existant (tuile petit format ou mécanique dans les zones U et AU) et les pentes de toitures prévues correspondent aux aspects régionaux (entre 30 et 45°). Afin de tenir compte des aspects des petites annexes et des piscines couramment réalisées, des aspects différents sont autorisés.

Un soin particulier a été porté sur les façades, notamment en ce qui concerne l’ordonnancement et le maintien de matériaux nobles comme la pierre de taille à préserver pour des raisons d’esthétique architecturale.

Concernant la zone Ui d’activités, les exigences quant aux aspects sont réduites, se limitant principalement ainsi à l’enduit des matériaux destinés à être recouverts ainsi qu’aux tonalités variées en matière de profilés divers pour les bâtiments d’activités.

LES PLANTATIONS

Les plantations accompagnant les constructions ont également été prévues concernant les bâtiments d’activités afin de permettre leur bonne insertion dans le paysage (zone U et 1AU).

LA BIODIVERSITE

Afin de favoriser la biodiversité, il est imposé que les plantations soient plurispécifiques (plusieurs espèces de plantes) dans les zones U et AU.

Par ailleurs, afin de favoriser la perméabilité du sol, il est prévu un pourcentage minimal de 20% d’espaces libres perméables (zones U et AU). Ce pourcentage est monté à 40% en zone UZh afin de garantir une plus grande perméabilité du sol dans un secteur soumis à un aléa potentiel de remontées de nappe.

ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

Le retrait des constructions en zone agricole par rapport aux emprises publiques est adaptatif en fonction de la voie sur laquelle la construction est implantée.

La hauteur des constructions d’activités agricoles répond au souci de levage des bennes. Ainsi, une limite à 15m au faîtage apparaît suffisante au regard des besoins des exploitants agricoles. Les constructions à usage d’habitation sont soumises aux hauteurs maximales autorisées en zone urbaine et aux aspects en zone urbaine et à urbaniser afin d’éviter les traitements inégaux devant la loi entre habitants.

La hauteur des constructions en zone naturelle est limitée à 4m. Il s’agira avant tout d’annexes autorisées en secteur NJ.

Les plantations et la biodiversité répondent aux mêmes objectifs qu’en zone urbaine et à urbaniser puisqu’il est imposé une certaine insertion paysagère des constructions en zone A et des plantations plurispécifiques en zone A.

Pour toutes les zones du PLU, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d’intérêt collectif ont été exceptés des règles d’urbanisme. Cela permet d’éviter les contraintes lors de projet collectif ou public comme la réalisation d’une ligne électrique ou bien un bâtiment intercommunal de part sa fonction, son importance, sa taille ne peut pas respecter les règles d’urbanisme.

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est réglementé en fonction des normes classiquement en vigueur dans ce domaine.

En zone U et 1AU, il est exigé 2 places de stationnement par habitation individuelle. Le recul de la construction par rapport aux emprises publiques doit être mieux utilisé et peut ainsi être aménagé en stationnement aisément.

CONDITIONS DE DESSERTE

ZONE URBAINE ET A URBANISER

La commune a choisi de ne pas interdire les impasses ; les possibilités de création de voirie nouvelle étant fortement réduites en zone urbaine, notamment du fait d’une profondeur de zone constructible réduite (environ 35m) dans les zones urbaines.

L’accès aux terrains doit répondre aux exigences de sécurité et notamment du Service Départemental d’Incendie et de Secours en étant au minimum de 4m de large. Cela doit permettre un accès aisé en cas d’urgence.

Les voiries nouvelles sont prévues pour supporter une circulation de village. Aucune nouvelle voie structurante n’est prévue dans le projet communal. Ainsi, la largeur en double sens sera de 8m et la largeur en sens unique de 4m. Ces règles doivent permettre la création de voirie peu large impliquant de fait un ralentissement des véhicules. La sécurité des usagers, piétons notamment est donc au cœur de la desserte par les voies.

ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

Il n’a pas été prévu de largeur minimale de voirie ; celle-ci devant être adaptée au cas par cas en fonction des projets. En effet, il ne sera pas traité de façon identique une voie pour desservir une habitation et une voie pour desservir un silo agricole par exemple.

En zone naturelle, celle-ci étant susceptible de ne recevoir que des constructions limitées, il n’a pas été prévu de largeur minimale de voie.

GESTION DES RESEAUX

La gestion des réseaux est une des conditions déterminantes dans la constructibilité d’un terrain. Ainsi l’obligation de se raccorder au réseau public d’eau potable obéit à un souci de santé et salubrité publique, de même que le raccordement à l’assainissement collectif lors de la desserte du terrain par celui-ci.

Seules les constructions en zone agricole peuvent déroger à ce principe de raccordement aux réseaux publics. L’alimentation en eau potable peut ainsi être réalisée par des captages, puits ou forages particuliers soumis à l’accord préalable des autorités compétentes et se justifiant par l’éloignement des constructions agricoles par rapport aux réseaux publics.

La gestion des eaux pluviales est primordiale : dans les zones constructibles, il est imposé le raccordement au réseau d’eaux pluviales lorsqu’il existe afin d’éviter le ruissellement des eaux sur le domaine public.

ENERGIE ET COMMUNICATION

Il est demandé la pose d’un fourreau supplémentaire lors des opérations d’aménagement afin d’anticiper le déploiement de la fibre optique. Cela permet à la commune de se préparer au préalable et de ne pas avoir besoin d’opérer des tranchées sur l’espace public réalisé à travers les projets du PLU à l’avenir

La construction d’éolienne domestique est autorisée afin de favoriser les énergies renouvelables notamment la production d’électricité par les particuliers. Cette disposition s’intègre dans les lois Grenelles.

PARTIE 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

La présentation ci-dessous en « tableau » permet une lecture rapide et transversale des impacts du plan local d’urbanisme sur l’environnement.

Par ailleurs, la commune de Mourmelon-le-Petit n’est pas concernée par une zone Natura 2000. Aucun projet de la commune ne peut avoir une incidence sur une zone Natura 2000 située à proximité de la commune.

3.1 LES INCIDENCES PREVISIBLES ET LEUR PRISE EN COMPTE PAR LE PLU

3.1.1. LES PROJETS AYANT UN IMPACT POTENTIEL

Lors de la définition des enjeux de la commune, il n’a pas été identifié de zones naturelles pouvant être impactées par les projets de la commune.

3.1.2. LES TABLEAUX DES INCIDENCES PREVISIBLES

Les tableaux suivants ont pour objectifs de montrer en quoi l’environnement a été fortement pris en compte dans la réalisation des choix communaux.

		Incidences prévisibles sur ...								Bilan des impacts	
		Paysages urbains et naturels et cadre de vie	Consommation d'espace	Biodiversité / Milieux naturels	L'eau : qualité, quantité, ruissellement et traitement	Nuisances sonores et olfactives	Sécurité et déplacements	Ressources naturelles (eau, énergie...), sol et sous-sol	Déchets	Risques naturels, technologiques et industriels	Positifs
Territoire et identité communale	Prise en compte de la Trame verte et bleue			X	X			X		Protection du patrimoine naturel La protection des espaces naturels permet de limiter les effets néfastes sur les milieux Protection du cours d'eau permettant la prise en compte du risque inondation et la préservation de la ripisylve.	
	Maintien de l'identité rurale et agricole	X		X	X			X		Conserver le cadre de vie et les paysages urbains valorisants. Maintien des repères dans le paysage. Participe aux corridors écologiques.	
Développement territorial respectueux et volontariste	Les prévisions démographiques		X		X		X		X	Maintien d'une dynamique démographique permettant la vie communale et l'entretien des terrains.	Les stationnements afférents aux constructions augmentent les surfaces imperméabilisées au sol. Il sera privilégié les surfaces perméables. Suppression d'espaces libres et donc densification de l'espace urbain. Le pourcentage d'espaces verts à maintenir participe au maintien de la perméabilité du sol.
	Des secteurs de projet au cœur d'un cadre de vie préservé	X	X		X		X		X	Permet de ne pas créer d'étalement urbain outre mesure et de remplir les espaces libres dans le tissu existant. Rationalise la consommation de terrains.	
	Maitrise de l'énergie	X					X				
	Les impacts du développement communal sur les déplacements							X			

	Choix communaux	Incidences prévisibles sur ...								Bilan des impacts	
		Paysages urbains et naturels et cadre de vie	Consommation d'espace	Biodiversité / Milieux naturels	L'eau : qualité, quantité, ruissellement et traitement	Nuisances sonores et olfactives	Sécurité et déplacements	Ressources naturelles (eau, énergie...), sol et sous-sol	Déchets	Risques naturels, technologiques et industriels	Positifs
Accompagnement du développement par des équipements publics et privés	Renforcement des équipements publics	X									Implique une imperméabilisation des sols et le ruissellement de l'eau, notamment concernant la création ou le maintien d'activités.
	Développement économique		X		X				X	X	Les surfaces perméables sont à maintenir dans le cas d'implantation de constructions et le recueil des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier (via cuve par exemple)
	Développement du tourisme et des loisirs	X			X				X	Permet la préservation de patrimoine ancien en le réhabilitant en hébergement par exemple	
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	Modération de la consommation d'espace	X	X		X		X		X		Les objectifs chiffrés permettent d'éviter la surconsommation d'espace et ainsi de préserver les espaces naturels et agricoles
	Lutte contre l'étalement urbain	X			X		X				

PARTIE 4 : RESPECT ET COMPATIBILITE AVEC LES LOIS ET LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.1 LE RESPECT DES PRINCIPES DU CODE DE L’URBANISME

Le projet communal de Mourmelon-le-Petit est une action volontariste pour un développement urbain maîtrisé. Les surfaces des zones d’urbanisation répondent aux seuls besoins identifiés sans excès.

La consommation d’espaces naturels/agricoles est limitée et ne concerne que des projets calculés au plus juste.

Les protections des espaces naturels (Espace Boisé Classé, zones jardins, zone à dominante humide) sont maintenues, permettant d’assurer les continuités écologiques.

Enfin, le développement durable est traduit dans ses trois dimensions, environnementales (préservation des ressources et encouragement à l’utilisation d’énergies et de ressources renouvelables), sociales (mixité de l’habitat) et économiques (diversification d’activités du monde agricole, possibilité d’accueil d’activités compatibles et non nuisantes dans le tissu urbain).

4.2 COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

La commune est couverte par le SCOT du Pays de Chalons en Champagne. Il a été approuvé le 08 octobre 2019.

La commune de Mourmelon-le-Petit est intégrée dans la catégories « bourgs et villages » de la communauté d’agglomération de Châlons-en-Champagne dont voici la définition selon le SCOT :

« Leur développement est nécessaire pour l’équilibre et le fonctionnement du territoire mais leur expansion spatiale est limitée. Le maintien d’une capacité de développement, modérée et proportionnée à leur rôle au sein de l’armature territoriale, permet de maintenir des

conditions correctes de fonctionnement des services et équipements, d’éviter les phénomènes de vacance au sein du bâti existant et d’affirmer le maintien d’un cadre agricole dynamique. Les documents locaux d’urbanisme priorisent l’utilisation des potentiels bâtis et non bâtis au sein du tissu urbain, la mise en valeur des espaces centraux et une plus grande diversité dans les offres de logements. Le développement résidentiel sous forme d’extensions urbaines correspond aux besoins d’une croissance démographique équivalente à la croissance naturelle de la population. Cette croissance peut être plus importante lorsque la commune bénéficie d’une desserte significative en transports collectifs ou pour tenir compte de besoins spécifiques d’accueil de population liés à la présence d’une activité économique structurante. Les éventuelles extensions urbaines à vocation économique doivent répondre aux besoins de desserrement d’activités existantes ou à un développement limité d’activités nouvelles. »

En termes d’équipement, la commune de Mourmelon le Petit a opté pour avoir une zone Ue correspondant au maintien des équipements communaux comme la mairie et/ou l’école primaire. Cela répond au point 4.2 du DOO du SCOT sur le maintien des équipements éducatifs, sportifs, etc.

Pour la zone 1AUe, il s’agit de la création d’une salle des fêtes en remplacement de la salle des fêtes vétuste situé en plein centre de la commune avec toutes les nuisances que cela peut apporter au voisinage. Le SCOT permet en terme d’implantation, une réalisation d’équipement en continuité de l’enveloppe urbaine(4.2 du DOO paragraphe implantation). Le SCOT ne fixe pas d’enveloppe particulière pour ce type de projet.

En terme d’activité, la commune est dotée d’une zone Ui et 1AUx. La zone Ui est une zone industrielle existante. La volonté est d’optimiser l’emploi dans cette zone d’activité. Le règlement de la zone Ui a été intégralement revu pour répondre à cet objectif du SCOT.(1..2 du DOO du SCOT)

La zone 1AUx est une zone à vocation artisanale de 5000 m², l’enveloppe pour l’agglomération de Chalons en Champagne étant de 130 hectares sur 12 ans, la volonté de la commune représente 0.3% de cette enveloppe. La zone 1AUx a été voulue car de nombreux artisans de la commune et des alentours en ont fait la demande auprès de la mairie pour s’y installer. En effet, les artisans locaux sont installés en zone urbaine parfois dans des zones résidentielles. Ils peuvent de part leur activité générer une nuisance sonore et de déplacement. Ainsi la création de la zone 1AUx leur permettra de répondre aux besoins des artisans.

Elle est en continuité de la zone industrielle afin de limiter l’impact sur le paysage.

Ce terrain était déjà occupé par une activité de paintball ainsi le PLU limite les impacts sur l’environnement et sur la consommation d’espace, puisque celui-ci était déjà aménagé.

Les besoins en logement ont été répartis selon l’armature territoriale.

	Estimation du besoin en logements neufs	Poids dans la production de logements (en %)
Pays de Châlons-en-Champagne	3 930	100
Ville centre	1 820	46,3
Zone agglomérée	490	12,5
Villes relais	490	12,5
Pôles émergents	60	1,5
Vallée de la Marne	545	13,9
Bourgs et villages	525	13,4

	Estimation du besoin en logements neufs	Poids dans la production de logements (en %)
CA de Châlons-en-Champagne	3 230	82,2
Ville centre	1 820	46,3
Zone agglomérée	490	12,5
Ville relais	220	5,6
Pôle émergent	30	0,8
Vallée de la Marne	370	9,4
Bourgs et villages	300	7,6
CC de la Moivre à la Coole	385	9,8
Ville relais	105	2,7
Vallée de la Marne	175	4,5
Bourgs et villages	105	2,7
CC de la région de Suippes	315	8,0
Ville relais	165	4,2
Pôle émergent	30	0,8
Bourgs et villages	120	3,1

Pour les bourgs et village de la communauté d’agglomération chalonnaise, il faudra produire entre 2019 et 2030, 300 logements. La commune de Mourmelon-le-Petit en produira seulement 40 logements en moyenne (compris entre 38 et 41 logements selon les découpages), cela représente 13% de l’enveloppe. La commune est extrêmement attractive de part ses équipements communaux notamment l’école, sa localisation, la présence de la gare SNCF, et un foncier abordable aux alentours de 100 euros du m². Cette ambition permettra à la commune d’organiser l’accueil et le maintien des ménages. La commune est globalement dans la fourchette haute du ratio par nombre d’habitant par rapport à la consommation foncière acceptée. Mais comme indiqué plus haut, Mourmelon-le-Petit fait partie des communes de l’agglomération chalonnaise avec une population en légère hausse. Enfin l’ancienne communauté de commune de Mourmelon est le seul territoire de l’agglomération chalonnaise avec une démographie en hausse.

La commune proposera une offre de logement diversifié notamment en permettant une taille de parcelle différente et donc une typologie différente de logement. En effet, selon les projets, les tailles de parcelles évoluent entre 400m² et 700m² avec une densité moyenne de 15 logements par hectares soit une parcelle de 550m² en moyenne. Le SCOT pour les bourgs et village demande une densité comprise entre 12 et 16 logements par hectare.

De plus la commune a souhaité mettre en place des espaces tampons sur la zone 1AU (cf orientation d’aménagement et de programmation) permettant d’atténuer la vue sur la zone industrielle, la ligne SNCF et de l’autre côté, permettant de conserver un espace tampon avec les constructions existantes. Cela permet à la commune d’être compatible avec le chapitre 7 du DOO du SCOT de Châlons-en-Champagne en réussissant l’intégration de la zone 1AU dans le paysage et en renforçant la qualité du paysage urbain. Il s’agit de maintenir des espaces de respirations à l’intérieur de l’espace bâti.

Sur les 3ha04, seul 1ha42 sont réellement constructibles avec la mise en place de la règle d’implantation dans le règlement de la zone 1AU. Donc 1ha62 est dédié aux espaces tampons.

Une autre zone de projet située dans l’OAP du Camp de Chalons. Il s’agit de constructions à usage d’habitation le long d’une voie existante. C’est un projet communale de 10 à 15 parcelles sur 0ha55. Le terrain appartenant à la mairie.

Donc la commune consomme 1ha42 et 0ha55 pour un total de 1ha97. En utilisant le ratio par nombre d’habitant, l’enveloppe théorique serait de 1ha42. Certes la commune le dépasse légèrement mais elle reste dans une marge de tolérance acceptable. De plus, ce mode de calcul du ration par nombre d’habitant n’est pas défini par le SCOT.

En terme de projet, de densité, de diversité, le PLU est dans un rapport de compatibilité avec le SCOT.

4.2.2. PROGRAMME LOCAL DE L’HABITAT

La commune n’est pas couverte par le PLH.

4.2.3. PLAN DEPLACEMENT URBAIN

Mourmelon-le-Petit n’est pas couvert par un plan de déplacement urbain

4.2.4. CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL

Mourmelon-le-Petit n’entre pas dans le périmètre d’un parc naturel régional.

4.2.5. LE SCHEMA DIRECTEUR D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L’EAU

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DOCUMENT

La commune entre dans l’aire du Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, le PLU doit être compatible avec le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie..

COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU DOCUMENT

Orientation du SDAGE Seine-Normandie	Composition du PLU
Diminuer les pollutions-Préserver les ressources	<p>La commune est sous assainissement collectif, le Conseil municipal à veiller à ce que la superficie des parcelles soit compatible. La commune a pris une moyenne de parcelle de 623m² VRD comprise.</p> <p>Tous les milieux aquatiques, les ripisylves sont classés en zone inconstructible (N ou Nzh ou Azh et Uzh).</p>
Améliorer la qualité des milieux aquatiques	<p>Aucun espace urbain n’entrave les ruisseaux ou les fossés de la commune. Les continuités écologiques notamment des zones humides sont conservées.</p> <p>Les zones humides ont été prises en considérations dès le début des études, aucun terrain constructible n’affecte les zones humides loi sur l’eau et les zones humides définies dans le SDAGE. Par contre les dents creuses et les zones de projet sont situées dans les zones blanches en dehors des zones humides définies par le SDAGE</p>
Prévenir les risques d’inondation	<p>La commune n’est pas soumise au risque d’inondation sous la forme d’un PPRI. La commune est concernée par le risque inondation par débordement de cours d’eau. La carte hydro géomorphologique au 1/15 000eme provenant d’une étude du CETE Nord-Picardie d’avril 2009, réalisée dans le cadre de l’élaboration de l’Atlas des zones inondables de la Vesle. Elle détermine l’enveloppe maximale de la zone inondable en étudiant la structuration de la vallée façonnée par les crues successives. L’espace bâti n’est pas concerné par ce risque. La zone de débordement de crue est classée en zone Nzh ou Azh.</p>

4.2.5. LE SCHEMA D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L’EAU

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DOCUMENT

Ce projet a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013. Le PLU est concerné par les dispositions suivantes :

- Respect des servitudes et prescriptions relatives aux déclarations d’utilité publiques des captages d’eau potable
- Intégration des capacités d’alimentation en eau potable en amont des projets d’aménagement.
- Non dégradation physique des cours d’eau
- Protection des espaces de mobilité
- Protection d’une ripisylve composée d’essences adaptées
- Protection des forêts alluviales
- Protection des zones humides
- Protection des frayères
- Préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues
- Limitation du ruissellement et d’amélioration de l’infiltration sauf en cas d’impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux.
- Préservation des champs d’expansion des crues

COMPATIBILITE AVEC LES ENJEUX DU DOCUMENT

La cohérence entre les deux documents est analysée de la manière suivante :

Enjeux du SAGE « Aisne-Suippe-Vesle »	Comptabilité du PLU
Déterminer les périmètres de protection et respecter les servitudes et prescriptions relatives à ces derniers	Aucun périmètre de protection et de servitudes et prescriptions relatives au SAGE
Intégration des capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'aménagement.	La qualité de l'eau bonne (Cf. Diagnostic communal), les réseaux d'alimentation en eau potable sont présents et suffisants (Cf plan des réseaux et diagnostic communal)
Non dégradation physique des cours d'eau	Le projet de zonage du PLU n'impacte pas physiquement le cours d'eau.
Protection des espaces de mobilité	Les espaces de mobilité sont situés en zone N, Nzh ou A ou Azh (inconstructible)
Protection d'une ripisylve composée d'essence adaptée	Les ripisylves sont classées en zone N ou Nzh (inconstructible).
Protection des forêts alluviales	Les bois alluviaux sont classés en zone N ou Nzh
Protection des zones humides	Les zones humides ont été relevées dans le diagnostic communal.
Préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues	Les boisements épars dans la zone A sont classés en zone N et en EBC.
Limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux.	Infiltration de l'eau pluviale à la parcelle
Préservation des champs d'expansion des crues	Ils sont classés en zone Nzh.

4.3 LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

ELABORATION DU SRCE

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est l’outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale. Cette politique a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu’elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l’adaptation au changement climatique.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est élaboré conjointement avec le Conseil Régional de Champagne-Ardenne et l’Etat. Il a été adopté le 8 décembre 2015 par arrêté préfectoral.

OBJECTIFS PORTES PAR LE SRCE

Le plan d’action stratégique est le cadre de préservation et de remise en état des continuités écologiques du SRCE. Il vise 3 objectifs :

- Expliciter la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d’urbanisme et de planification des collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que pour les projets de l’Etat
- Mettre en cohérence les politiques de préservation de la biodiversité et d’aménagement du territoire
- Proposer aux territoires des recommandations et bonnes pratiques pour les continuités écologiques

C’est un cadre de référence. Les actions se font dans le respect des compétences des acteurs, de leurs procédures et du choix des outils mobilisés.

Objectifs	Actions
Améliorer et valoriser les connaissances et les savoir-faire	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les indicateurs permettant de mesurer l'évolution de la biodiversité et la fonctionnalité des milieux, de la qualité des continuités écologiques Améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces de cohérence trame verte et bleue Poursuivre le recensement des ouvrages sur les cours d'eau et améliorer la connaissance des points de fragmentation sur les infrastructures linéaires Mutualiser et organiser les connaissances Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur les questions de fonctionnalité écologique Utiliser les fiches « unités écologiques » comme outil de suivi et de mise à jour des connaissances des continuités écologiques locales
Sensibiliser et favoriser l'appropriation autour des enjeux liés aux continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser la mise en œuvre de formations sur les continuités écologiques et leur prise en compte dans l'aménagement du territoire Renforcer les échanges et le partage d'expériences entre gestionnaires, aménageurs, usagers de l'espace, experts techniques et scientifiques Soutenir l'élaboration d'outils d'accompagnement, d'aide à la décision et à la gestion Favoriser l'élaboration et la diffusion de supports de communication
Intégrer la trame verte et bleue dans les documents de planification et autres projets de territoire	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser un porter à connaissance de tous les éléments de diagnostic écologique Formuler un ensemble de recommandations et de documents d'appuis à destination des intervenants dans l'élaboration des documents d'urbanisme Créer des conditions favorables au partage d'expériences pratiques entre les acteurs intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme
Maintenir et développer des productions et des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir les systèmes et pratiques agricoles favorables à la biodiversité (actions agri-environnementales) Favoriser le maintien de l'élevage Encourager le développement de filières d'agriculture biologique Encourager le développement d'une agriculture à haute valeur naturelle dans les territoires à enjeux biologiques forts Conforter l'arbre (bocage) au sein des exploitations agricoles Améliorer le conseil technique aux agriculteurs pour la gestion de milieux naturels sensibles et des prairies humides et développer les actions de formations orientées vers l'articulation agriculture / préservation du patrimoine naturel Progresser dans la localisation et la caractérisation des zones humides Encourager les cultures nécessitant moins d'eau (économie de la ressource) Encourager les pratiques favorables à la préservation de la qualité des eaux Accompagner les projets de territoires innovants et exemplaires
Gérer durablement et de manière multifonctionnelle les espaces boisés (forêts et complexes bocagers)	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les projets de territoire en faveur des bocages par des plans de gestion et programmes de restauration Soutenir la valorisation économique du bois de haies gérées de manière durable Inciter à la réalisation de plan de gestion des haies à l'échelle de l'exploitation agricole Inciter le développement de plans simples de gestion intégrant les enjeux de biodiversité et de continuités écologiques Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de chartes forestières de territoire Promouvoir les modes d'exploitation forestière respectueux des sols et des milieux Promouvoir des essences locales adaptées à la station et aux évolutions climatiques Favoriser les regroupements fonciers des unités d'exploitation pour des plans de gestion cohérents à l'échelle d'un massif forestier
Restaurer et gérer une trame bleue fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Restaurer et réhabiliter les milieux dégradés ou artificialisés Préserver ou restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau Maintenir ou restaurer la fonctionnalité des réseaux de mares, de zones humides, d'annexes hydrauliques et de têtes de bassin versant Lutter contre les espèces invasives Poursuivre les efforts de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques Améliorer la connaissance des zones humides et la mutualiser à l'échelle régionale Rétablir les continuités longitudinales le long des cours d'eau pour la circulation de la faune aquatiques et des sédiments

Préserver et restaurer les continuités écologiques au sein du tissu urbain et péri-urbain	Favoriser la préservation et la restauration des continuités écologiques dans les documents d’urbanisme Favoriser la reconquête des friches urbaines ou industrielles pour les besoins du développement urbain Soutenir et encourager les pratiques favorables à la biodiversité et aux continuités écologiques en milieu urbain Encourager la définition de trames vertes et bleues en milieu urbain
Améliorer la transparence des infrastructures linéaires	Favoriser l’intégration des continuités écologiques comme critère de conception des ouvrages et des infrastructures Pour la réalisation des projets d’aménagement et d’infrastructures, volonté de l’Etat et de la Région d’intégrer les clauses environnementales dans les marchés de travaux qu’ils portent en maîtrise d’ouvrage Encourager la prise en compte des continuités écologiques par les gestionnaires d’infrastructures

COMPATIBILITE DU DOCUMENT D’URBANISME AVEC LES ORIENTATIONS DU SRCE

La compatibilité du PLU avec les objectifs du SRCE est analysée au regard des problématiques pouvant être traitées par le document d’urbanisme.

Objectifs	Actions
Améliorer et valoriser les connaissances et les savoir-faire	L’élaboration du PLU a constitué l’opportunité de réaliser un premier recensement des éléments de la trame verte et bleue tels que définis dans le Code de l’Environnement.
Sensibiliser et favoriser l’appropriation autour des enjeux liés aux continuités écologiques	L’élaboration du PLU a constitué l’opportunité de sensibiliser l’équipe municipale ainsi que les gestionnaires du territoire aux enjeux de préservation de la biodiversité et à l’utilité de la mise en place de la trame verte et bleue.
Intégrer la trame verte et bleue dans les documents de planification et autres projets de territoire	Le recensement des éléments de la trame verte et bleue a abouti à deux mesures fortes de protection qui ont été intégrées au projet : - Le classement en zone inconstructible de certains terrains sur lesquels ont été recensées des zones humides Loi sur l’eau et définies par le SDAGE - La protection des bois alluviaux rythmant le cours de la Vesle et le Cheneu
Maintenir et développer des productions et des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la qualité de l’eau	Hors champ réglementaire du PLU
Restaurer et gérer une trame bleue fonctionnelle	Un programme d’actions pourra être défini à l’échelle locale et intercommunale suite au premier recensement des éléments de la trame verte et bleue.
Préserver et restaurer les continuités écologiques au sein du tissu urbain et péri-urbain	Sans objet sur la commune
Améliorer la transparence des infrastructures linéaires	Hors champs réglementaires du PLU

PARTIE 5 : INDICATEURS D’EVALUATION DES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Objectifs du Code de l’Urbanisme	Orientations du PADD	Objectifs	Indicateurs possibles	Sources des données	Données chiffrées contenues dans le PLU	
Equilibre entre renouvellement urbain, préservation des espaces, sauvegarde du patrimoine et les besoins en matière de mobilité et préservation de la biodiversité	Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel et forestier	Cours d’eau à préserver	Surface des zones humides et linéaires des cours d’eau	Inventaire des zones humides SAGE / SDAGE		
			Surface bénéficiant d’une protection réglementaire au PLU (zone Nzh)	Zone naturelle à dominante humide – Nzh-Azh-Uzh	Azh = 40ha50 Nzh = 42ha93 Uzh = 2ha95	
	Maintien de l’identité rurale et agricole	Maintien des espaces cultivés	Maintien des boisements et bosquets	Espaces boisés classés	Espaces Boisés Classés	41ha94
			Limiter la création de voirie nouvelle	Surface bénéficiant d’une protection réglementaire (zone agricole)	Zone de protection de l’activité agricole - A	790ha60
		Répertorier et protéger le réseau de chemin de randonnée.		Surface agricole utile	Chambre d’agriculture	377ha
			Orientation d’Aménagement et de Programmation			
Des secteurs de projet au cœur d’un cadre de vie préservé	Maintien des espaces de vergers et de jardins	Surface bénéficiant d’une protection réglementaire	Zone Urbaine	31ha45		
Diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité de l’habitat	Les prévisions démographiques	Nombre de logement créés dans les zones AU	Bilan annuel des autorisations d’urbanisme	Service instructeur	Zone AU = 4ha76	
		Surface des zones de projet			3ha04	
		Surface de plancher construite				
	Renforcement des équipements publics	Développement de la fibre optique	Linéaire de fibre optique déployé	Conseil départemental		
	Développement économique	Développement de l’activité économique	Nombre d’entreprises et d’emplois créés et maintenus	Chambres consulaires	Zone 1AUx = 0ha50	
	Développement du tourisme et des loisirs	Développement de l’hébergement touristique	Nombre de places d’hébergement créés	Région Grand-Est		
Développement des chemins piétonniers		Linéaire de chemins créés, aménagés, maintenus	Commune et Conseil départemental			
Réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l’énergie, de préservation de la qualité de l’air, de l’eau, du sol et du sous-sol	Maîtrise de l’énergie	Développement des énergies renouvelables	Nombre de dispositif permettant l’utilisation de technique renouvelables	ADEME		
		Réhabilitation de logements par des dispositifs isolants	Nombre de subventions accordées	ANAH		
Prévention des risques et nuisances	Développement économique	Eviter les nuisances et les risques à proximité des espaces bâtis	Nombre d’aléas naturels recensés	Préfecture		
			Nombre d’entreprises soumises au régime des installations classées pour la protection de l’environnement	Direction Régionale de l’Environnement		

**PRE-DIAGNOSTIC DES ZONES HUMIDES POUR LA COMMUNE DE
MOURMELON-LE-PETIT DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU**

PRE-DIAGNOSTIC DES ZONES HUMIDES DE LA PARCELLE 1217

**Propriétaire : Commune
Commune de Mourmelon-le-Petit
Compte rendu du 22 juin 2017**

1- CONTEXTE

La zone d'étude (périmètre noir en gras) se situe à l'est de l'espace bâti. La zone est à proximité d'espaces actuellement urbanisés. Il s'agit de la parcelle n°1217 appartenant à la commune.



La parcelle est concernée par le zonage à dominante humide modélisée par la DREAL Champagne Ardenne

2- LE PRE-DIAGNOSTIC

La méthode de pré-diagnostic appliquée par M.T. Projets est celle citée dans la note « Intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne » de la DREAL Champagne-Ardenne. L'analyse de terrain a consisté en l'étude de la flore et la réalisation de sondages pédologiques pour compléter l'expertise.

OBSERVATION DE LA FLORE

La parcelle est occupée par un terrain de sport et un terrain de paintball appartenant à la commune.

La saison printanière a bien commencé, aucune espèce caractéristiques des zones humides n'a été recensée.

Figure 2 : Illustration de la parcelle 1217



Figure 3 : Illustration de la parcelle 1217



OBSERVATION DU SOL

Le technicien a réalisé un sondage pédologique afin de vérifier le type de sol. Selon le BRGM, le sous-sol géologique est constitué par de la craie.

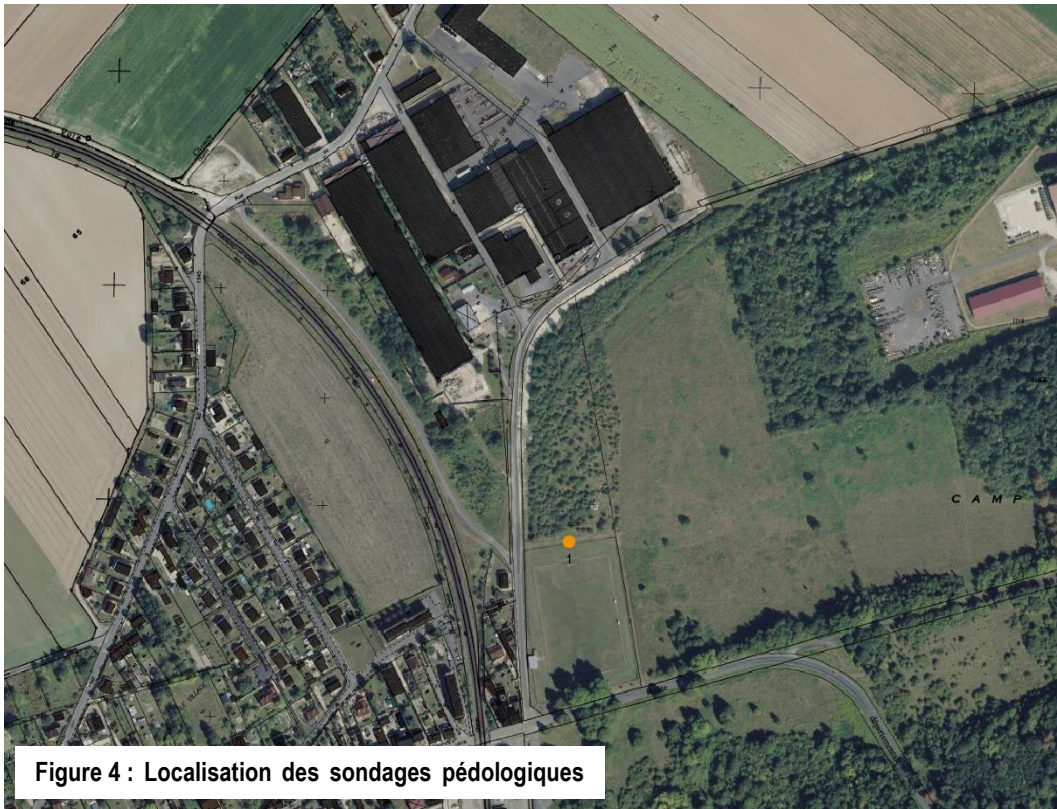


Figure 4 : Localisation des sondages pédologiques

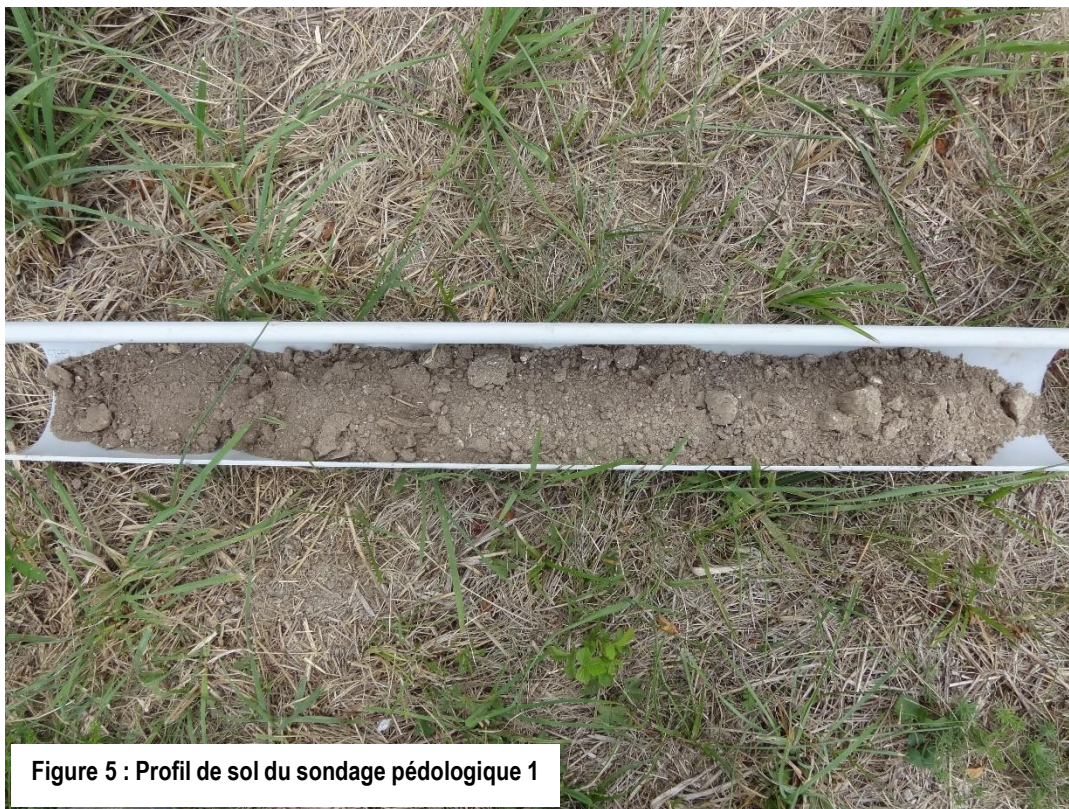


Figure 5 : Profil de sol du sondage pédologique 1

CONCLUSION

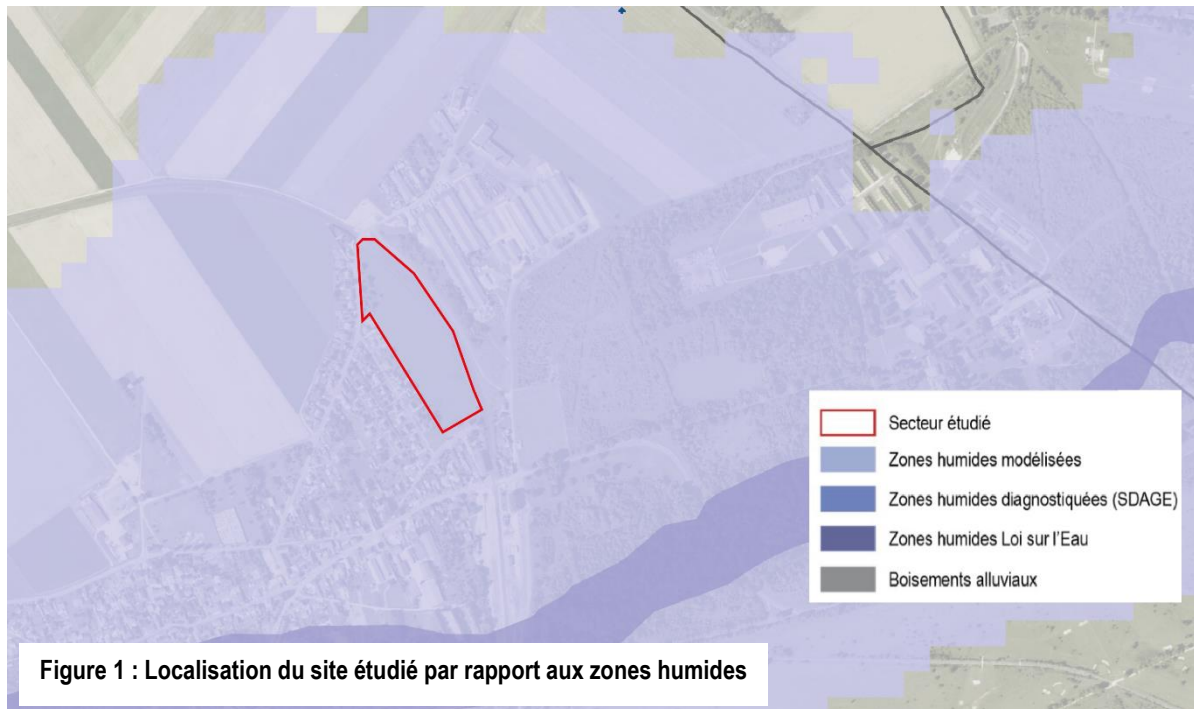
La profondeur des sondages pédologiques réalisés atteint 80 cm environ. L’expertise rend compte de l’absence totale de traces d’hydromorphie. Aucun sol de zone humide n’a été rencontré.

PRE-DIAGNOSTIC DES ZONES HUMIDES DES PARCELLES 23-24

**Propriétaires :M. Kaczmarczyk
Commune de Mourmelon-le-Petit
Compte rendu du 22 juin 2017**

1- CONTEXTE

La zone d’étude (périmètre noir en gras) se situe à l’est de l’espace bâti. La zone est à proximité d’espaces actuellement urbanisés. Il s’agit des parcelles 23-24.



La parcelle est concernée par le zonage à dominante humide modélisée par la DREAL Champagne Ardenne

2- LE PRE-DIAGNOSTIC

La méthode de pré-diagnostic appliquée par M.T. Projets est celle citée dans la note « Intégration de l’enjeu zone humide dans les documents d’urbanisme en Champagne-Ardenne » de la DREAL Champagne-Ardenne. L’analyse de terrain a consisté en l’étude de la flore et la réalisation de sondages pédologiques pour compléter l’expertise.

OBSERVATION DE LA FLORE

Les parcelles sont occupées par une friche agricole. La saison printanière a commencé. Aucune espèce de zones humides n’a été recensée.



Figure 2 : Illustration des parcelles 23-24

OBSERVATION DU SOL

Le technicien a réalisé deux sondages pédologiques afin de vérifier le type de sol. Selon le BRGM, le sous-sol géologique est constitué par la craie.

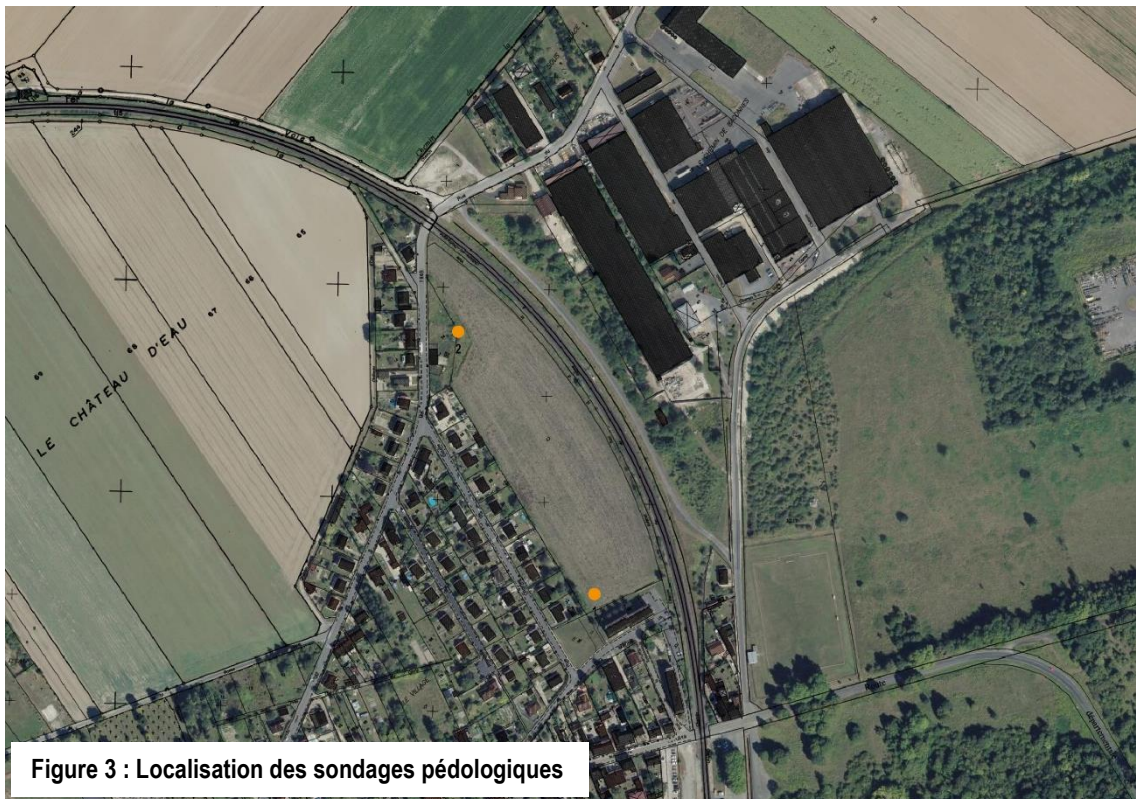


Figure 3 : Localisation des sondages pédologiques

Figure 4 : Sondage pédologique 1



Figure 5 : Sondage pédologique 2



CONCLUSION

La profondeur des sondages pédologiques réalisés atteint 80 cm environ. L'expertise rend compte de l'absence totale de traces d'hydromorphie. Aucun sol de zone humide n'a été rencontré.

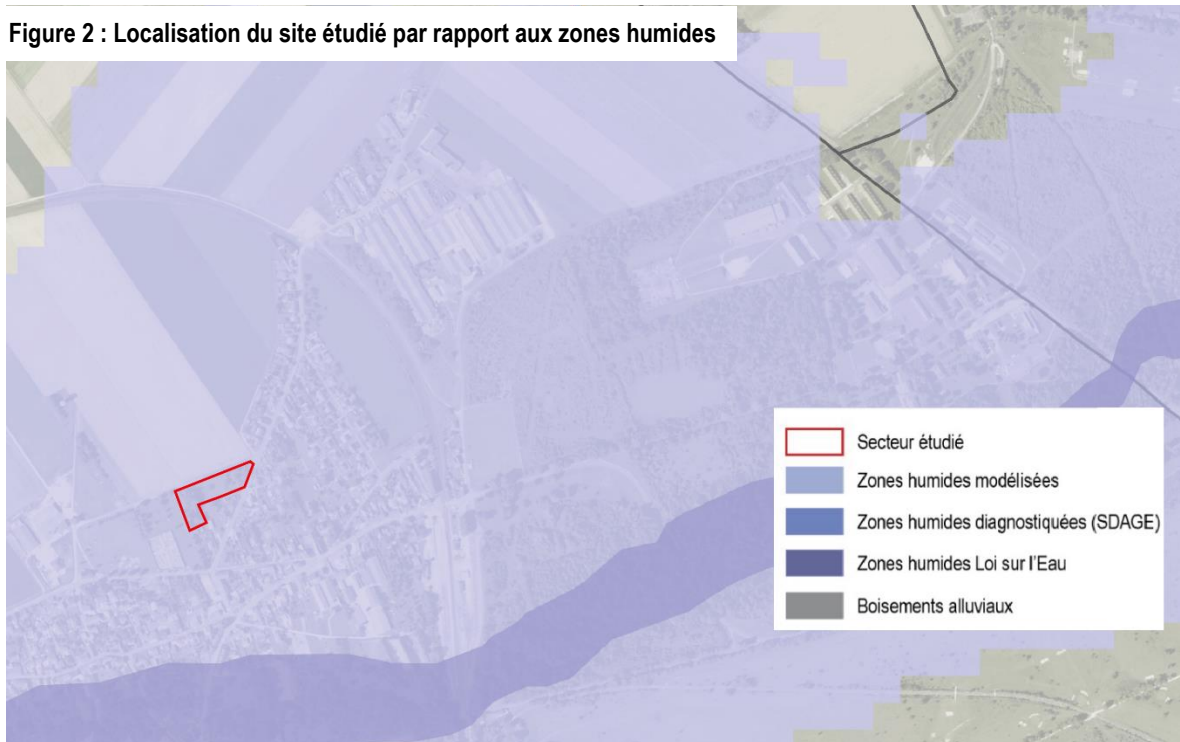
**PRE-DIAGNOSTIC DES ZONES HUMIDES DE LA PARCELLE 11-12-13-
14**

**Propriétaire :M. Berthe, M. Grasset
Commune de Mourmelon-le-Petit
Compte rendu du 22 juin 2017**

1- CONTEXTE

La zone d'étude (périmètre noir en gras) se situe au Nord de l'espace bâti. La zone est à proximité d'espaces actuellement urbanisés, elle est comptabilisée comme dents creuses en zone U.

Figure 2 : Localisation du site étudié par rapport aux zones humides



La parcelle est concernée par le zonage à dominante humide diagnostiquée par la DREAL Champagne Ardenne

2- LE PRE-DIAGNOSTIC

La méthode de pré-diagnostic appliquée par M.T. Projets est celle citée dans la note « Intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne » de la DREAL Champagne-Ardenne. L'analyse de terrain a consisté en l'étude de la flore et la réalisation de sondages pédologiques pour compléter l'expertise.

OBSERVATION DE LA FLORE

La parcelle est occupé par des jardins et des friches. Aucunes espèces recensées dans les zones humides n'est présente.



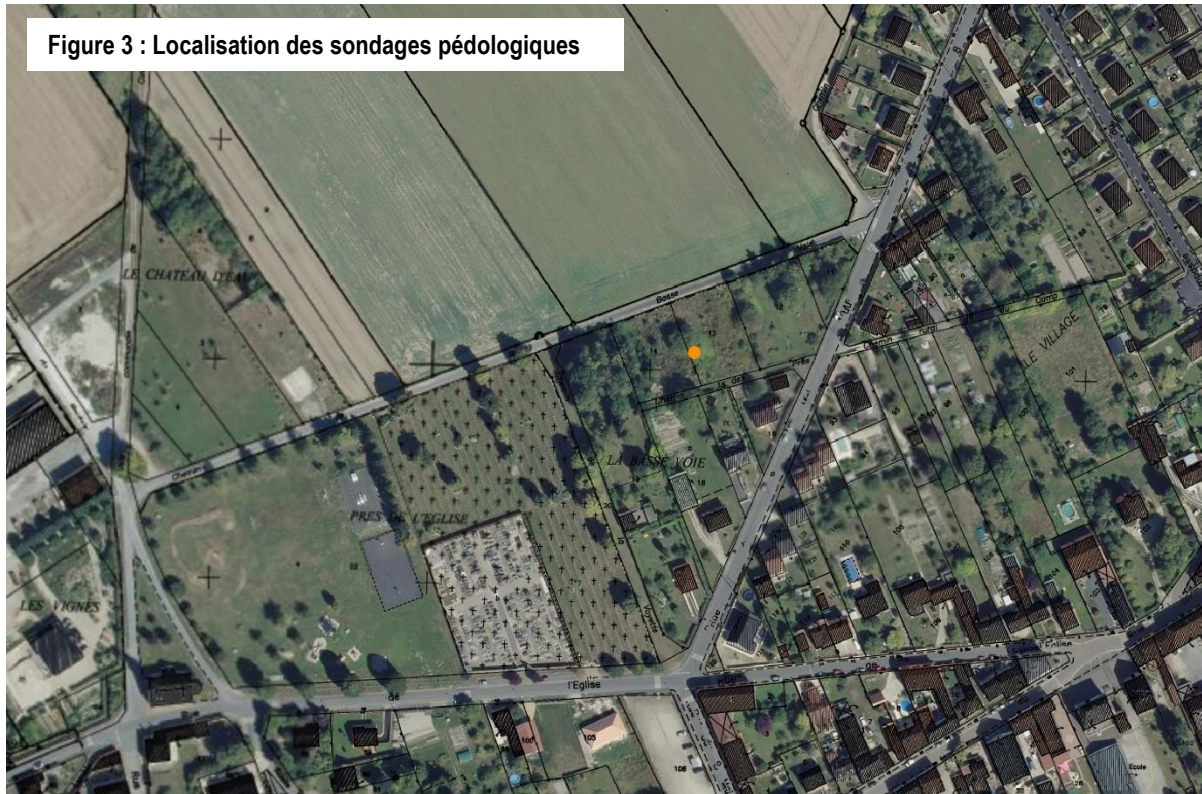
Figure 2 : Illustration des parcelles 11-12-13-14



Figure 3 : Illustration des parcelles 11-12-13-14

OBSERVATION DU SOL

Le technicien a réalisé trois sondages pédologiques afin de vérifier le type de sol. Selon le BRGM, le sous-sol géologique est constitué par de la Craie de Châlons



CONCLUSION

La profondeur des sondages pédologiques réalisés atteint 80 cm environ. L'expertise rend compte de l'absence totale de traces d'hydromorphie. Aucun sol de zone humide n'a été rencontré.